
HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~
CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892



LA PROVENCE

AU POINT DE VUE

DES BOIS, DES TORRENTS

ET DES INONDATIONS

AVANT ET APRÈS 1789.

245

\#

LA PROVENCE

AU POINT DE VUE

DES BOIS, DES TORRENTS

ET DES INONDATIONS

AVANT ET APRÈS 1789,

PAR

CHARLES DE RIBBE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE D'AIX.

See Revue des Eaux et Forêts
Vol II (1863) p. 2

PARIS.

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, rue Richelieu, 14.

1857.

AVANT-PROPOS.

Le travail que nous livrons au public est le fruit de quelques recherches sur une question qui, depuis longtemps débattue et toujours ajournée, appelle plus que jamais une solution rationnelle, conforme aux besoins de conservation sociale : nous voulons parler du déboisement et du reboisement des montagnes.

Question grave entre toutes celles qu'ont fait surgir les progrès de la civilisation ! Nous ne nous dissimulons ni son immense portée, ni les difficultés qu'elle soulève en l'état des préjugés et des mœurs ; nous savons les obstacles moraux et matériels qu'elle a rencontrés et qu'elle rencontre encore ; mais nous savons aussi ce que peut, même contre l'incurie générale de la masse, l'initiative d'un gouvernement fort, soutenu par le concours des hommes éclairés et vraiment dévoués à la chose publique. En présence d'un mal tel que celui dont nous sommes les témoins, l'hésitation n'est plus permise, toute discussion serait superflue.

Écrit sous l'impression de deuil produite par les dernières inondations, ce travail leur emprunte donc son caractère d'actualité et d'utilité. Il est particulièrement destiné à étudier dans le passé et pour une des provinces composant l'ancienne France, l'origine et la marche, la cause et les effets d'un fléau qui effraie autant par les destructions lentes et partielles dont il est la source, que par ses destructions subites et générales. Les torrents et les petites rivières font en détail, dans les vallées des Alpes, ce que le Rhône et la Durance accomplissent en grand dans de riches plaines [1]. Ici le temps répare tôt ou tard les désastres; mais le temps, s'il n'est secondé par les forces vives de la végétation, rendra-t-il jamais aux rochers l'humus qu'ils ont perdu?

Entreprendre de démontrer, par les nombreuses raisons tirées de l'expérience et de la science, le rôle de préservation que la nature a donné aux bois sur les pentes abruptes des montagnes, serait s'attacher à prouver l'évidence. Ce rôle n'est pas rempli seulement par les arbres; il l'est encore par les arbustes, les arbrisseaux, les broussailles, le gazon et tous végétaux quelconques dont les mille racines créent

[1] Le rapport de M. le préfet des Bouches-du-Rhône au Conseil général (session de 1856) constate, que les pertes occasionnées dans ce département par la crue du Rhône arrivée le 31 mai 1856, se sont élevées à 13,488,429 fr; le fleuve s'est tenu à 50 centimètres au-dessus de la crue de 1840, jusqu'alors réputée la plus forte de toutes celles dont le souvenir a été conservé.

D'autre part, nous lisons dans le rapport de M. le préfet des Basses-Alpes au Conseil général (même session de 1856), que les pertes résultant des dommages soit privés, soit publics, causés par les torrents, ont atteint, dans les Basses-Alpes, le chiffre de 1,400,000 fr. La ville de Barcelonnette a menacé de tomber en ruines et d'être emportée au fond d'une vallée aujourd'hui couverte de débris pierreux. (V. *le procès-verbal des délibérations du Conseil général des Basses-Alpes;* 1856, p. 194).

une force de résistance permanente, d'une puissance incomparable aux affouillements corrosifs des eaux [1]. Des essais par malheur trop isolés et les savantes études d'un habile ingénieur, M. Surrell, *sur les torrents des Hautes-Alpes*, ne permettent plus de mettre en doute les résultats immédiats qu'ont le déboisement ou le reboisement pour la formation ou l'extinction des torrents. S'il est un fait certain, constaté par le bon sens le plus vulgaire, c'est que les sols penchants ont besoin, en général, de recevoir une cohésion dont ils sont dépourvus ; que là où ils sont à la fois arides, légers et friables, ils doivent d'autant moins être ameublis par la culture ; enfin, que leur disparition presque simultanée avec celle de la végétation dont ils étaient couverts, est aussi préjudiciable à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public.

Ces considérations ont été souvent présentées avec d'autres relatives à l'influence des bois sur l'atmosphère, la régularité des pluies, l'alimentation des sources et des eaux courantes [2], la fonte plus ou

[1] Nous ne parlons pas de la puissance énorme d'absorption que possède l'*humus*, comparée à celle des autres terres. Il résulte des expériences de M. Boussingault, que 100 parties d'humus absorbent 190 parties d'eau, tandis que la même quantité de sable siliceux ne peut en absorber que 25. (V. *Économie rurale*. Paris, 1851, T. I, p. 601).

M. Hun, conservateur des forêts, dans une brochure récente, intitulée : *Des inondations et des moyens de les prévenir*. Paris, 1856, observe que la nappe d'eau produite par les plus forts orages n'a guère qu'un décimètre d'épaisseur. « Or, dit-il, la couche de terre perméable des forêts bien peuplées, y compris l'humus, a sur de grandes surfaces une profondeur plus que décuple.... C'est ainsi que s'explique ce fait, qu'après des pluies diluviennes, les cours d'eau ne subissent qu'une faible augmentation de volume, laquelle se soutient pendant assez longtemps, et que leur limpidité n'est pas troublée, ou l'est très-peu, » p. 22 et 23.

[2] MM. De Humboldt et Boussingault sont arrivés par l'étude des changements de niveau opérés dans plusieurs grands lacs, soit d'Amérique, soit

moins lente des neiges, etc...; elles servent journellement de texte à des plaintes amères, que l'insuffisance de la loi et une incorrigible imprévoyance ont rendues et ne cesseront de rendre stériles, tant qu'à la parole ne succédera pas l'action ; elles sont invoquées en ce moment à l'appui d'un ensemble complet de mesures, proposées par les hommes spéciaux, administrateurs des forêts, agriculteurs, ingénieurs, économistes, comme des moyens urgents de salut. Leur donner la consécration de l'histoire, tel a été notre but, en tirant de l'oubli les anciens arrêts de règlement rendus en matière de déboisement et de reboisement par le Parlement de Provence, et ceux qui avaient interdit de défricher les terrains en pente rapide, même non boisés. On y verra comment on savait lutter autrefois contre les dangers d'une situation exceptionnelle. On appréciera ce que le mal a dû gagner d'intensité, par la suppression des seules barrières, qui pussent maintenir un sol cultivable, dans un pays qu'on a appelé *la patrie naturelle des torrents.*

Attachant par goût et par principe une valeur singulière à la tradition, convaincu que, sans une législation spéciale, la Provence n'aurait jamais joui d'une civilisation florissante et aurait été vouée depuis des siècles à une affreuse stérilité, nous avons voulu demander au passé la lumière qui éclaire le présent ; nous avons abordé avec tristesse, mais avec avec le sentiment d'un devoir accompli, cette mono-

d'Asie, à formuler cette conclusion, que les eaux courantes diminuent par l'effet des défrichements et de la culture. (V. *Économie rurale,* T. II, p. 730-759).

tone et désolante enquête qu'on va lire, qui dissipera plus d'une illusion et rappellera des règles essentielles trop méconnues. Puisse-t-elle aider à mettre sur la voie du remède, dans l'œuvre importante de réforme qui devra modifier plusieurs dispositions du Code forestier !

LA PROVENCE

AU POINT DE VUE

DES BOIS, DES TORRENTS ET DES INONDATIONS

AVANT ET APRÈS 1789.

CHAPITRE I.

La Provence. — Son climat, sa situation et son sol.

Un avocat qui fut une des dernières gloires du barreau provençal, et qui s'initia aux grandes études de droit public par de modestes et féconds travaux d'administration municipale, Portalis, Assesseur d'Aix et Procureur du Pays, disait dans l'Assemblée des Communautés de Provence de 1780 :

« L'état de la Provence n'est pas assez connu. Dans les temps les plus calmes et les plus heureux, notre existence n'est que précaire..... Dans la moitié de la province, les campagnes sont menacées par les rivières et par les torrents ; il faut se défendre par des digues contre les débordements, et *retenir par artifice un sol penchant, toujours prêt à s'échapper.*

« Telle est la position de la Provence, que les biens y sont périssables, l'entretien onéreux, les récoltes in-

certaines, les accidents fréquents et périodiques, et par intervalle, la dévastation entière et désolante [1]. »

Quand on parcourt les documents administratifs du XVIIIe siècle, on y retrouve traduites presque uniformément les mêmes impressions. Le mal que Portalis décrivait en 1780, n'était pas nouveau, de son temps; il datait de loin. Nous pourrons plus tard en apprécier exactement l'étendue et les origines, lorsque nous interrogerons l'histoire. Si grande, cependant, qu'ait été la part de l'homme dans l'œuvre de destruction, il est hors de doute que tout a concouru en Provence à changer les conditions normales d'existence. Le climat seul est pour elle un danger. Ce soleil sans nuages, cet atmosphère limpide dont la désespérante sérénité n'est, le plus souvent, troublée que par des orages pareils à ceux des tropiques [2], ces hivers qui ressemblent à des étés, et ces

[1] *Abrégé du cayer des délibérations de l'Assemblée générale des Communautés du pays de Provence, convoquée à Lambesc, au 19 novembre* 1780, à Aix; chez Esprit David.

Souvent, dans le cours de cette étude, nous devrons citer les cahiers des Assemblées des Communautés de Provence. Malgré le désir que nous avons de fournir nos preuves, nous nous dispenserons cependant du renvoi au bas des pages, véritable formalité qui produirait d'inutiles longueurs.

Plusieurs fois aussi, nous supposerons comme connue l'ancienne organisation administrative de la Provence, avant 1789. Un travail spécial intitulé: *Pascalis, étude sur la fin de la Constitution provençale*, 1787-1790. Paris, Dentu, 1854, a été consacré par nous à l'exposer dans ses détails et à en décrire les dernières phases. Il pourra être consulté par le lecteur qui aurait la curiosité de s'initier à la vie politique d'une province où l'esprit municipal éclairait et soutenait la pratique de la liberté.

Au risque de nous répéter, nous avons cru devoir résumer dans une courte note, placée à la fin de ce nouveau travail, ce qui est essentiel pour l'intelligence de notre récit.

[2] Il paraît constaté que les quantités de pluie qui tombent annuellement à Paris et à Marseille ne diffèrent pas d'une manière sensible; mais ces quantités se répartissent à Paris en 150 jours, et à Marseille en 50 jours seulement.

étés qui font regretter les rares pluies de l'hiver, toutes ces munificences extérieures de la nature sont aussi des causes de ruine. Elles éblouissent les étrangers et les touristes ; elles jettent en quelque sorte un voile éclatant sur des désastres auxquels les populations paraissent accoutumées ; mais elles ne les rendent ni moins irréparables, ni plus faciles à supporter. Le mot de Portalis n'a pas cessé d'être vrai : *L'état de la Provence n'est pas assez connu*. On ne le connaît point, parce qu'on a visité quelques villes et les campagnes privilégiées du littoral.

La situation topographique du pays aggrave encore les influences délétères du climat. Limité au couchant par le Rhône, à l'est et au nord par la chaîne et les prolongements des Alpes, il est traversé du nord-est à l'ouest par la Durance, vaste torrent qu'alimentent d'autres torrents, rivière sans bords, sans fixité, aussi mobile que les immenses nappes de galets dont elle a successivement couvert d'immenses contrées. Une multitude de cours d'eau, grands ou petits, également rapides, sillonnent le territoire. Ils le dévastent au lieu de le fertiliser. Il nous suffira de citer parmi les principaux : l'Ubaye, la Sasse, la Bléone, l'Asse [1], le

M. Boussingault a très-bien démontré par des observations faites dans le continent américain, que l'époque du retour des pluies devient de moins en moins régulière, à mesure que les terrains arides dominent et que des cultures d'une grande extension remplacent en partie les forêts. (V. *Économie rurale*, T. II, p. 757).

[1] Il y a sur cette rivière un vieux proverbe provençal : *la ribiero d'Asso, es foucil quu la passo ;* (la rivière d'Asse, est bien fou qui la passe). — « Asse se nomme en latin *ascia*. On prétend que son étymologie vient de l'instrument de ce nom, parce que cette rivière dégrade et ronge les terres comme la hache fend et coupe le bois par écailles. » (*Description historique, géographique et topographique des villes, bourgs, et., de la*

Verdon, qui se jettent dans la Durance ; le Gapeau, l'Argens, la Siagne, le Loup, le Var, qui vont directement à la mer. Il serait trop long d'énumérer les torrents anciens et nouveaux, ils sont innombrables. Voilà les ennemis acharnés du repos de la Provence et de son agriculture. Ils lui livrent depuis des siècles la plus terrible des guerres. Ils la pressent, ils l'enveloppent, ils la dévorent; ils lui enlèvent degré par degré le premier des capitaux, le sol, sans lequel il n'y a plus ni industrie, ni civilisation, ni société, après lequel apparaît le rocher nu, le désert.

« L'observateur qui descend du Dauphiné vers la Provence, le long de la cime des Alpes, dit M. Blanqui[1], est arrêté par les anfractuosités bizarres et multipliées que présentent les montagnes. On n'y trouve pas, sur une étendue de près de cent lieues, un seul cours d'eau navigable, un seul de ces grands bassins, tels que celui de la Marne, de la Saône, de l'Yonne, qui vivifient des provinces entières. Les rivières des Alpes participent du caractère des torrents, par leur pente rapide et par leur marche capricieuse sur un lit de cailloux roulés. Tels sont le Drac, la Romanche, le Verdon, la Durance, qui offrent les types divers de ces cours d'eau inconstants et perfides, où viennent se déverser par d'innombrables affluents les sources perpétuelles des glaciers, les fontes des neiges et les pluies d'orage de toutes les

Provence ancienne et moderne, par Achard; Aix, Pierre Joseph Calmen 1787, T. I, p. 242).

[1] *Rapport sur la situation économique des départements de la frontière des Alpes*, (Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var), lu par M. Blanqui à l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance du 25 novembre 1843. *(Compte-rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, par MM. Charles Vergé et Loiseau, T. IV).

régions supérieures. Le Rhône reçoit, dans la partie basse de son cours, le produit vraiment extraordinaire de ces crues formidables, qui ont acquis, dans les dernières années, des proportions inaccoutumées et inquiétantes. Les torrents apportent ainsi leur contingent de dévastation aux plaines de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône, après avoir ravagé les montagnes selon certaines lois de destruction que la science des ingénieurs a essayé de formuler, tant leur marche est devenue constante et infatigable [1]! »

A tous ces éléments si actifs de destruction, qu'on ajoute maintenant ceux qui viennent de l'élévation et de la déclivité des montagnes, de leur constitution géologique, de la qualité des terrains, et on aura une juste idée d'une situation féconde en désastres.

Le pays est généralement calcaire, sauf la chaîne des Maures, située sur une partie du littoral, et qui est de formation granitique. Les montagnes des Alpes appartenant à la zône calcaire sont les plus exposées aux ravages des eaux. Très-ardues, taillées à pic, irrégulières, isolées les unes des autres, n'offrant que des gisements en pain de sucre, elles diffèrent complètement des Pyrénées, des Cévennes et des Vosges, dont les masses groupées ensemble sont ordonnées en chaînes continues. Leurs pentes ne sont point adoucies par une inclinaison insensible, elles sont abruptes, escarpées ; elles forment avec l'horizon des angles de 70 et même de 75 degrés. Une pluie d'orage suffit pour entraîner sur ces talus un terrain schisteux et friable, semblable à des détritus d'ar-

[1] La vitesse des torrents est de 14 mètres par seconde, d'après les calculs de M. Surrell.

doises. Une action lente tend ainsi à combler les vallées des débris des montagnes. Les rochers eux-mêmes n'y échappent pas ; superposés en couches horizontales, ils sont coupés de fissures et se décomposent par le gel et le dégel. M. Rozet a décrit dans une brochure récente[1], et d'après l'étude des lieux, par quelle loi de destruction les torrents sont nés et se multiplient, chaque jour, dans ces contrées malheureuses. A la lumière de ces observations, on comprend comment ils y ont pris des proportions de plus en plus effrayantes.

« Les flancs des montagnes, dit-il, présentent généralement des talus marneux, couronnés par des escarpements de calcaire compacte qui ont jusqu'à mille mètres de hauteur. — La marne qui se trouve immédiatement aux pieds de l'escarpement est emportée par les infiltrations des eaux, et les matériaux de celui-ci, très-fissurés, tombent d'eux-mêmes. » De là le creusement primitif des torrents dans les terrains marneux ; de là ces éboulements successifs des roches, cailloux, pierrailles, graviers suspendus sur la croupe des mamelons, tout d'un coup précipités au fond du lit des ravins qu'ils exhaussent, puis emportés en couches épaisses sur le sol cultivable des vallées. Cette constitution géologique des Alpes est la même, ajoute M. Rozet, dans la partie méridionale de l'Isère, ainsi que dans les Hautes et Basses-Alpes.

« Les Alpes françaises, écrivait en 1846 M. Scipion Gras, ingénieur en chef des mines à Grenoble, sont

[1] *Moyens de forcer les torrents des montagnes, de rendre à l'agriculture une partie du sol qu'ils ravagent, et d'empêcher les grandes inondations des fleuves et des principales rivières*, par M. Rozet, ancien élève de l'école polytechnique. Paris, Mallet-Bachelier, 1856.

presque partout composées de roches très-dures en masses puissantes, alternant avec d'autres qui sont plus tendres. Ce mélange d'assises dures et d'assises friables, a été développé de mille manières et porté à de grandes hauteurs par les soulèvements, de sorte que l'on voit partout d'immenses escarpements reposant sur des bases sans consistance. La destruction de celles-ci a amené la chute des assises dures. Ce trait est vraiment caractéristique de nos Alpes; dans aucune autre contrée il n'est aussi saillant et aussi général[1].»

Il n'y a donc point lieu d'être étonné, lorsqu'on voit, dans l'histoire ancienne du pays, les torrents causer des dommages souvent considérables par leurs débordements. L'historien Charles-François Bouche raconte [2] qu'ils sévissaient dans la Haute-Provence dès les XI[e] et XII[e] siècles. Quels que fussent alors les désastres, ils ne sauraient être comparés à ceux des siècles postérieurs. La suite de ce travail ne le prouvera que trop. Beaucoup de torrents, qui se sont formés et progressivement agrandis par la corrosion du sol, n'existaient pas; ils n'étaient pas même connus à des époques assez rapprochées de nous. Les pentes des montagnes étant revêtues de bois, tapissées de broussailles, de plantes ou de gazon, absorbaient et divisaient les eaux.

Il est non moins certain que les inondations du Rhône et de la Durance ont dû se produire et se sont produites;

[1] *Recherches sur les causes géologiques de l'action dévastatrice des torrents des Alpes*, par M. Gras, ingénieur des mines à Grenoble.

[2] *Mémoire présenté à l'Assemblée nationale et communiqué au comité de Constitution, sur les villes d'Aix et de Marseille relativement à la division de la Provence*, par Charles-François Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix. Charles F. Bouche, auteur de plusieurs ouvrages sur la Provence, était petit-neveu de l'historien Honoré Bouche.

en effet, dans des temps assez reculés [1]. Mais elles étaient peu fréquentes, elles tenaient à des crues exceptionnelles et elles étaient citées par les chroniqueurs contemporains comme de mémorables événements. Alors même qu'elles dépassaient la limite ordinaire, elles étaient plus locales que générales ; elles n'embrassaient pas, comme aujourd'hui, d'immenses étendues de pays. Il n'est pas rare, du reste, que la nature subisse des perturbations, dont le principe échappe à toute recherche et dont ne sont pas préservés les pays les mieux boisés.

Nous ne nous sommes occupé jusqu'ici que de la Haute-Provence. La Moyenne-Provence offre un semblable spectacle, dans de moindres proportions. Si la dégradation ne s'y opère pas avec autant de rapidité et sur une aussi vaste échelle, c'est que les montagnes s'y réduisent à l'état de simples collines. Le calcaire n'y est plus également friable ; c'est presque partout la roche vive et dure qui ne se décompose pas, et s'échauffe, à l'instar du métal, aux rayons du soleil. Ces longues croupes de rochers, circulant et se croisant dans tous les sens, sont à peine recouvertes d'une mince couche de terre végétale.

La partie granitique du littoral étant plus favorable à la multiplication des arbres, est dans de meilleures conditions. Seule, elle a le privilége de posséder le chêne-liége, essence très-riche, dont les produits, autrefois presque nuls, ont été de plus en plus recherchés. L'in-

[1] V. le tableau n° 6, inséré dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, T. I, p. 228-237, où sont énumérés, d'après des sources que l'auteur laisse ignorer, les principales inondations et les phénomènes remarquables de température observés en Provence avant le XVI[e] siècle.

dustrie et le commerce créent une source inépuisable de bien-être à ses habitants. La nature n'y est point avare de ses bienfaits. Sans le fléau permanent des incendies, les montagnes y auraient toujours conservé leur riche manteau de verdure et leurs magnifiques forêts.

Tels sont les désavantages du sol de la Provence, de ce sol dont Portalis disait, *qu'il fallait le retenir par artifice*, parce que son défaut de consistance le rend *toujours prêt à s'échapper*. Nous avons parlé déjà de ceux du climat ; il est nécessaire que nous y revenions. Reconnaissons-le, au risque de donner tort à des plaintes habituelles ; malgré l'influence constatée des bois sur l'atmosphère, il ne paraît pas que le climat provençal ait eu jamais le mérite de la fixité. Le mistral n'en est pas pour rien, depuis près de deux mille ans, selon le sens étymologique, *il maestro*, le maître. C'est lui qui détermine ces brusques variations de température si funestes aux récoltes, ces froids tardifs qui transportent dans les premiers jours du printemps la neige et les gelées de janvier. Le mistral a-t-il toujours existé? Un économiste distingué, M. Dussard, l'attribue, d'après l'historien Alexandre, au déboisement des Cévennes.

« Le mistral, dit-il, est l'enfant des hommes, le résultat de leurs dévastations.

« Sous le règne d'Auguste, les forêts qui protégeaient les Cévennes furent abattues ou brulées en masse. Une vaste contrée, jusque-là couverte de bois impénétrables, obstacles puissants aux ouragans, obstacles même à leur formation, a été tout à coup dénudée, rasée, dépouillée, et bientôt un fléau jusqu'alors inconnu vint porter la terreur d'Avignon aux Bouches-du-Rhône, de là à Marseille, puis étendit ses ravages, amoindris par son long

parcours sur tout le littoral. En ce temps, on crut ce vent le fléau de Dieu; les peuples en furent épouvantés. On lui dressa des autels, on lui fit des sacrifices [1]. »

En tout cas, le mal originel est fort ancien; il remonte à des temps que nous ne pouvons prendre pour points de comparaison. Les témoignages des contemporains, lorsqu'on se rapproche de l'ère moderne, consignent à divers intervalles des perturbations physiques et des désastres agricoles semblables aux nôtres. Plusieurs fois, il est arrivé que le Rhône a gelé, que les arbres fruitiers ont péri, qu'il y a eu de terribles ouragans, que les saisons ont été complètement bouleversées. « Le froid et les neiges, dit l'historien d'Aix, Du Haitze, pour l'année 1599 [2], se firent sentir jusqu'à la fin de juin; il ne plut pas depuis ce mois jusqu'en décembre. Les pluies vinrent ensuite en si grande abondance que la terre semblait noyée. » Ajoutons, cependant, que ces calamités n'ont fait que s'accroître. Du Haitze, qui n'oublie aucun détail, n'en cite que très-peu de marquantes avant la fin du XVIe siècle. Quand elles éclataient, on les voyait embrasser, par l'effet d'une cause générale, non-seulement la Provence, mais la France entière; elles étaient loin d'avoir le caractère particulièrement local qu'on signale de nos jours. Des territoires, d'où l'intempérie des saisons a banni de précieuses cultures, n'étaient pas annuellement exposés à perdre

[1] *Journal des Économistes*, juillet 1842. Le mistral est un vent du nord-ouest. Sa vitesse atteint jusqu'à 20 mètres par seconde. Dans une expérience qui fut faite le 16 janvier 1827, ce vent souleva une planche de 0m, 324 de côté, sur laquelle avait été placé un poids d'environ 6 kilogrammes. (*Annales provençales d'agriculture pratique*. 1827, Marseille, T. I, p. 274.)

[2] *Histoire manuscrite d'Aix, par Du Haitze*. Bibliothèque publique d'Aix.

leurs moindres récoltes par les orages, le froid ou la sécheresse; ils trouvaient des remparts naturels dans des rideaux de bois qui remplissaient, au sommet des montagnes et des collines, l'office si utile qu'ont les palissades de nos jardins[1].

Ceci nous conduit à jeter un rapide coup d'œil sur l'ancien état forestier de la Provence.

[1] Dans la vallée du Rhône, où souffle fréquemment le mistral, il suffit d'une simple haie de 2 mètres de hauteur, pour préserver une distance de 22 mètres. (V. *Des climats et de l'influence qu'exercent les sols boisés et non boisés*, par M. Becquerel de l'Académie des sciences. Paris, 1853, p. 116).

M. Rauch a prouvé dans son ouvrage intitulé: *Régénération de la nature végétale*, l'action des forêts sur les vents à la violence desquels elles opposent en quelque sorte des barrières élastiques. Il a été constaté que les forêts contribuaient à adoucir l'atmosphère, même en Sibérie.

Dans une discussion qui s'engagea, le 25 novembre 1843, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, au sujet du mémoire de M. Blanqui, M. Passy fit observer que, « sous le consulat, le déboisement était arrivé à un tel point dans le Midi, que la région des oliviers avait reculé de plusieurs lieues. »

Depuis cette époque, la culture de l'olivier a été encore abandonnée dans un grand nombre de localités, après les hivers de 1820 et de 1836. Celle de l'oranger est actuellement restreinte à quelques points du littoral, tels que Hyères, Cannes, Antibes; elle paraît même compromise à Hyères où le déboisement des collines, aux alentours de la ville, a occasionné de fréquentes mortalités. (V. *la Statistique du Var*. Draguignan, 1838, p. 18-28).

CHAPITRE II.

—

Aperçu sur l'ancien état forestier de la Provence.

A ne consulter que la situation actuelle des lieux, il serait difficile d'apprécier l'étendue des bois que possédait jadis la Provence. Autant vaudrait-il demander la notion de l'être au néant. L'imagination la mieux disposée à prêter une foi aveugle aux anciennes légendes, reconnaîtrait-elle la trace de forêts, là où on n'aperçoit plus qu'un roc nu, dépouillé souvent des quelques touffes de chêne kermès ou de bois rampants qui croissaient dans ses fissures? Quel voyageur transporté par la diligence sur la route d'Aix à Marseille, voudrait croire que les flancs désolés des montagnes de Septèmes étaient revêtus, encore au XVe siècle, de véritables bois, pleins de bêtes fauves, et où le bon roi René venait se délasser des fatigues de son gouvernement par les plaisirs de la chasse[1]? Que sont devenus les bois qui remplissaient les gorges d'Ollioules? Bouche mentionne qu'au XVe siècle de superbes forêts s'étageaient sur les montagnes de l'Estérel. « Une chose qui étonnera tout

[1] *De la reproduction, de l'éducation et de l'aménagement des pins*, par M. le Comte de Montvallon. (*Mémoires de l'Académie d'Aix*, T. IV, p. 250).

observateur, dit-il, c'est que les plaines de la Camargue étaient anciennement couvertes de bois ; on n'y voit plus aujourd'hui que des terres à grain, des marais, des prairies en partie couvertes d'eaux stagnantes[1]. »

« Tous les monuments anciens, dit ailleurs le même auteur[2], attestent que la nature sema de bois tous les lieux montueux voisins de la mer et toutes les montagnes de la Haute-Provence. Elle donna à la Basse et Moyenne-Provence des pins, des chênes, des bois taillis...... Les mélèzes et les sapins furent le partage de la Haute. Elle environna ceux-ci de fougères, de framboisiers, d'arbustes de toute espèce pour favoriser la germination des graines de ceux qui ne laissent après eux aucun rejeton. »

— « De grandes forêts couvraient tout le bassin de Marseille, lisons-nous dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*[3]. Elles furent exploitées par les Phocéens pour les besoins du commerce maritime ; mais au temps de César, on voit qu'elles descendaient encore jusqu'aux environs de la ville, et ce fut au milieu d'elles que fut bâtie l'abbaye de Saint-Victor. Toute la chaîne qui borde l'Huveaune, depuis cette abbaye et de l'autre côté de la rivière, jusqu'à Cuges, était garnie de grands arbres qui devinrent la propriété de ce monastère fameux ; et ce ne fut que par des ventes et des concessions successives que ces bois disparurent pour faire place aux dé-

[1] *Description historique, géographique, etc.,* par Achard, *précédée d'un discours sur l'état actuel de la Provence*, par M. Bouche, avocat au Parlement, p. 10 et 11.

[2] *Essai sur l'histoire de Provence*. Marseille; Jean Mossy, 1775, T. II, p. 535, chapitre intitulé : *Contrées abandonnées*.

[3] T. I, p. 51.

frichements. Ces bois ont subsisté jusqu'au XVII[e] siècle sous le nom de forêt de *San-Vitou* ou Saint-Victor. »

Les hauteurs, aujourd'hui complètement dénudées, du groupe de collines que commande le fort de Notre-Dame de la Garde, à Marseille, portaient, à l'époque de la conquête romaine, de magnifiques massifs d'arbres. Leur mystérieuse obscurité frappa d'une telle épouvante les soldats de César, que le grand capitaine, pour les enhardir, prit lui-même la cognée et la planta dans un vieux chêne[1]. Ces collines furent alors défrichées et cultivées. « On y voit des restes de murs en terrasse au milieu des pierrailles ; des oliviers isolés çà et là, presque devenus sauvages, étalent leurs rameaux noircis parmi les ronces qui se sont emparées du sol dépouillé de terre[2]. »

A quel point les progrès de l'agriculture, sous la domination romaine, généralisèrent-ils le déboisement? C'est ce qu'on ne pourrait dire, sans se jeter dans de vagues hypothèses[3]. L'invasion des Sarrasins, au VIII[e] siècle, les guerres intérieures qui accompagnèrent et suivirent leur expulsion, durent surtout porter un coup fatal aux bois. Les populations, chassées sur les montagnes, les défrichèrent ; elles y construisirent les villages et les hameaux. La sécurité revenant avec la constitution hiérarchique de l'ordre féodal, les plaines laissées en friche revirent les descendants de leurs anciens pos-

[1] *Histoire de Marseille*, par Ruffi, 1696, T. I, p. 26.

[2] *Statistique des Bouches-du-Rhône*, T. IV, p. 75.

[3] Nous avons cependant le témoignage de l'historien Strabon, d'après lequel la Provence ne se distinguait plus de l'Italie. « Aucun terrain n'y est en friche, écrivait-il, si ce n'est les parties occupées par des marais ou par des bois, encore ces lieux mêmes sont-ils habités. » Strab., L. IV, Chap. I, trad. de la Porte du Theil, T. II, p. 5.

sesseurs ; mais les habitudes prises ne s'effacèrent pas. Peu après, s'ouvrit l'époque à jamais mémorable de l'affranchissement des communes et du réveil des institutions municipales. Des concessions nombreuses de terres furent faites par les souverains et les seigneurs à des populations de paysans, qui acquirent ainsi à la fois la propriété et la liberté, en se livrant à des défrichements considérables[1].

Quand on parcourt la Provence, on est frappé par le spectacle pittoresque qu'offrent presque tous les villages, perchés comme des nids d'aigle au sommet des montagnes, dans des sites souvent très-escarpés, ou étagés sur leurs flancs. Autour d'eux sont disposés en amphithéâtres des vergers d'oliviers et d'amandiers, des cordons de vignes soutenus par des murailles plus ou moins distantes les unes des autres, selon la déclivité de la pente. Le sol y est encaissé et se trouve préservé par artifice des éboulements et des ravinements. L'industrie humaine a vaincu les obstacles créés par la nature. Lutte dangereuse, cependant, qu'on a eu l'imprudence d'étendre à des terrains stériles, trop penchants, éloignés des centres d'habitation, et qui, suivie de prompts désenchantements, a amené la dénudation successive des montagnes !

Les Romains avaient déjà donné l'exemple de cette lutte engagée contre les difficultés inhérentes au sol et au climat, mais avec une meilleure entente des véritables intérêts de l'agriculture. On a découvert les ruines de nombreux barrages construits par eux à Saint-Remi,

[1] C'est de cette époque que datent la plupart des droits d'usages exercés autrefois par les habitants des communes dans les bois des seigneurs.

sur les deux versants des Alpines, à la Trévaresse et au fond de plusieurs ravins des Alpes. Le Moyen Age imita leur sage prévoyance, mieux que nous ne savons le faire, malgré tous les avantages d'une civilisation plus perfectionnée.

« Au retour des Croisades, dit M. Toulouzan[1], la Provence changea d'aspect ; on se mit à relever les barrages, à soutenir les terres par des murs en terrasse, à planter les coteaux, à faire des digues pour détourner des rivières, des biefs ou canaux d'arrosage, et à semer sur les collines le pin d'Alep, pour remplacer les mélèzes qu'on avait abattus. Les ruines de ces constructions sont très-nombreuses dans les pays montueux du département du Var. A Ollioules, il y a plusieurs vallons, entre autres celui dit des *Esqueiriès*, qui est encombré des

[1] *Annales provençales d'agriculture pratique, etc.*, 1839, T. XII. Le travail de M. Toulouzan mérite d'être consulté. Il renferme des vues utiles que justifient les exemples du passé, les belles expériences faites en Piémont, et les nombreuses études malheureusement demeurées à peu près stériles en France, de MM. Polonceau, St.-Venant, E. Chevandier, etc.

Récemment encore, un agronome du département du Var, M. Lambot-Miraval, a proposé les barrages comme *moyens de reverdir les montagnes de la Provence et de prévenir les inondations*. M. Lambot-Miraval conseille d'établir à la place des barrages, trop coûteux pour les particuliers, des fossés creusés dans le sens transversal aux pentes et munis d'un large déversoir à leurs extrémités ; il en indique le plan et les excellents résultats, d'après son expérience personnelle. Le Conseil général du Var (séance du 28 août 1856), sur le rapport de M. le préfet, a recommandé au Gouvernement le système présenté par M. Lambot-Miraval comme le plus favorable au reboisement des montagnes.

Le Conseil général des Basses-Alpes, se préoccupant de la même pensée (session de 1856), a émis le vœu que le gouvernement accorde une subvention au moins de la moitié de la dépense, lorsque le barrage sera d'une utilité appréciable pour un certain nombre de propriétaires, et de la totalité, lorsque le barrage sera d'un intérêt général.

Du reste, on sait que l'initiative est partie de haut. La lettre de S. M. l'Empereur, adressée le 19 juillet 1856 au ministre des travaux publics, a donné sur ce point une salutaire impulsion qui sera sans doute féconde.

débris de vieilles murailles. Aujourd'hui, il est stérile ; alors, il devait avoir une riche culture. Il est facile d'en juger, en étudiant le système de ces constructions, dont les fondations existent encore. Le penchant qui est exposé au nord dans toute sa longueur, offrait une suite de terrasses légèrement inclinées. Les murs de ces terrasses traversaient les ravins dans les étranglements et formaient des barrages. Leur construction était très-simple : des blocs de pierre abattus des bords des ravins roulaient au fond, s'y plaçaient d'eux-mêmes. On remplissait les vides avec des pierres forcées à coups de masse, et on élevait cet empierrement en talus jusqu'à la hauteur de la terrasse. Ce vallon, aujourd'hui à sec, était arrosé dans toute sa longueur par un ruisseau d'eau vive alimenté par les écoulements des barrages et par plusieurs sources qui ont disparu. J'ai entendu dire à mon père et aux anciens de ma petite ville, que dans leur jeunesse ce vallon était encore un des plus productifs du territoire. »

Il serait donc vrai que nous avons rétrogradé en agriculture, au lieu de progresser. Mais plaçons aussi en regard les résultats. Il était constaté à la fin du XVIIIe siècle, que la Provence produisait à peine assez de grains pour se nourrir huit mois de l'année, et qu'elle était forcée de recourir à la Franche-Comté, à la Bourgogne et à l'Afrique [1]. En 1429, l'abondance des céréales était telle, que les États, convoqués à Aix, dans le mois de mai, demandèrent à Louis III, Comte de Provence, la liberté de l'exportation, à cause de la

[1] *Description historique, géographique de la Provence*, p. 17.

vilité du prix. Les mêmes prières furent renouvelées en 1437, sur le motif que les officiers de justice prohibaient arbitrairement la sortie du blé.

« Tous les actes des XIVe et XVe siècles, dit M. le comte de Montvallon, prouvent l'existence de vastes forêts[1]. » Deux faits méritent d'être cités. Lorsqu'on éleva à cette époque, sur de nouveaux plans d'agrandissement, l'église de Saint-Sauveur, à Aix, il ne fut pas nécessaire de demander aux montagnes des Alpes les bois de charpente. Les collines du *Montaigué*, qui dominent près d'Aix le cours de l'Arc, et où l'œil ne distingue plus que quelques arbres épars au milieu de maigres cultures, les fournirent au constructeurs[2]. Un siècle après, Charles IX étant venu en Provence dans l'année 1564, il fallut faire abattre par des bucherons les pins qui, descendant des flancs de Septèmes, resserraient la route au point de fermer passage au carrosse du roi[3].

On ne saurait, néanmoins, méconnaître que les déboisements n'excédassent dès lors les limites dans lesquelles ils eussent dus être renfermés. Les inondations du Rhône et de la Durance étaient plus fréquentes ; les digues ne suffisaient plus à les prévenir. Un évêque de Senez, Quiqueran De Beaujeu, empruntait à la poésie ses sombres et sévères inspirations,

[1] *Notice sur l'avaux ou avouassé* (chêne kermès), par M. le Comte de Montvallon. (Mémoires de l'Académie d'Aix, T. IV, p. 235).

[2] Ce fait est de tradition à Aix. Un conservateur des forêts en avait trouvé les traces dans d'anciens documents émanés du Parlement.

[3] *Statistique des Bouches-du-Rhône*. T. IV, p. 28. Le versant nord de la montagne Sainte-Victoire, près d'Aix, était également couvert de forêts, détruites depuis par les défrichements.

pour tracer, en 1551, le tableau des débordements du Rhône [1].

« Si les vents du midi règnent trop longtemps, et que l'entrée de la mer soit encombrée par les sables, alors le fleuve s'élève à une hauteur effroyable, bravant et défiant la rase campagne, montrant par l'horrible son de ses flots, combien il voit avec peine sa grandeur opprimée par des masses de terre. Il se relève de toute sa force, attaque et démolit les digues. Vainement, les habitants épouvantés accourent en foule pour défendre la chaussée ; pirate méchant et rusé, il les renverse de fond en comble. Bientôt il forme une véritable mer de ses eaux largement répandues, et se moque fièrement des champs ravagés et du triste laboureur qui gémit autour de lui. »

Une histoire manuscrite d'Arles [2], que nous avons consultée, rapporte quelques grandes inondations survenues dans les années 1578, 1580, 1637, etc. Il est dit, pour celle de 1578, que les eaux s'étendirent jusqu'à Aiguemorte et couvrirent une partie du Bas-Languedoc ; pour celle de 1580, que *de mémoire d'homme le Rhône n'avait été vu si gros.*

On commençait à se plaindre des déboisements. Il paraît que des constructeurs de navires s'étaient livrés, sous Henri III, à des coupes trop étendues. Les États tenus à Brignoles, en 1572, en firent le sujet de leurs doléances au roi.

[1] *De laudibus Provinciæ libris tres.* Parisiis, 1551.—(Notice sur Pierre Quiqueran De Beaujeu, par M. Mouan, p. 9).

[2] *Annales de la ville d'Arles*, manuscrit de la bibliothèque publique d'Aix, n° 806. (V. deux autres manuscrits de cette bibliothèque, portant le même titre et contenant l'histoire d'Arles de 1119 à 1779, n° 787, 788).

Les troubles de la Ligue allaient achever de détruire l'ancien et nécessaire équilibre établi entre la quantité des bois et celle des terres cultivées [1]. Comme toutes les crises sociales, ils déterminèrent de grands ravages, dont les effets se firent immédiatement sentir. Jusqu'alors, le Parlement, investi de la haute juridiction en matière de police, n'avait en rien réglementé celle des forêts. Nous avons en vain cherché sur cette matière l'indication d'actes administratifs ou judiciaires, antérieurs au XVII[e] siècle. Dans l'année 1605, les États de Provence, par l'organe des Procureurs du Pays, présentèrent à la Cour la requête suivante.

Ils demandaient au Parlement : « *qu'il lui pleust pourvoir aux abus, malversations et désordres qui se commettaient journellement, tant à la dépopulation des bois, eyssarts, bruslements et défrichements des garrigues, broussailles et terres incultes qui sont sur les pendants des montaignes ; au moyen desquels la dite province s'en va despourveue de bois, tant à bastir qu'à chauffer, et encore de pasturages pour le bestail ; et qui pis est, les bonnes terres qui sont en lieux bas sont lavées et emportées par les eaux.* » — « *Tellement*, ajoutaient les requérants, *que la dite province, en peu de temps, se trouverait destituée*

[1] Un historien de la Provence, M. Rouchon, a montré ce que peut l'esprit philosophique appliqué aux sciences d'observation.

Dans un discours d'ouverture prononcé par lui, le 15 juillet 1842, à la séance publique annuelle de l'Académie d'Aix, se trouvent présentés sous une forme concise et littéraire, les principes essentiels qui devront renouveler tôt ou tard notre système forestier.

« Sur l'ensemble du globe et par suite, sur un territoire quelconque, dit-il, les bois doivent être maintenus ou rétablis dans un rapport rationnel avec les autres cultures. La somme de ce rapport, je l'ignore; seulement, je sais qu'elle existe, qu'elle ne peut manquer d'exister...... »

de labourage, pasturage et chauffage [1], *qui sont les principales commodités d'icelle.* »

[1] Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître ici le prix du foin et du bois à Aix, vers cette époque. Nous trouvons dans un règlement municipal du 1er décembre 1631, les indications suivantes:

« Le quintal de foin jusqu'à la fin de may, 25 sols ; de paille, 6 sols et pour les licts 8 sols ; — de bois sec, 6 sols, 6 deniers ; — de bois vert, 5 sols ; — de charbon de pin, 25 sols ; — de charbon de chesne, 20 sols ; — la charge de bois, d'asne, non refaite, 12 sols ; — la charge de mullet, non refaite, 18 sols ; — le quintal de saule sec, 10 sols ; — le cent de serments secs, 12 sols, et verts, 8 sols. »

(*Règlement, taux et appréciations des denrées et autres choses...*, *fait par MM. les Consuls et autres depputez, par le Bureau de la dite ville, du premier décembre* 1631, signé par De Montaud, assesseur, et De La Palud, consul, approuvé par le Parlement le 11 décembre 1631).

Le quintal, ancienne mesure du pays, équivalait à 40 kilogrammes. Remarquons que le peu d'étendue des voies de communication, existantes à cette époque, devait contribuer encore à élever le prix des denrées, dans la ville capitale de la province.

CHAPITRE III.

Comment la conservation du sol en Provence est liée à une prohibition absolue de déboiser et de défricher, sous quelque prétexte que ce soit, tous les terrains en pente rapide.

Dans des siècles très-reculés, lorsque la poésie se mêlait chez les peuples aux habitudes d'une vie grossière, les forêts furent entourées d'un culte religieux qui demeura longtemps leur meilleur préservatif. Plus tard, les idées utilitaires prédominant et l'agriculture étendant chaque jour son empire, la main de l'homme civilisé commença l'œuvre de destruction devant laquelle avait reculé celle du barbare. On ne demanda plus aux antiques et majestueuses futaies ni le recueillement, ni la piété, ni les images d'une divinité bienfaisante; on les considéra comme d'inépuisables réservoirs de richesse. L'industrie et le commerce naissaient et créaient sans cesse de nouveaux débouchés aux produits du sol forestier. Déboiser et défricher, c'était accroître avec le nombre des terres à blé le chiffre de la population ; c'était servir autant l'intérêt public que l'intérêt privé. Vint ensuite le jour où, après avoir déboisé et défriché sans règle et sans mesure, on comprit, en présence des faits, qu'on était allé trop loin. Alors s'ouvrit l'ère des torrents et des désastres.

De degrés en degrés, on était descendu à mettre en péril l'existence du sol, en compromettant et rendant de plus en plus difficile, dans l'avenir, celle des bois. Les grands arbres, enfants vénérables des siècles, avaient disparu. D'autres leur avaient succédé, qui, ne trouvant pas la même couche de terre végétale, furent plus clairsemés et moins vigoureux. La terre végétale diminuait toujours, cependant, par suite des défrichements. A la place où s'étageaient de magnifiques futaies, on ne vit plus que des taillis; là où existaient des taillis, végétèrent désormais sur des pentes rapides et exposées aux ardeurs brûlantes du soleil, des arbres rabougris, des arbustes, des arbrisseaux, etc. Quelques pentes rares restèrent gazonnées. Les défrichements achevèrent leur ruine, comme ils avaient consommé celle des forêts.

Voilà ce qui s'est produit à peu près partout; voilà ce qui devait se produire plus promptement et plus irremédiablement en Provence. Le sol, le climat de ce pays, la constitution géologique de ses montagnes, étant tels que nous les connaissons, il était impossible qu'il en fût autrement. Voilà par quelle série de dégradations la Provence était arrivée au point où nous la montre la requête de 1605. Des documents postérieurs, il est vrai, mais qui se rapportent encore au XVII[e] siècle, complèteront cet aperçu.

« Nous pourrions revenir de tant de contributions et de surcharges, disait à l'Assemblée des Communautés de 1686, l'assesseur d'Aix, Duranti, sieur de Collongue, si nous trouvions quelques ressources dans nos campagnes ; mais peut-il y en avoir, puisque des trois parties, les rochers en occupent une, les torrents ravagent l'autre, et celle qui reste est toujours plus ingrate ? »

— « La province ne possède que des héritages la plupart stériles et infructueux, disait, en 1688, l'assesseur d'André. Que peuvent produire, en effet, des rochers et des montagnes pelées qui occupent les deux tiers du pays? »

L'assesseur Bec n'offrait pas un tableau plus consolant de la Provence, en 1696 :

— « Les montagnes de la province sont, pour la plupart, pelées, ingrates, et ses rochers affreux.

« Ses vallées! Quelques-unes sont sèches et arides, d'autres sont trop voisines de l'inondation des rivières et des torrents, et toutes sujettes au climat le plus inconstant et le plus dangereux. »

Nos pères suivaient une tactique facile à comprendre, quand ils retraçaient sous des couleurs aussi tristes les maux qu'ils subissaient. Ils voulaient s'exonérer d'une partie de l'impôt et ils s'efforçaient d'émouvoir la pitié du pouvoir central. Leurs plaintes avaient un caractère relatif aux temps et aux circonstances. Combien se seraient-ils estimés heureux dans leur médiocrité, s'ils avaient pu assister aux dévastations qui allaient s'accomplir un siècle plus tard !

Il y a trop de rapports entre l'état de la Provence à cette époque et son état actuel, pour que nous n'entrions pas ici dans quelques détails, avant d'aborder l'étude des arrêts de règlement du Parlement et de la Chambre des Eaux et Forêts. Les mêmes pratiques abusives qui tendaient jadis à faire disparaître les anciennes forêts, produisent de nos jours des résultats aussi désastreux pour nos bois dégénérés et les rares futaies qui subsistent; elles n'épargnent pas les simples arbustes et arbrisseaux qui croissent sur les pentes les plus escarpées

et dans les expositions les plus arides. Une seule différence existe entre le présent et le passé, celle du plus au moins.

La requête présentée au nom des États, en 1605, dénonçait les *abus, malversations et désordres qui se commettaient journellement, tant à la dépopulation des bois, eyssarts, bruslements et défrichements des garrigues, broussailles et terres incultes qui sont sur les pendants des montaignes.* Malgré les incohérences de ce style bizarre, chacun des termes a son importance et marque bien le mouvement de décadence dont nous avons determiné la progression.

La requête parle en premier lieu des bois, c'est-à-dire des futaies ou des taillis, qu'on dépeuple ou qu'on *eyssarte;* en second lieu, des *garrigues*[1], ou bois abroutis, qu'on arrache et que l'on brûle pour défricher ensuite le sol; en troisième lieu, des terres incultes, plus dénudées encore, qui sont sur le penchant des montagnes, et où s'opèrent aussi des défrichements. Ce sont là autant de situations diverses, qui se lient les unes aux autres; elles appellent, chacune, notre examen.

I. On se livrait à des coupes de bois imprudentes, immodérées, sans distinction des localités. Lorsqu'on ne coupait pas entièrement un bois, on l'*eyssartait.* Qu'entendait-on alors et qu'entend-on aujourd'hui par *eyssarter,* ou selon l'expression moderne, par *essarter*?

Essarter, ou pratiquer le *sartage à feu couvert*, c'est arracher et couper tous les bois d'essences inférieures

[1] Le chêne kermès appelé en langue provençale *avaux* ou *avouassé,* est connu encore sous le nom de *garrus* dans une partie de la Provence. De là, la qualification de *garrigues*, donnée aux terrains dont cet arbuste et d'autres arbrisseaux qui lui ressemblent, se sont emparés.



connus sous le nom de *mors-bois*, soulever avec la pioche les végétaux et le gazon, et faire un grand nombre de petits fourneaux auxquels on met le feu. Lorsque l'incinération et la calcination sont terminées, on répand les cendres et la terre brûlée. On ensemence le sol en céréales pendant plusieurs années, pour recommencer de même à des intervalles réguliers, environ tous les dix ans.

Employé de la sorte, sous des climats froids et humides, dans des fonds en plaine, compactes, argileux ou tourbeux, le sartage a des avantages incontestables. Il donne au terrain un stimulant par les cendres et le rend plus pénétrable aux racines ; il débarrasse les forêts des mauvaises essences et favorise le développement des bonnes. On le pratique avec succès dans les Ardennes, le pays de Liége et plusieurs contrées de l'Allemagne méridionale.

Appliqué aux pays chauds et secs, dont le sol est maigre et aride, peu riche en matière organique, sans consistance, la même opération, loin de présenter des avantages, est nuisible. Elle ne fournit qu'un engrais factice et réduit le terrain à l'état de sable en lui enlevant son peu de cohésion. Dans les lieux situés en pente rapide, elle devient désastreuse, parce qu'elle livre le sol à la merci des eaux[1].

Une confusion est quelquefois établie dans le langage

[1] Telle est l'opinion de M. Parade, dans son *Cours élémentaire de culture des bois*, p. 331. — « Le sartage à feu couvert, dit-il, devient plus nuisible dans les pentes rapides que celui à feu courant, parce qu'il ameublit la terre et l'expose à s'ébouler. » — « Que ce mode d'essartage, dit Baudrillart, ne soit jamais pratiqué dans les pentes escarpées..... Là, il faudrait ne point essarter du tout. » *Dictionnaire général des eaux et forêts.*

habituel entre le *sartage* et l'*écobuage*, et le dernier de ces termes est le plus souvent usité aujourd'hui en Provence. « Ce sont deux opérations entièrement distinctes. La première peut se pratiquer dans les champs aussi bien que dans les forêts, la seconde est spéciale aux forêts [1]. » Mais, si elles se classent à part, selon la nature des lieux, elles se ressemblent au fond et elles offrent des dangers analogues.

Les futaies de chêne ainsi *eyssartées* s'appellent, généralement, *bois issarts*, et, en Provence [2], *eyssarts*. Par suite des cultures successives, elles cessent bientôt d'être des bois. Ce nom leur reste, il est vrai; en réalité, le sol y est cultivé comme celui d'un champ.

Dans les taillis, la culture n'est que temporaire. Après une coupe faite à blanc étoc [3], on établit des fourneaux et on sème des céréales pendant deux ou trois ans. Si on se bornait à arracher les morts-bois, et à semer du gland dans les vides et clairières, l'opération serait excellente; mais le propriétaire ayant surtout pour but de retirer des céréales, il en résulte que le bois est sacrifié à un intérêt d'argent. Les cultures, tendant à devenir permanentes, ruinent peu à peu le sol forestier, rendent les cepées [4] de plus en plus clairsemées et sont un moyen de dépeuplement au lieu de servir au repeu-

[1] Cette distinction est très-bien marquée dans le Répertoire de jurisprudence de Dalloz (nouvelle édition), T. XXV, p. 284, au mot *Forêts*.

[2] Tout ceci s'applique particulièrement à la zone calcaire des montagnes de la Provence orientale, dans la partie qui forme aujourd'hui le département du Var.

[3] *Une coupe à blanc étoc* est celle dans laquelle on ne fait aucune réserve.

[4] On entend par *cepées*, l'ensemble des rejets qui sortent d'une même souche.

plement. Comme les clairières s'élargissent toujours, rien n'arrête la terre végétale ; celle-ci est emportée par les pluies d'orage et laisse à découvert les racines des rares cepées qui restent.

Il ne faut donc pas confondre les nettoiements proprement dits avec les cultures temporaires, qui ne sont, en définitive, que de véritables défrichements. Autant les nettoiements améliorent un bois, en le débarrassant des plantes parasites, autant les cultures temporaires le dégradent. Faisons exception, cependant, même sous le premier rapport, pour les pentes rapides, où le plus petit arbuste soutient le sol. Hors ce cas, le propriétaire aura toute raison et tout profit à arracher les morts-bois et à semer des glands. Sans doute, il ne trouvera plus dans d'abondantes récoltes de blé des revenus considérables ; mais son fond sera conservé, ses bois prendront un nouveau degré d'accroissement et donneront de plus beaux produits.

Distinguons aussi le sartage, tel que nous venons de le décrire, d'une autre opération très-utile dans les bois de la zone granitique [1], où les bruyères occasionnent de si fréquents incendies. Connue sous le nom de *sartage à feu courant* et de *petit feu d'hiver*, elle est pratiquée, pour plus de précaution, dans les mois de janvier, février et mars ; elle consiste à mettre le feu aux branches, broussailles, bruyères, sous les pins et les chênes liéges. Le sol n'est ni écroûté, ni ameubli par la culture, et reçoit des cendres un excellent amendement.

II. Le sartage à feu couvert ou les cultures temporaires ont pour résultat inévitable, nous venons de le voir, la destruction des grands végétaux. Le sol est

[1] Ceux de la chaîne des Maures (département du Var).

appauvri et diminué ; sa force productive décroît. Il est évident que dans de telles conditions, il sera réduit le plus souvent à se couvrir d'arbres rabougris et disséminés, d'arbustes, de broussailles, etc... Vouloir alors l'épuiser par de nouveaux défrichements, ce serait l'anéantir pour toujours. Le dépouiller de sa pauvre végétation, qu'est-ce autre chose? sinon sacrifier le fond lui-même, sans autre but qu'un gain éphémère.

C'est là cependant le but qu'une avidité aveugle n'a cessé de poursuivre en Provence. Ce pays, auquel la Providence semble avoir refusé le gazon comme défense naturelle contre les eaux, a reçu d'elle en échange, et pour remplir le même rôle, diverses espèces d'arbustes agrestes et de plantes ligneuses. Nous citerons le buis et le genêt, dont le feuillage tient lieu d'engrais aux habitants des Alpes ; le genêt épineux (en provençal *argielas*) ; le ciste (*messugo*); le chêne kermès (*avaux*), qui peuple les coteaux de la Moyenne-Provence; le grand genévrier (*cadé*) ; le genévrier de Phénicie (*morven*) ; le lentisque, le romarin, le thym, la lavande, etc.... Misérables débris des anciennes forêts, tous les arbustes et les végétaux énumérés ci-dessus mériteraient d'être traités ailleurs comme des morts-bois[1]; ailleurs encore, peut-être, leur enlèvement devrait être désiré et encouragé. Si on jette un seul regard sur l'état des localités montueuses où ils croissent en Provence, il est impossible de ne pas sentir la nécessité de leur conservation. Ce sont des buissons, dira-t-on.—Oui; mais grâce à ces

[1] L'ordonnance de 1669, conformément à l'article 9 de la Charte normande de 1315, ne comprit parmi les morts-bois que les *saulx* ou saules, les *morsaulx* ou saules de bois, les épines, les *puisnes* ou cornouilliers sanguins, les genêts, les genévriers, et les ronces.



buissons que vous méprisez, le peu de terre végétale laissée sur un grand nombre de pentes est maintenue, les eaux pluviales sont divisées et absorbées, les torrents ne se forment pas...

S'il y a même sur quelques points un espoir de reboisement, on le leur doit ; car seuls, ils peuvent fournir aux jeunes plants l'abri dont ils ont besoin, pour être garantis du froid, de la chaleur, du vent et de la dent du bétail. Après un repos plus ou moins prolongé, le jour viendra où, par la fécondité inépuisable de la nature abandonnée à elle-même, des arbres renaîtront là où la main des hommes avait préparé une complète stérilité.

On invoque l'intérêt qui s'attache à la production du blé et les motifs qui portent à l'étendre ; mais, il s'agit précisément de savoir si cet intérêt est bien entendu, lorsqu'on lui sacrifie sans mesure les pâturages et les bois. Un célèbre chimiste allemand, Liebig, a établi comment les plantes toujours vertes, les pins et autres arbres à feuilles aciculaires, peuvent réussir plus facilement dans un terrain calcaire et aride, ou sur des rochers dénudés, que les plantes annuelles, les céréales, par exemple. Les causes de cette différence s'expliquent d'elles-mêmes. Les arbres dont la végétation est lente n'exigent que très-peu de substances minérales et empruntent beaucoup à l'atmosphère. Les plantes annuelles, au contraire, ayant une existence très-courte, doivent trouver dans le sol le surplus d'aliments que les feuilles ne sauraient suffire à puiser dans l'air. De là, la nécessité des engrais. Or, en Provence, où la sécheresse, jointe à la maigreur du sol des montagnes, n'est pas compensée par des irrigations, les engrais perdent souvent presque toute leur puissance.

« Combien est faible, dit Liebig, la proportion des substances minérales que ces plantes vivaces enlèvent au sol pendant une végétation presque continuelle, et pendant toute l'année, en comparaison de la quantité de ces mêmes substances qu'une récolte de froment de même poids, par exemple, en prend au sol dans l'espace de trois mois [1] ! »

— « Qu'on se figure un instant, écrivait en 1841 M. Surrell, tous ces revers aujourd'hui si desséchés et si stériles (des Alpes), sillonnés par de nombreux canaux d'irrigation, l'eau ruisselant partout avec profusion, de vertes prairies tapissant les pentes du terrain, de riants vergers à la place de maigres champs de seigle, les cultivateurs enrichis par les revenus du sol, sans crainte de trouver, après un orage, leur champ dévoré par les eaux et le rocher nu sur la place où ils espéraient voir lever une récolte... A ceux qui savent à quel point inconcevable, l'eau transforme, dans de certaines contrées, la valeur et la physionomie des terrains, de pareils tableaux n'offrent rien d'imaginaire [2]. »

Est-ce à dire qu'il faille proscrire toute culture des zones de montagnes? Dieu nous garde de tomber dans

[1] *Lettres sur la chimie*, par Justus Liebig. Paris, 1845, T. I, p. 272-274.

[2] *Étude sur les torrents des Hautes-Alpes*. — « Des praticiens très-éclairés, dit M. Boussingault, commencent à s'apercevoir qu'on a probablement trop sacrifié la prairie à la terre arable. Dans des localités situées dans des conditions analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons, en dehors de toute source d'engrais organiques toujours pourvus de principes salins, on a voulu imiter la pratique des contrées plus favorisées... La récolte des céréales s'est ressentie de cette innovation; il n'en pouvait être autrement et aujourd'hui on s'aperçoit d'une réaction en sens contraire. » — « Il est d'ailleurs des terrains dont on ne peut faire que des prairies; telles sont les pentes des montagnes. » *Économie rurale*, T. II, p. 226-237.

une telle exagération ! Mais ici, plus qu'ailleurs, le légitime exercice du droit de propriété ne dispense pas de se soumettre aux premières règles de conservation, qui sont aussi des garanties de sécurité pour la propriété d'autrui. Une limite dépendante des lieux, de leur situation, etc., sépare l'abus de l'usage, et cette limite a été par malheur trop généralement oubliée.

La requête de 1605 nous apprend qu'au XVII[e] siècle, les mêmes préjugés, dont les effets attristent nos yeux, étaient également invétérés au sein des populations rurales. Alors comme aujourd'hui, on se livrait à la pratique que nous connaissons déjà, et qui consiste à brûler la terre avec les plantes qui la recouvrent et les racines dont elle est entremêlée, en établissant des fourneaux. On écobuait non-seulement les champs cultivés, les vieilles prairies, mais les garrigues, les terrains de parcours et de pâturage, les landes, au sommet et sur le penchant des montagnes. Funestes et décevantes entreprises ! Les propriétaires et les fermiers croyaient suppléer à l'engrais qui leur manquait, par la combustion d'une faible quantité de végétaux. Ils se hâtaient de recueillir plusieurs récoltes successives en céréales, et ils ne s'apercevaient pas que, pour obtenir un médiocre accroissement de revenu, ils dévoraient le capital. Qu'arrivait-il, en effet ? La mince couche de terre végétale donnant toujours sans rien recevoir, lavée par les pluies, épuisée par une culture forcée, ne tardait pas à devenir stérile ; le paysan la délaissait alors, pour la défricher une seconde, une troisième fois, après un certain laps de temps.

Nous prouverons dans la suite, par des chiffres, ce que la Provence a perdu de la sorte en terre végétale.

Pour le moment, qu'il nous suffise d'apprécier l'opération en elle-même, au point de vue général, en dehors de ses effets mécaniques de destruction dans les bois. Montrons, par l'opinion unanime des plus graves auteurs, à quel point le propriétaire se trompe, lorsqu'il fonde des pensées de bénéfice sur de pareilles entreprises, ainsi exécutées sur des terrains arides et légers.

On a longtemps et vivement mis en discussion les avantages ou les inconvénients de l'écobuage; les uns s'en sont déclarés les partisans chaleureux, d'autres l'ont condamné d'une manière absolue. Il serait cependant difficile de nier, après les expériences décisives de savants chimistes et agronomes, qu'appliqué sagement, avec le secours indispensable de l'engrais, et suivi de bonnes cultures, il ne contribue à améliorer certaines qualités de terre. L'écobuage détruit d'abord les plantes parasites et les insectes. « Il agit physiquement sur le sol en diminuant sa consistance, en le rendant friable, poreux, perméable aux gaz et aux vapeurs, plus facilement pénétrable par les racines et susceptible de s'égoutter plus aisément. Il agit aussi chimiquement, en y introduisant des substances salines et alcalines stimulantes, en rendant les parties argileuses facilement attaquables par les agents atmosphériques, l'eau et la chaux... »

Ainsi s'expriment MM. J. Girardin et A. Du Breuil, dans leur *Cours élémentaire d'Agriculture*[1] ; mais ils se hâtent d'ajouter :

« Les effets de l'écobuage indiquent assez sur quelle nature de sol il peut être pratiqué avec succès. Ce sont surtout les terres glaiseuses, argilo-marneuses, autre-

[1] T. I, p. 287.

ment dit toutes celles qui péchent par une trop grande tenacité... Quant aux sols légers, sablonneux, naturellement chauds et peu riches en matières organiques, l'écobuage leur est peu profitable, et, en effet, il y a toujours produit de mauvais résultats. Ce n'est qu'autant qu'on le fait suivre d'abondants engrais, qu'il peut être adopté à de rares intervalles...

« Il ne faut donc pas imiter ce qui se fait dans trop de localités (Bretagne, Tarn, etc...), où, sur des landes pauvres, sur le penchant des collines arides, après un écobuage et sans le secours de l'engrais, on sème une ou deux fois de suite du seigle ; puis on laisse le terrain se couvrir de nouveau de bruyères, de genêts ou d'ajoncs, qui devront l'occuper pendant six ou sept ans, et quelquefois plus longtemps encore. Ce mode de faire est tout ce qu'il y a de plus vicieux[1]. »

— « On pratique trop souvent l'écobuage dans des terres légères garnies de bruyères ou de gazon serré, tel que celui qui couvre le sommet du Jura ou des Basses-Alpes, dit M. le docteur Sacc, professeur à l'Académie de Neuchâtel[2]; ici, l'écobuage a un but tout différent de celui qu'il atteint dans les terres argileuses. L'écobuage des terres légères n'agit pas sur le sol, mais seulement sur les végétaux qu'il réduit en cendres, dont l'action favorise l'absorption de l'humus que bien des générations végétales ont laissé dans le sol. Les graines semées sur des terres traitées de cette façon rapportent beaucoup, mais elles les épuisent pour dix ans, et plus encore. On pourrait même accepter, jusqu'à

[1] T. I, p. 288.
[2] *Précis élémentaire de chimie agricole*. Paris, Dusacq, 1853, p. 43.

un certain point, ce gaspillage, si, en dénudant de vastes étendues de terrains qui ont, en général, une inclinaison très-forte, il ne faisait que l'épuiser ; mais il le gâte et va jusqu'à le détruire totalement, parce qu'en lui enlevant sa cohésion, il permet aux vents et à la pluie de l'entraîner, ce qui n'est que trop souvent la triste conséquence de l'écobuage des terres sèches. »

Nous n'avons donc pas lieu d'être surpris, quand nous lisons dans la *Statistique des Bouches-du-Rhône*[1], la conclusion suivante, qui s'accorde avec l'opinion généralement exprimée par la plupart des agronomes provençaux : — « Faisant l'application de ces principes aux différentes régions de ce département (nous pouvons dire, de la Provence entière), on voit d'abord que l'écobuage ne convient pas sur la partie la plus considérable de sa surface[2], où le calcaire domine, où la sécheresse et la maigreur du sol exigent que l'on tente par tous les moyens de conserver l'humidité et d'augmenter la proportion de terre végétale. »

Un agriculteur distingué du département du Var, M. Lambot-Miraval, ne proclamait-il pas naguère que l'écobuage, suivi de cultures sur les montagnes, était une des principales et seules causes du déboisement et du dégazonnement[3]?

La question est donc vidée depuis longtemps. La science moderne ne fait que confirmer les leçons jour-

[1] T. IV, p. 313.

[2] L'écobuage ne peut, au contraire, qu'avoir de bons résultats dans la Basse-Crau et la Camargue, où le sol est compacte et tourbeux. V. *la Statistique, ibid.*— M. de Gasparin cite dans son *Cours d'agriculture,* T. I, p. 622, les belles récoltes successivement obtenues, à l'aide de l'écobuage, dans les paluds de Saint-Remi. (B.-du-R.)

[3] *Observations sur les moyens de reverdir les montagnes*, p. 13.

nalières de l'expérience. Les propriétaires devraient être, ce semble, les meilleurs juges de leurs véritables intérêts. S'ils ne l'ont pas été dans le passé, et s'ils ne le sont pas dans le présent, n'appartient-il pas au législateur de les y rappeler, au nom du grand intérêt de la société dont la sécurité est périodiquement compromise ?

III. Mais l'œuvre de destruction ne s'arrête pas. Les forêts et les taillis ont fait place aux morts-bois. Les morts-bois disparaissent eux-mêmes et ne laissent plus que des surfaces complétement dénudées. On s'acharne toujours par l'appât de quelques récoltes, et sur les pentes les plus rapides, à remuer un sol qui se refuse à la culture. Nous parlons ici de ces terres ravinées et désolées, où toute végétation finit par devenir impossible, de ces gorges brûlantes des Alpes, si éloquemment décrites par M. Blanqui, « où il n'y a plus même un arbuste pour abriter un oiseau, où le voyageur rencontre çà et là dans l'été quelques tiges desséchées de lavande, où toutes les sources sont taries, où règne un morne silence à peine interrompu par le bourdonnement des insectes[1]. » Et on s'étonne des ravages des torrents et du progrès des inondations !

Tels étaient *les abus, malversations et désordres* contre lesquels les États de 1605, par l'organe des Procureurs du Pays, réclamaient d'urgentes mesures de répression, en exprimant la crainte que par eux la province ne se trouvât *destituée en peu de temps de labourage, pasturage et chauffage*. On voit que les habitudes des populations

[1] *Rapport sur la situation économique des départements de la frontière des Alpes.*

n'étaient pas autres au XVII[e] siècle qu'elles ne le sont au XIX[e], et qu'elles étaient également condamnées par l'opinion des bons citoyens et des administrateurs. Empêcher, défendre sous des peines sévères, avec obligation de reboisement, toutes les entreprises de défrichement qui s'opèrent par une culture plus ou moins permanente dans les *bois issarts*, ou par les cultures temporaires dans les taillis, interdire la pratique de l'écobuage *dans les terrains en pente rapide non boisés*, était alors, comme ce devrait l'être aujourd'hui, un des premiers devoirs d'une législation vraiment conservatrice. Le Parlement et la Chambre des Eaux et Forêts n'y manquèrent pas ; ils ne se montrèrent pas moins rigoureux, plus tard, à l'égard des chèvres, quand on reconnut le préjudice énorme qu'elles causaient aux bois.

Les principes que nous avons émis sont incontestables ; ils ont trouvé, à diverses époques, des défenseurs éclairés, mais peu lus et surtout trop peu écoutés. Tous les hommes qui ont étudié de près les besoins de la Provence, ont été unanimes à soutenir que les buissons et le gazon, dans les lieux exposés aux ravages des eaux, devaient être protégés contre les défrichements.

« Il résulte de nos essais et de nos observations, écrivait M. de Fonscolombe dans un remarquable mémoire, *sur la destruction et le rétablissement des bois dans les départements qui composaient la Provence*[1], qu'il est

[1] Inséré dans le T. I, *des Mémoires de l'Académie d'Aix,* année 1819. —V. dans le même sens un travail de M. Castagne, qui renferme, comme celui de M. de Fonscolombe, les idées pratiques les plus utiles. Il est intitulé : *Observations sur le reboisement des montagnes et des terrains vagues dans les Bouches-du-Rhône*. (*Mémoires de l'Académie d'Aix*, T. IV, p. 437-496).



toujours facile de former des bois, lorsque le sol est couvert de buissons; qu'on peut y suppléer en semant des genêts d'Espagne...; que la plupart des arbres répandus dans nos champs sont dus aux oiseaux ou aux vents, qui en ont porté la semence dans des buissons où elle a germé avec succès, à la faveur de la terre végétale qui s'y était formée. Ce sont ces buissons qui garantissent le jeune plant du vent, du soleil, du froid, et surtout de la dent du bétail.—Il est assez facile de former des bois dans les friches; plus les buissons y sont multipliés, plus le succès est assuré... »

Un autre mémoire dû à M. De Montvallon, et inséré dans les *Mémoires de l'Académie d'Aix* (année 1840), est consacré à la défense du chêne kermès. Cet arbuste, auquel une mince couche de mauvais terrain suffit pour tapisser le sol et se multiplier, n'atteint pas son degré naturel d'élévation, parce qu'il est abrouti sans cesse et traité comme un buisson. M. De Montvallon croit que, convenablement aménagé et préservé de la dent du bétail, il remplacerait encore d'une manière utile, sur les montagnes pelées du littoral, des essences plus précieuses disparues à jamais. Les expériences personnelles de l'auteur lui ont fourni la preuve, qu'il n'est pas un obstacle à la reproduction des bois d'une qualité supérieure. Partant du principe qu'il faut avant tout combattre l'action corrosive des eaux, il ne craint pas de taxer de folie ceux qui l'arrachent.

— « Faites disparaître l'*avaoussé*, et vous n'aurez plus qu'un sol nu au bout d'un petit nombre d'années. Ses nombreuses racines opposent seules un obstacle aux pluies torrentielles.

« Cette considération seule devrait suffire pour déter-

miner le gouvernement à couvrir d'une protection spéciale, ce triste et chétif débris de nos richesses forestières anéanties pour toujours[1]. »

M. Surrell pense que dans les hautes montagnes des Alpes, là où les arbres viendraient probablement fort mal à cause du bouleversement et de l'aridité des terrains, où même ils ne viendraient pas du tout, il suffirait de favoriser la venue des broussailles, « qui disposeraient le sol à recevoir par la suite une végétation plus robuste. » — On objecte quelquefois le long temps à attendre. « De quoi s'agit-il principalement dans ce que nous proposons, répond M. Surrell? — de détruire les torrents. — Eh! bien, pour en arriver là, il n'est pas indispensable d'attendre que les terrains soient ensevelis sous une couche épaisse de forêts, il suffit que le sol soit tapissé de gazon, de broussailles et d'arbustes...

« Est-ce à dire, par là, qu'il faille se contenter de produire des broussailles, même là où l'on pourrait immédiatement créer une forêt? Non, car les bois donnent de la valeur aux terrains qu'ils recouvrent.

« ... Après les arbustes, viendront les arbres, et la forêt complétera plus tard l'œuvre commencée par de modestes buissons[2]. »

[1] Jadis, avant que le commerce n'eût vulgarisé l'emploi de la cochenille, le chêne kermès avait une importance commerciale qu'il a perdue depuis. La récolte du kermès ou vermillon qu'on faisait sur les branches de cet arbuste, donnait des produits précieux et abondants; avant 1789, elle était considérée comme un droit seigneurial.

[2] *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes.* — « Il faudra quelque soit le moyen choisi pour boiser les pentes rapides, dit M. A. Du Breuil, s'efforcer de laisser intact le gazon qui couvrira ces terrains, ainsi que les arbustes et arbrisseaux qui pourraient s'y être développés. Cette végétation naturelle abritera les jeunes semis et concourra avec elles à arrêter la

M. Rozet qui a observé sur les lieux les dévastations commises par les dernières inondations de la Loire, a constaté la résistance puissante opposée à la violence des courants par des haies de clôture, des ceps de vigne, des plants de colza, de jeunes bois qui se trouvaient çà et là. Plusieurs groupes de maisons ont été de la sorte protégés.

Il serait fastidieux et superflu de poursuivre cet exposé. L'évidence ne se démontre pas. On peut différer d'avis sur l'influence plus ou moins immédiate du déboisement et des défrichements, au point de vue des grandes inondations qui se produisent extraordinairement dans d'autres contrées. Mais, il ne s'agit pas seulement en Provence de prévenir des désastres exceptionnels et dont les causes peuvent être multiples, il s'agit de vivre au milieu d'éléments de mort, et de conserver un peu de terre végétale, là où elle tend chaque jour à disparaître.

Nous venons de marquer l'origine, les causes, la progression du mal ; assistons maintenant à la lutte engagée contre lui.

rapidité des eaux torrentielles. » *Cours élémentaire théorique et pratique d'arboriculture*, ouvrage approuvé par l'Université, T. I, p. 181.

CHAPITRE IV.

—

Comment les arrêts de règlement rendus par le Parlement de Provence et la Chambre des eaux et forêts établirent une législation locale, protectrice à la fois des bois et du sol.

« Sur la requeste présentée par les gens des trois Estats de Provence... La Cour a fait et fait inhibitions et deffences à tous les habitants de la province, *de quelque estat ou qualité qu'ils soient*, de despeupler aucuns bois publics ou particuliers, ny arracher *aucuns buissons*, *garrigues*, *romarins*, *cadés*, *morvens et autres bois semblables* ; leur a ordonné et ordonne que les coupant pour leur usage aux lieux où ont droit de ce faire, qu'il ayent à les couper à ras de terre, sans toucher aux racines avec l'*essadou* ou autre instrument, à peine aux propriétaires de cinq cens livres d'amande, aux usagers de privation de leur droit d'usage et amande arbitraire, et aux étrangers et bouscatiers, à peine du fouet et confiscation du bestail ;

« Et néantmoins, fait inhibitions auxdits propriétaires et usagers de couper aucun bois pour le brusler sur les lieux, *faire eyssarts* pour convertir la terre en labeur, comme semblablement, leur fait inhibitions de faire aucunes rusques et despouillement d'escorce, si ce n'est

aux arbres nommés *suvés* (chênes liéges), ny pareillement de faire aucunes verrières, charbonnières et martinets; sinon és lieux accordez et convenus avec les propriétaires des lieux et seigneurs juridictionnels d'iceux;

« Ordonne que les communautez et particuliers qu'ont cy devant eyssarté des bois sur les pendants des montaignes és lieux stériles, seront tenus d'y semer du glan et les restablir en nature de bois et mettre en deffence dans un an, *sur peine d'en estre privez.* »

Telles étaient les plus importantes dispositions de l'arrêt du 20 décembre 1606. Le Parlement fixait dès le début, et avec une énergie singulière, les principes que devaient consacrer et développer les arrêts postérieurs.

Une situation exceptionnelle appelait une législation exceptionnelle. Et comment en serions-nous surpris? L'uniformité absolue, appliquée au régime forestier, serait le plus dangereux des systèmes, si la force des choses ne lui opposait des obstacles insurmontables. Le bon sens seul l'indique : les mêmes règles qui suffisent dans les plaines fertiles et sous les climats humides du Nord à la conservation des forêts, ne sauraient protéger efficacement les pauvres broussailles, qui souvent déguisent à peine la nudité des montagnes arides et escarpées du Midi.

Déjà, avant l'arrêt de 1606, les ordonnances et édits royaux de 1515, 1518, 1543, 1563, 1597 n'avaient pas interrompu le cours des dévastations. L'édit de 1543 avait bien donné aux officiers royaux le droit de surveillance dans les bois des particuliers, au nom du grand principe de l'utilité publique. Celui de 1563

avait défendu aux particuliers de couper les taillis avant l'âge de dix ans ; mais ces mesures étaient insuffisantes et incomplètes. Il fallait un corps de règles, non pas générales, mais locales, sûres, certaines, obligatoires, revêtues d'une sanction, et où la Provence trouvât les garanties qui lui manquaient. Plus tard, l'ordonnance de 1669, œuvre immortelle de Colbert et une des gloires les plus solides du règne de Louis XIV, ne put entrer dans des détails qu'elle ne comportait pas. Si précise sur tant d'autres points, elle ne prohiba que d'une manière indirecte les défrichements dans les bois des particuliers[1]. La Provence se classait tellement à part, qu'aucune maîtrise n'y fut établie. On tenta d'en installer une à Aix en 1689. Sur les doléances du Pays, qui représenta *la surcharge inutile* créée par ces offices, on se désista[2].

L'ordonnance de 1669 fut cependant exécutée en Provence comme ailleurs ; elle y reçut seulement son complément nécessaire. Le Parlement conserva la plénitude de la juridiction dont il jouissait. Quelques années après, l'édit de février 1704 institua une Chambre spéciale des Eaux et Forêts, qui fut d'abord unie en 1715 à celle des Requêtes, et en 1746 à celle des Enquêtes. Cette Chambre demeura chargée des fonctions

[1] La prohibition de défricher était la conséquence des dispositions qui interdisaient aux engagistes, aux seigneurs, aux syndics et habitants des paroisses, aux particuliers de faire subir à leurs bois aucuns changements préjudiciables (Tit. XVI, art. 1) ; de faire aucune coupe dans les quarts de réserve (Tit. XXV, art. 8) ; d'exploiter leurs bois avant une époque déterminée (Tit. XXVI, art. 1). De nombreux arrêts du Conseil interprétèrent ainsi l'ordonnance de 1669.

[2] *Traité de l'administration du Comté de Provence*, par l'abbé de Coriolis, T. III, p. 107.

de la maîtrise ; ce fut elle qui exerça la police par les juges royaux et les consuls des lieux dans les villes royales, par les juges gruyers[1] dans les justices seigneuriales, qui rendit les arrêts de règlement[2] et jugea les affaires en dernier ressort. On sait qu'avant la révolution les fonctions administratives étaient mêlées, à tous les degrés, aux attributions judiciaires. Le grand-maître du département du Lyonnais, auquel la Provence avait été attachée, n'y eut jamais qu'une autorité nominale.

Nous n'exposerons pas ici, dans leur ordre chronologique, tous les arrêts de règlement qui se succédèrent depuis 1606 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Ce travail, plein d'intérêt, en ce qu'il permettrait de suivre les progrès de la législation, échapperait difficilement au défaut de clarté et nous entraînerait trop loin. Outre les arrêts généraux, il en était d'autres rendus dans certaines affaires notables et dont le dispositif était en partie étendu à toute la province. Les recherches auxquelles nous nous sommes livrés, ont fait tomber entre nos mains presque tous les arrêts généraux[3] et beaucoup d'arrêts particuliers. Nous croyons pouvoir les résumer dans

[1] On appelait autrefois *gruerie* la juridiction en premier ressort ; les officiers préposés à la garde des bois et nommés *gruyers* jugeaient les délits commis dans les forêts et les rivières.

Un édit de mars 1707 réunit les grueries aux justices seigneuriales moyennant finance. Les seigneurs résistèrent en Provence et finirent par transiger, en payant en corps 29,920 livres.

[2] Les arrêts étaient rendus avec l'intitulé suivant : *Arrêts de la Cour de Parlement de Provence tenant la Chambre des Eaux et Forêts.*

[3] Quelques arrêts ont été insérés, en petit nombre, dans Boniface et dans le *Recueil d'arrêts* de M. De Regusse. Nous avons pu retrouver le texte de tous dans une précieuse collection de documents anciens, possédée par un magistrat de la Cour d'Aix et qui se compose de plus de 50 volumes in-4°.

l'aperçu suivant, où sont groupées, sous des formules nettes et précises, les dispositions vraiment essentielles.

Les arrêts généraux sont ceux des 20 décembre 1606, 7 octobre 1633, 20 mai 1659, 7 octobre 1686, 15 février 1690, 5 février 1706, 9 décembre 1717, 4 juillet 1718, 15 mai 1724, 28 mars 1730, 27 janvier 1731, 17 avril 1741, 31 mai 1763, 20 novembre 1767, 7 août 1773, 30 mars 1781.

Ils sont relatifs au déboisement et aux défrichements, au reboisement, à la police des chèvres, et aux devoirs des consuls.

I. — DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENTS.

1° *Point de coupe sans permission de la Chambre des Eaux et Forêts, et point de permission sans un rapport préalable du commissaire de la marine.*

Cette disposition résulte de l'ensemble de tous les arrêts; elle atteignait les particuliers comme les communautés et gens de main morte. Plus tard, vinrent s'y joindre celles de l'ordonnance de 1669.

Les particuliers qui voulaient exploiter leurs bois devaient faire une déclaration au greffe de la Chambre. Ils ne pouvaient couper qu'entre les deux sèves, du 15 septembre au 30 mars. Les commissaires de la marine intervenaient, au nom de l'État, pour rechercher et marteler les arbres propres aux constructions navales.

Les contrevenants étaient punis de 1,000 livres d'amende, et d'une plus grande peine, s'il y avait lieu (arrêt du 4 juillet 1718).

2° *Défense absolue à tous les habitants de la province, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'arracher les arbustes, arbrisseaux, plantes, etc., de les couper autrement que ras de terre, sans toucher aux racines.*

Le sens de la défense n'a pas besoin d'être commenté. Elle s'applique d'une manière particulière aux garrigues, aux terres vagues successivement dépeuplées et couvertes de bois abroutis, et à tous les lieux boisés ou non boisés qui sont sur le penchant des montagnes. Une permission peut seule la lever. Il n'est pas d'arrêt qui ne rappelle la nécessité de respecter le moindre petit arbrisseau, pour la conservation du sol.

L'arrêt du 31 mai 1763 renfermait une énumération plus complète que celle contenue dans celui de 1606 : Défense, disait-il, d'arracher *les buis, cades, genêts, lentisques, avaux, romarins, thyms, mesves, et autres arbres et plantes, quelles que soient leur nature et espèce, propres à retenir la terre et à en empêcher l'éboulement ou l'emportement par les eaux pluviales.*

Les propriétaires et usagers étaient tenus de n'employer aucun instrument qui pourrait couper les racines.

Les peines dont étaient frappés les délinquants furent successivement aggravées. L'amende contre les propriétaires et usagers fut élevée de 500 livres (arrêt de 1606) à 1000 livres (arrêt du 5 février 1706). Les usagers encouraient en outre la perte de leur droit d'usage ; les bucherons et les étrangers, punis d'abord du fouet et de la confiscation du bétail, le furent ensuite des galères, en cas de récidive.

Les bois déracinés, les outils, les bêtes de charge étaient saisis.

3° *Défense absolue à toute personne de défricher les lieux penchants et ardus* [1], *boisés ou non boisés.*

Ici encore, tous les arrêts sont formels. La seule déclivité de la pente, quand elle est jugée ne pouvoir comporter la culture sans danger, constitue le délit, s'il y a eu défrichement.

L'arrêt du 31 mai 1763 ajouta à la désignation de *lieux penchants et ardus*, cette mention significative et que justifiaient les nombreux désastres de l'époque : *notamment ceux situés sur les bords des rivières*, *ravins et torrents.*

Les auteurs des défrichements non autorisés par une permission de la Chambre, après un rapport fait sur l'état des lieux, étaient passibles de peines corporelles et pécuniaires. Les fruits et les récoltes trouvés pendants étaient saisis et placés, comme on disait alors, *sous la main du roi et de la justice.* Les consuls des lieux en étaient d'ordinaire établis les sequestres et les gardiens ; ils les exposaient aux enchères et les vendaient au plus offrant.

4° *Défense absolue aux propriétaires et usagers de couper aucune espèce d'arbustes, d'arbrisseaux, etc., pour les brûler sur les lieux; de faire des eyssarts, pour mettre la terre en culture* [2].

[1] Le Parlement ne fixa pas le degré de déclivité de la pente, parce qu'une définition légale de la montagne et de la plaine est impossible, à cause de la diversité des situations, des terrains et des climats. C'est ce qui a été plusieurs fois reconnu de nos jours par les auteurs des divers projets de révision du Code forestier; de là, comme nous le verrons, la nécessité de commissions de classement. — (V. le rapport de M. Beugnot, *Supplément au Moniteur*, 16 février 1851, § 12).

[2] Étaient comprises dans cette défense toutes les opérations de *sartage* ou d'*écobuage*, pratiquées au moyen de fourneaux, sur les terrains boisés et non boisés situés en montagne.

C'est ce que la Chambre des Eaux et Forêts ne cesse de rappeler dans les arrêts généraux et particuliers. A cet effet, elle ordonne à divers intervalles leur réimpression ; elle veut qu'ils soient publiés annuellement, soit dans les auditoires des Siéges de Sénéchaussées, soit dans des Conseils généraux de tous les chefs de famille ; elle prescrit leur lecture à chaque élection des consuls et leur insertion dans les registres des délibérations de chaque communauté, sous peine, pour le greffier, de 10 livres d'amende, et de 25 livres en cas de récidive.

Ceux qui étaient convaincus avoir fait des *eyssarts* ou *issarts*, se trouvaient passibles des mêmes peines que s'ils avaient défriché.

Il était encore défendu d'arracher les chênes verts, pour faire avec leur écorce ce qu'on appelait de la *rusque* ou tan, et aux fabricants de cuirs, marchands tanneurs et corroyeurs, d'en acheter de personnes non domiciliées ou inconnues. L'établissement de verrières, charbonnières, martinets n'était permis qu'avec l'observation de certaines règles.

5° *Défense absolue aux propriétaires de bois incendiés de les semer en céréales, à peine de* 1000 *livres d'amende et de confiscation du grain, d'y introduire aucun bétail gros ou menu pendant dix ans, à peine de* 500 *livres d'amende et de confiscation du bétail.*

Il arrivait fréquemment autrefois, comme de nos jours, qu'on mettait le feu aux arbres, arbustes et broussailles, pour défricher ensuite et ensemencer le terrain. D'autres fois, l'incendie provenait des charbonnières ou des fourneaux établis par ceux qui se livraient à l'écobuage dans les forêts, ainsi que dans les terrains

en friche qui les avoisinent. « Les défrichements et les issarts sont devenus si considérables dans la province, était-il dit dans le préambule de l'arrêt du 5 février 1706, *qu'on y a même brûlé des forêts entières de cinq ou six lieues de circuit.*

Le temps pendant lequel l'introduction du bétail était prohibée dans les bois incendiés, avait été maintenu à six années par l'arrêt du 31 mai 1763 ; la peine n'était alors que de 100 livres d'amende. Mais, on avait senti la nécessité d'étendre le terme de l'interdiction à dix années, et de porter le chiffre de l'amende à 500 livres (arrêt du 7 août 1773).

II. — REBOISEMENT.

Les plus fortes condamnations afflictives ou pécuniaires n'eussent pas relevé les bois abattus, éteint les torrents et sauvegardé l'avenir. On se préoccupait jadis du reboisement au moins autant que de nos jours, et on agissait en conséquence.

Les mesures qui avaient pour but le reboisement étaient de deux sortes :

1° Les communautés et les particuliers qui avaient dépeuplé, défriché ou *eyssarté les pendants des montagnes*, étaient tenus d'y semer, dans un délai fixé, les essences que comportaient la qualité du sol et l'exposition des lieux.

Ils ne pouvaient introduire, pendant six ans, aucune espèce de bétail dans les endroits qu'ils avaient mis ou dû mettre en nature de bois.

En cas d'infraction, ils étaient menacés d'être déchus du droit de propriété.

C'est ce qui résulte de presque tous les arrêts généraux.

Quand on obligeait une communauté à remettre en nature de bois des terrains penchants défrichés ou eyssartés, les consuls devaient dresser procès-verbal de la contenance et des confronts des quartiers par eux repeuplés, déposer ce procès-verbal au greffe de la communauté, et en envoyer extrait à celui de la Chambre.

La Chambre des Eaux et Forêts n'ordonnait pas seulement de semer du gland ou d'autres graines, là où on avait coupé des bois ou défriché sans permission ; elle prescrivait aux propriétaires convaincus d'avoir exploité leurs forêts d'une manière abusive, de les faire recéper[1]. En cas de recépage d'une forêt, les troupeaux ne pouvaient y être introduits avant cinq ans.

Ceux qui ne reboisaient pas, malgré les dispositions des arrêts, étaient passibles de 100 à 300 livres d'amende.

2° Les communautés qui n'avaient pas une étendue suffisante de bois, furent mises en demeure par deux arrêts d'assembler un Conseil général de tous les chefs de famille, de choisir un quartier et de prendre les mesures nécessaires pour avoir cette étendue de bois.

Il serait superflu de faire ressortir la portée d'une semblable mesure. Mettre les 680 communautés dont se composait la Provence dans l'heureuse nécessité de s'imposer quelques sacrifices, et de se créer ainsi des

[1] Cette opération, qui a pour but de régénérer les bois abroutis ou dégradés par d'autres causes, consiste à couper à fleur de terre les jeunes tiges, pour les faire rejeter de souche.

ressources forestières, qu'était-ce? sinon préparer le reboisement de tout le pays.

Voici le texte même des arrêts rendus le 7 octobre 1633 et le 4 juillet 1718 :

— « *Dict a été que la Cour... enjoint aux communautés qui n'ont pas de bois à suffisance, de prendre tel cartier de leur terre qui sera advisé par le Conseil desdites communautés pour y faire deffens*[1], *sous les règles et précautions ordinaires, sans préjudice du droit des seigneurs des lieux et des tiers.* (Arrêt de 1633.)

Rien n'était déterminé quant à l'étendue du quartier de terre à boiser. La Chambre fut amenée à la fixer, lorsque, par son arrêt du 4 juillet 1718, conformément à l'article 1, titre 29 de l'ordonnance de 1669, elle obligea toutes les communautés laïques ou ecclésiastiques à faire arpenter leurs bois dans six mois, et à envoyer, quinze jours après, les procès-verbaux ainsi que les plans au greffe de la Cour :

— « *Dit a été que la Cour... enjoint aux communautés qui n'ont pas au moins dans leur terroir la quantité et la contenance de 20,000 cannes de bois* (8 hectares environ), *de prendre dans six mois tel quartier de leur terroir qui sera avisé par le Conseil desdites communautés, pour y faire défens sous les règles et précautions ordinaires, et les mettre en nature de bois, sans préjudice des droits des seigneurs et des tiers, à peine d'y être pourvu par la Cour aux frais et dépens des communautés qui n'y auront satisfait, ainsi qu'il appartiendra.* »

[1] *Faire défens*, ou, selon l'expression moderne, *mettre en défends*, c'est interdire l'entrée d'une forêt aux bestiaux, les bois n'étant pas garantis de l'abroutissement, à raison de leur peu d'élévation.

Un bois est *défensable*, quand il peut être ouvert sans danger au pâturage.

III. — POLICE DES CHÈVRES, CLASSEMENT DES LOCALITÉS.

Les documents historiques attestent le grand nombre de chèvres qui existait autrefois en Provence. Les services qu'elles rendaient aux communautés et aux particuliers, portaient à fermer les yeux sur leurs dévastations. Il était naturel qu'il en fût ainsi, à une époque où les bois étaient très-abondants et presque sans valeur. Dans un pays de petite propriété, pauvre en pâturages, et dont les montagnes fournissaient à peine aux moutons la nourriture suffisante, les chèvres furent de plus en plus considérées comme la ressource du peuple: elles lui procuraient, en effet, moins chèrement, la viande, le lait et l'engrais.

Cet animal se contente de peu pour vivre; il broute l'herbe des sentiers, les tiges des arbrisseaux et même les buissons. Mais sa dent détruit les jeunes pousses des arbres et entame leur écorce. Aussi, cette facilité avec laquelle il se nourrit aux dépens de la végétation ligneuse, est une cause de ruine autant qu'une source d'avantages. Il est prouvé que là où les chèvres ont toute liberté de dépaître, les bois sont sur-le-champ perdus.

A la fin du XVIIe siècle, la disette de bois se faisant sentir, le Parlement défendit leur introduction dans les bois de sapins, mélèzes, chênes blancs, et dans les bois taillis (arrêt du 7 octobre 1686)[1]. Il y eut, comme il fallait s'y attendre, un soulèvement général au sein des populations rurales. Des plaintes très-vives et des idées

[1] L'introduction des chèvres et même des moutons dans les bois avait été défendue par d'anciennes ordonnances, que François Ier renouvela en 1541, et que sanctionna l'ordonnance de 1669, Tit. 19, art. 13.

de résistance se manifestèrent. On prit alors le seul parti équitable et qui pût concilier les intérêts opposés. On dressa un état des communautés où les chèvres seraient prohibées. On laissa la liberté ancienne aux autres, à cause de l'absence de bois propres aux constructions navales, et de l'impossibilité du repeuplement.

L'état dressé en 1690 fut révisé en 1728. La Chambre des Eaux et Forêts était d'avis que l'expulsion des chèvres devait être absolue et générale. Les Procureurs du Pays, défenseurs nés des intérêts de tous, représentaient d'autre part que, dans beaucoup de terroirs, le défaut de pâturages limitait considérablement le nombre des moutons et des brebis ; que les pauvres trouvaient dans les chèvres les seuls moyens de subsister ; qu'il serait cruel de réduire à la misère de malheureuses populations, là où il serait constaté que les terrains étaient improductifs et couverts seulement de broussailles. Ils concluaient en demandant une expertise générale plus exacte, sur la situation des lieux, la nature des terroirs et la qualité des bois.

Cette expertise ordonnée, et à laquelle procédèrent des bourgeois délégués pour chaque viguerie, provoqua l'arrêt du 27 janvier 1731. Les procès-verbaux rédigés par les commissaires furent soigneusement examinés. On dressa le nouvel état des lieux où les chèvres seraient permises ; on leur assigna des quartiers en dehors desquels elles ne pourraient vaguer. Tout propriétaire et tout berger qui seraient surpris contrevenant à ces dispositions, seraient passibles de la confiscation du bétail et de 150 livres d'amende[1].

[1] Des règlements prohibitifs des chèvres furent rendus de 1718 à 1780

L'arrêt de 1731 servit de règle jusqu'en 1789 ; il fut confirmé par ceux du 21 avril 1751 et du 7 août 1773. Une limite avait été posée ; mais on comprit qu'elle ne devait pas être inflexible. Des permissions particulières furent successivement accordées. Elles étaient toujours accompagnées de la fixation du nombre des chèvres et de la désignation des quartiers. Quand une communauté ou un possédant bien les demandaient, on ordonnait un rapport par experts en présence d'un commissaire de la Chambre et du commissaire de la marine.

La Chambre, en même temps qu'elle concédait de nouvelles permissions, révoquait les anciennes, quand il y avait eu abus grave. Il était défendu, par exemple, de laisser introduire, dans les terroirs autorisés, les chèvres appartenant à des possédant biens dans les terroirs où elles étaient prohibées. Depuis 1760, on établit l'obligation de les marquer toutes d'un fer rouge à la corne. On soumettait quelquefois les conducteurs à la nécessité de les attacher deux à deux et de les retenir par une attache longue, si le lieu du pacage était complanté d'arbres quelconques.

Les chèvres des particuliers devaient encore être tenues en troupeaux communs. Pour prévenir le versement d'un trop grand nombre dans les mêmes terroirs, la Chambre réglait souvent la quantité que chaque pro-

pour certaines provinces, telles que le Dauphiné, le Languedoc, la Guienne. Nous ne savons s'ils réalisèrent ce classement équitable des localités, qui, seul, rendait possible l'application de la défense dans les lieux où les chèvres sont surtout nuisibles.

Le classement des localités opéré en 1731 par la Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence serait un exemple à imiter, non-seulement pour les chèvres, mais aussi, sous quelques rapports, pour les moutons et pour toute espèce de déboisement et de défrichement.

priétaire pourrait en avoir, proportion gardée avec son allivrement.

Nous avons lu plusieurs arrêts, où les permissions étaient accordées par des motifs et avec des restrictions qu'il est curieux de signaler. Un arrêt autorisa l'hospice de Draguignan à en tenir six pour fournir le lait aux malades (1771). Le 18 janvier de la même année, la Chambre en permit un nombre égal aux habitants d'Auriol, à condition que le gardien livrerait le lait à 4 sols le pot, et même à 3 sols pour les malades de l'hôpital. Il résulte encore de la plupart de ces actes judiciaires, que dans certaines villes la consommation annuelle des chèvres à la boucherie était considérable ; elle s'élevait à Grasse de 4 à 5,000 têtes.

IV. — DEVOIRS DES CONSULS, DES JUGES GRUYERS, DES GARDES, ETC.

A des règlements si prévoyants, et cependant si peu empreints de l'esprit excessif de rigueur qu'on a reproché aux lois anciennes, rendues pour la conservation des bois, devaient correspondre des moyens pratiques d'exécution. La Chambre des Eaux et Forêts n'avait pas à son service, comme l'administration forestière actuelle, tout un personnel d'agents spéciaux ; mais elle trouvait un point d'appui dans la forte organisation administrative qui régissait la Provence. Les consuls et les juges royaux dans les villes royales, les juges gruyers dans les justices seigneuriales, réunissaient à divers degrés les fonctions administratives et judiciaires. En dessous d'eux,

étaient les gardes que les communautés devaient nommer et entretenir à leurs frais.

Les consuls furent successivement chargés, par les arrêts, de la responsabilité la plus sérieuse.

Ils devaient :

1° Veiller à ce que les terrains montueux et penchants, déboisés et défrichés sans permission, ou eyssartés, fussent mis en nature de bois, sous leur responsabilité personnelle, et à peine de 300 livres d'amende ;

2° Tenir la main à ce que les coupes fussent faites selon les règles, à peine d'en répondre en leur propre, et empêcher que les deniers en provenant fussent employés à un autre usage que pour les affaires urgentes des communautés, à peine de 500 livres d'amende ;

3° Faire saisir tous les bois, buis, chênes kermès, romarins, genévriers, et autres petits bois de quelque espèce que ce fût, arrachés et déracinés, et aussi les outils, bêtes de charge, grains et récoltes, en dresser procès-verbal et l'envoyer au greffe de la Cour ;

4° Empêcher, de leur autorité, tout défrichement dans les lieux penchants et ardus, surtout au bord des rivières, torrents et ravins ;

5° Veiller à ce que les bois incendiés fussent mis en défends, et ne fussent pas ensemencés ;

6° Faire exécuter les arrêts rendus sur les chèvres, ne point souffrir de chèvres dans les terroirs prohibés, à peine de 300 livres d'amende ;

7° Établir des gardes, aux frais de la communauté, qui visiteraient exactement les bois et dresseraient les procès-verbaux de toute espèce de contravention, sous les mêmes peines, faute de quoi les gardes seraient établis par le juge royal du lieu ;

8° Rédiger et envoyer chaque année, au greffe de la Cour, un état par eux certifié des coupes, dégradations, défrichements opérés dans leurs terroirs, en ayant soin de mentionner la quantité et la qualité des bois coupés, le nom des délinquants, la nature des lieux où ils avaient défriché ; *indiquer si ces lieux étaient situés dans des endroits penchants, ou sur les bords des torrents et des rivières*. à peine d'être responsables en leur propre, d'être passibles d'une amende, et d'être poursuivis criminellement ;

9° Visiter une fois chaque année, dans les cinq premiers mois, les bois appartenant à la communauté, et renouveler fréquemment les visites pendant les coupes, à peine d'être responsables des délits et contraventions ;

10° Renouveler les criées et publications des principaux arrêts, une fois chaque année ;

11° Veiller à ce que la transcription en fût faite sur les registres de la communauté.

L'arrêt de 1773 fixa d'une manière définitive les honoraires des consuls et des greffiers, pour chaque jour consacré à la visite des bois. Les frais étaient acquittés sur les dépenses locales ; mais la moitié des amendes était adjugée aux communautés.

Les juges gruyers, dans les justices seigneuriales, exerçaient des fonctions de police et de surveillance semblables à celles des consuls ; en outre, ils instruisaient et jugeaient les affaires selon les formes prescrites par l'ordonnance de 1669.

Nous n'insisterons pas sur les attributions des gardes ; elles découlent du but de leur institution. En Provence, les gardes assermentés établis par les communautés, les seigneurs, etc., jouissaient du même degré de confiance que ceux des bois du Roi ; mais, ils encouraient

aussi la même peine, celle des galères perpétuelles en cas de faux.

L'arrêt de 1731 donnant aux particuliers le droit de saisir eux-mêmes les chèvres en contravention dans les quartiers prohibés, les sergents et les huissiers devaient dresser les procès-verbaux de toutes les saisies, et les remettre dans les 24 heures entre les mains des consuls. Il leur était expressément défendu de recevoir aucune somme pour ne pas donner suite à ces exécutions, sous peine d'être poursuivis criminellement comme concussionnaires (arrêt du 7 août 1773).

Les greffiers des communautés qui n'envoyaient pas les procès-verbaux, étaient passibles de 100 livres d'amende.

Le Parlement avait pris, en 1633, une mesure propre à assurer et faciliter son action répressive ; il avait autorisé tous les officiers de justice, les prévôts des maréchaux voyageant dans le pays, soit pour remplir leurs commissions, soit pour autres affaires, à dresser les procès-verbaux de contravention.

CHAPITRE V.

—

Les arrêts de règlement rendus par le Parlement et par la Chambre des Eaux et Forêts étaient-ils exécutés?

Une question se pose maintenant d'elle-même. On est porté naturellement à se demander, quels étaient les résultats pratiques de la législation que nous venons d'analyser.

Son efficacité était-elle ce qu'on devait en attendre ? Ces prohibitions, ces entraves, ces précautions si sages, mais souvent si en désaccord avec l'intérêt privé, ces peines édictées contre les contrevenants, étaient-elles autre chose qu'une lettre morte ? Enfin, la responsabilité dont étaient chargés les consuls, avait-elle un caractère sérieux ?

Or, sur ces points délicats d'appréciation, il serait difficile de trouver un témoignage plus digne de foi que celui d'un magistrat de la Chambre des Eaux et Forêts. Un dictionnaire manuscrit de jurisprudence[1], où est contenue la mention sommaire de tous les arrêts rendus

[1] Ce dictionnaire sans nom d'auteur, mais évidemment écrit par un membre de la Chambre des Eaux et Forêts, date de peu d'années avant 1789; il est intitulé : *Bois et Forêts*, et se trouve dans la bibliothèque de M. Fabry, conseiller à la Cour d'Aix.

en matière de déboisement et de défrichements, s'offre à nous, comme un guide sûr, pour suivre la mise en action des principes.

Le manuscrit porte à toutes ses pages les preuves du zèle de la Chambre à combattre et à réprimer les abus. Un commissaire, délégué par elle, faisait chaque année une tournée générale dans la province. Il était chargé d'exercer une véritable inspection. A cet effet, il compulsait les registres des justices royales et seigneuriales; ceux des conseils de communautés, se faisait représenter les permissions de défrichement et de coupe de bois, signalait les défrichements non autorisés et les exploitations abusives, réprimandait les consuls négligents ou prévaricateurs[1], etc. Ainsi, nous lisons dans le manuscrit les noms suivants de quelques commissaires : MM. de Gras (1724), de Laboulie (1744), de Trimon (1753), de Lauris (1763), du Queylar (1769), de Nicolaï (1771).

Les commissaires rendaient ensuite compte de leurs tournées. La Chambre, sur leurs procès-verbaux, décrétait de prise de corps ou d'ajournement, selon les cas, les particuliers qui avaient commis des délits, et même les consuls.

Nous pourrions citer un grand nombre de faits qui nous montrent les consuls assignés et condamnés à de

[1] Il est dit dans le manuscrit, p. 529 : « *Questions à faire aux consuls, lors des visites.*

« S'ils ont des bois et des terres gastes ;

« S'ils ont vendu et coupé lesdits bois ;

« S'ils ont mis le quart en réserve et laissé les baliveaux ;

« S'ils visitent les bois ;

« S'ils veillent aux arrêts de règlement, sur les défrichements, les chèvres, etc.

« S'ils ont des usages et en quoi ils consistent, etc., etc. »

fortes amendes, soit pour avoir laissé défricher des endroits penchants et ardus, toléré des chèvres, négligé de faire publier les arrêts, soit même pour connivence avec les auteurs des défrichements. « Il faut observer, dit le magistrat auteur du dictionnaire, que l'on trouve souvent des exemples de consuls décrétés, pour n'avoir pas veillé à l'exécution des ordonnances et arrêts de règlement concernant les bois et leur exploitation. » — « Les consuls, écrit-il dans un autre passage, ont été souvent décrétés pour n'avoir pas veillé à l'indue introduction des chèvres. »

Quelquefois, la Chambre se contentait de leur adresser une réprimande; toujours, elle leur enjoignait, ainsi qu'à tout propriétaire cité devant elle, de repeupler les pentes défrichées ou *eyssartées*.

Les condamnations prononcées contre les particuliers étaient très-fréquentes[1]. Un arrêt du 15 mai 1754, qui punit d'une amende plus de cent habitants des villages de Moustiers, de Puymoisson et de St.-Juers, prouve à la fois l'utilité de ces inspections générales et les mauvaises tendances des populations. Nous lisons encore ici dans le manuscrit : « D'ordinaire, on décrète pour les délits de défrichement sur les procès-verbaux des commissaires en tournée ou des consuls. » — « Je puis assurer que les exemples en sont fréquents, surtout après les tournées des commissaires, et j'en ai vu un grand nombre. »

Les peines n'étaient pas uniformes. Lorsque le délit

[1] Nous trouvons des condamnations prononcées même pour arrachement de lavandes. Des arrêts spécialisaient les défenses à certaines localités. — Ainsi, le 26 juin 1766 arrêt qui défend à tous les habitants du terroir de Cipières de couper, d'arracher et d'enlever la lavande sur les collines à peine de 100 livres.

était grave, qu'il y avait eu arrachement d'arbres, défrichement dans le bien d'autrui, on décrétait de prise de corps, et on condamnait le coupable à tenir la prison jusqu'au paiement de l'amende, que nous voyons varier de 20 à 500 livres. Les auteurs de défrichements non autorisés sur leurs propres biens, étaient décrétés d'ajournement. L'amende était alors graduée selon l'étendue du terrain défriché, la déclivité de la pente, etc....; elle était souvent fixée à 10 livres par chaque panal de semence (16 litres environ).

On punissait le crime d'incendie volontaire d'une amende, du bannissement pendant plusieurs années, ou même perpétuel, quelquefois, mais dans des circonstances graves, des galères à vie. Quant aux délits concernant les chèvres, l'amende était proportionnée au nombre de ces animaux.

Outre les tournées générales, il y avait aussi des descentes de magistrats. Ceux-ci étaient alors chargés de faire vérifier par experts et en leur présence, le commissaire de la marine dûment appelé, si un défrichement demandé ne livrerait pas les terres inférieures aux ravages des eaux pluviales, si la mise en culture n'enlèverait pas à la communauté la quantité nécessaire de pâturages, si les chèvres ne pouvaient porter préjudice aux bois, etc.[1]...

[1] Ce mélange des fonctions judiciaires et administratives étonne nos esprits habitués à la séparation des pouvoirs, principe fondamental qui régit notre nouveau droit.

La division complète, en pareille matière, est-elle un bien? Faut-il applaudir à l'intervention exclusive de l'administration, dans tout ce qui touche aux permissions ou aux défenses de déboisement?

« Défendre à un citoyen d'abattre ses bois, dit M. Rouchon, c'est le déposséder; le contraindre à opérer ou à souffrir un reboisement, c'est le déposséder encore. *Dans l'une ou l'autre hypothèse, le droit de la pro-*

Des expertises étaient de même ordonnées, lorsqu'une communauté ne se mettait pas en mesure de se créer une étendue *minimum* de 20,000 cannes de bois. Nous citerons, entre autres, l'arrêt du 8 juillet 1728, qui décida qu'un rapport préparatoire serait fait par experts, *sur l'état des lieux à la montagne du Tigre, dans le terroir de Valensolles; qu'on y déterminerait les lieux penchants et ardus, susceptibles d'être mis en nature de bois*. C'est ainsi que diverses communautés furent obligées de reboiser des quartiers de terres gastes, et se trouvèrent garanties d'inondations presque annuelles.

Les tournées des commissaires révélaient encore la nécessité d'appliquer plus spécialement les défenses générales, à certains lieux très-exposés. Le manuscrit contient des arrêts de ce genre rendus pour prévenir tout défrichement et tout arrachement de bois au bord des torrents et des rivières des Alpes, sur les rives et dans les iscles[1] de la Durance, à Arles, à Tarascon et ailleurs[2], etc.

priété individuelle est restreint pour céder au droit plus général du domaine éminent. Ce n'est plus là une simple question administrative et réglementaire. La justice doit intervenir dans ce débat avec ses formes si graves.... » *(Discours prononcé le* 15 *janvier* 1842, déjà cité).

[1] On entend par *iscles*, les étendues de terrain qu'enserrent de leurs bras les rivières torrentueuses de la Provence et où croissent diverses espèces d'arbres.

Lorsque la révolution de 1789 éclata, les anciennes défenses furent impunément violées; de là, des désastres irréparables. Un arrêté du Directoire du département des Bouches-du-Rhône, rendu le 31 décembre 1790, dénonça le fait de ceux qui se livraient à des coupes de bois, dans les iscles de la Durance, aux terroirs de Peyrolles et de Meyrargues et ordonna des mesures répressives qui ne furent pas exécutées.

[2] Ainsi, le 7 mars 1771, arrêts rendus après la tournée de M. de Nicolaï, qui défendent aux habitants des Mées et d'Oraison et à toutes personnes de défricher désormais dans les *iscles* au bord de la Durance,

On supposera sans peine que la Chambre des Eaux et Forêts trouvait plus d'une fois, dans l'exécution de ces mesures, des résistances qui en paralysaient les effets. Il était impossible que l'intérêt privé ne parvint trop souvent à se soustraire à des entraves dont il était profondément blessé. Le nombre des poursuites, si grand qu'il fût, devait être minime, comparé à celui des délits. Malgré les avertissements, les réprimandes et les condamnations, beaucoup de consuls ne veillaient pas à l'exacte observation des arrêts, et négligeaient d'envoyer les procès-verbaux. Les impressions des commissaires se lisent traduites dans les préambules des arrêts rendus après leurs tournées. Constatons cependant de salutaires exemples. Il arrivait que des communautés, menacées de manquer de bois ou d'être dévastées par les eaux, secondaient les efforts de la Chambre. Nous en voyons un assez grand nombre qui délibèrent de suspendre l'exercice des droits d'usage, d'empêcher l'enlèvement des buis, des genêts, des buissons, etc., et même la destruction du gazon sur le penchant des montagnes. Beaucoup sollicitent elles-mêmes les poursuites. Celle de Castellanne délibéra, le 4 octobre 1722, de mettre en défends certaines régions de montagnes, d'y semer du gland et d'interdire l'entrée du bétail pendant quinze ans ; elle établit un garde et indemnisa les particuliers qui avaient des propriétés.

Il ne faut pas, du reste, le dissimuler; les défrichements étaient autant le fait des seigneurs que celui des popu-

d'y couper et arracher du bois. Les usagers n'ont que le droit de prendre du bois mort et des fascines.

Autre arrêt semblable, du 1er février 1775, qui défend aux habitants de Villelaure de couper des bois taillis et même des broussailles dans les iscles de la Durance, à peine de 100 livres d'amende.

lations rurales. Le sol n'étant pas morcelé comme il l'est aujourd'hui, c'était aux seigneurs que s'adressaient de pauvres paysans dont l'unique ambition était de devenir propriétaires, ou, tout au moins, d'en avoir les apparences. Un paysan se présentait donc au riche possesseur du sol et lui faisait valoir les avantages peu onéreux pour lui à retirer d'un défrichement. Le seigneur était un habitant de la ville : il ne connaissait pas les lieux ; les eût-il connus, il se serait intéressé médiocrement à des bois presque sans valeur. Il ne considérait que le profit, et livrait, moyennant une modique redevance en fruits, une étendue plus ou moins grande de terrains, que le paysan exploitait à titre d'emphythéose perpétuelle. Cette redevance prenait le nom de *Tasque*. « *Agrier*, *Champart*, *Tasque*, dit le jurisconsulte provençal de La Touloubre[1], sont qualifications synonymes de redevance imposée sur les fruits d'un fond emphythéotique. »

Les flancs décharnés de nos montagnes ont conservé les traces de ces funestes entreprises. En jetant les yeux sur tant de pentes jadis cultivées, où quelques arbres épars, des rejetons de vignes et d'oliviers à demi-sauvages, croissent entre les rochers, on s'explique la ruine agricole de la Provence. Les sueurs et l'épargne de générations entières sont venues se perdre de la sorte dans des terrains qui n'existent plus.

Et puis, les calamités dont fut rempli le XVIII[e] siècle, et qui semblaient devoir arrêter les défrichements, contribuèrent à les multiplier. Les oliviers périrent cinq ou

[1] *Recueil de jurisprudence féodale à l'usage de la Provence et du Languedoc*, par M. de La Touloubre, avocat du Parlement de Provence. Avignon, 1765, T. II, p. 305.

six fois en Provence, de 1709 à 1789[1]. L'année 1768 en vit disparaître, dans des terroirs d'une médiocre étendue, 100,000 et même 200,000 pieds. La disette de blés était telle, on craignait tant de manquer du nécessaire, que les administrateurs avaient fait défendre de planter des vignes sans permission particulière. Des propriétaires, découragés par des pertes incessantes, abandonnèrent la culture de l'olivier et ne pensèrent qu'à accroître la production des céréales. Des terres que les arbres préservaient des ravages des eaux furent défrichées et ensemencées. « On avait cru ainsi, était-il dit dans un document de l'époque, pouvoir forcer une terre ingrate à produire une denrée nécessaire, à laquelle elle se refusait. Le vrai moyen d'en manquer était de jeter la semence dans des lieux où elle ne pouvait pas germer, et de disputer à la terre ses véritables productions[2]. »

Que serait-il arrivé, dans ces fâcheuses circonstances, si la Chambre des Eaux et Forêts, obéissant à un respect mal entendu du droit de propriété, avait laissé à l'intérêt privé une liberté pleine et entière ? Des faits significatifs nous l'apprendront bientôt. Plusieurs fois, la Chambre eut à donner la preuve de l'impartialité de sa justice : elle condamna les seigneurs comme les pro-

[1] Il résulte d'une relation insérée dans le *Bulletin de la Société d'agriculture du Var*, année 1837, que les oliviers tués par le froid de 1709 produisaient en moyenne 150 livres d'huile, ce qui indiquerait qu'ils étaient beaucoup plus gros que ceux qui ont péri plus tard en 1820.

Neuf fois dans l'espace de 112 ans, de 1709 à 1820, les oliviers ont péri en Provence généralement ou partiellement : ces catastrophes sont arrivées dans les années 1745, 1748, 1766, 1768, 1775, 1789, 1802, 1811, 1820. (*Statistique des Bouches-du-Rhône*, T. IV, p. 446).

[2] *Très-humbles remontrances du pays de Provence sur l'augmentation des deux vingtièmes*, adressées au Roi. 1771, pièce imprimée.

priétaires roturiers[1]. Un grave témoin oculaire, le président de Regusse a écrit à son sujet : « *Le Parlement a été toujours attentif à empêcher ces sortes de dégradations* (les défrichements), *et maintenant, la Chambre des Eaux et Forêts ne cesse de faire des procédures contre ceux qui défrichent en des lieux penchants et ardueux, et qui ne lui demandent pas permission, pour constater par un rapport s'il y a lieu de la leur accorder*[2]. »

De nos jours, tel est encore l'empire des souvenirs, que les paysans appellent les conservateurs et les inspecteurs des forêts, *messieurs de la Chambre forestière*.

[1] Ainsi, le 20 juin 1744, à la suite de la tournée de Mr de Laboulie, commissaire, M. de Puget, seigneur de Barbentane, fut condamné à 100 livres d'amende pour défrichements, et à repeupler les endroits penchants et ardus.

Le 29 mai 1757, arrêt rendu dans un procès entre la communauté de Mirabeau et le sieur de Malijai. Le seigneur fut condamné à une amende et à procéder au recépage d'une certaine quantité de bois.

[2] *Arrêts de règlement rendus par le Parlement de Provence*, avec des notes... Aix, 1744, par un Président à Mortier du même Parlement.

CHAPITRE VI.

Ce qu'apprennent les documents administratifs sur les résultats du déboisement et des défrichements en Provence, pendant le XVIIIe siècle.

Si, dans cet important sujet d'études, les actes émanés du Parlement et de la Chambre des Eaux et Forêts offrent, au point de vue des principes, un haut degré d'intérêt, les documents fournis par l'histoire administrative du pays sont pleins, sous le rapport des faits, de douloureuses et trop éloquentes leçons.

Nous avons parcouru et compulsé tous les cahiers des Assemblées générales de la province depuis les premières années du XVIIe siècle jusqu'en 1789. Nous avons entendu, au retour périodique de chacune de ces Assemblées, les plaintes des députés des communautés. Nous avons lu les rapports où sont consignés, année par année, les ravages occasionnés par les torrents dans les vallées des Alpes. Nous avons assisté à la désertion lente de villages, de territoires entiers, jadis riches et peuplés quand ils étaient protégés par des bois ou par le gazonnement des pentes, et, depuis que la hâche et la pioche ont commencé leur œuvre anti-sociale, se transformant en mornes solitudes ; et nous avons retiré

de ce travail un sentiment de tristesse profonde. Alors, nous n'avons plus douté de l'ancienneté du fléau, et, reportant notre esprit sur la région des Alpes supérieures, où les mêmes dévastations étaient nécessairement suivies des mêmes sinistres[1], nous nous sommes expliqué ces grandes inondations du Rhône et de la Durance, signalées par les historiens, qui préparèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles celles plus terribles du XIXe.

Mais ce ne sont pas les grandes inondations qui doivent ici nous occuper exclusivement. On est trop porté à oublier que ces immenses désastres sont précédés et déterminés par d'autres moins éclatants et plus irréparables encore. Les terrains en plaine, situés sur les rives du Rhône et de la Durance, peuvent trouver dans les bienfaits du *colmatage*, c'est-à-dire dans les abondants dépôts de limon que laissent les eaux après les avoir submergés, une compensation aux maux produits par des crues subites et extraordinaires. Bien différent est le sort des pays entre-coupés de montagnes très-élevées, comme celles des Alpes, presque toutes taillées à pic ; pour eux, une compensation de ce genre a été jusqu'ici généralement impossible. Le sol, une fois entraîné sur les pentes, est perdu[2]. Or, c'est le sol qui, seul,

[1] « Une bonne partie des Alpes était déjà déboisée, quand parut l'ordonnance de 1669 qui interdit le défrichement aux communautés. » (*Des climats et de l'influence qu'exercent les sols boisés et non boisés*; par M. Becquerel, p. 313).

[2] Où va cette terre enlevée aux montagnes ? Elle est charriée par les torrents et par les rivières dans le cours des fleuves, et portée en grande partie à la mer. D'après les calculs auxquels M. Surrell s'est livré dans un mémoire remarquable sur le barrage du Rhône, la surface du bassin du Rhône est de 927 myriamètres carrés. Le débit annuel du fleuve est de

rend habitables de si pauvres contrées, et c'est pour sauver cette précieuse épargne des siècles, que le reboisement des montagnes est un des premiers devoirs de conservation sociale.

Comment donc les populations infortunées de ces pays n'ont-elles jamais su que s'habituer à souffrir, tout en s'acharnant à rendre leur situation chaque jour plus intolérable ? Voyons dans une telle conduite la preuve de la nécessité de la loi, et non celle de son inutilité. Tel est le penchant de la nature humaine à ne consulter que l'intérêt du moment, qu'elle s'étourdit sur les causes des maux par lesquels elle est le plus fortement éprouvée.

Si, dans les temps anciens, la destruction ne s'opéra pas avec autant de rapidité qu'aujourd'hui, et si les montagnes furent reboisées par l'initiative même de quelques communautés prévoyantes, rendons en grâces à l'action persévérante de la Chambre des Eaux et Forêts ; sans elle, la Haute-Provence serait réduite depuis un ou deux siècles à n'être plus qu'un désert.

Les Assemblées générales de la province ne se montrent pas moins que la Chambre à la hauteur de leur mandat ; elles joignent leur voix à celle de la magistrature, elles demandent qu'on avise à faire exécuter les arrêts avec une nouvelle rigueur. En attendant, il faut

54,236 millions de mètres cubes, *charriant 21 millions de mètres cubes de limon dans une année*

« La quantité de limon varie considérablement, dit M. Boussingault, (*Économie rurale*), T. II, p. 144, sur les différents points du fleuve. A la sortie du lac de Genève, elle est presque nulle, tandis qu'à Lyon, d'après les travaux de la Commission hydrométrique, le mètre cube d'eau en renferme 96 grammes. » Les expériences de M. Surrell portent à 482 grammes la quantité moyenne de limon, qui est en suspension dans un mètre cube d'eau du Rhône prise à Beaucaire en 1847.

venir au secours des besoins les plus urgents. Des sommes sont sans cesse votées pour élever des digues. On ne saurait déterminer les sacrifices énormes que nécessita, dans le cours du XVIIIe siècle, ce genre de subventions fournies à la fois par le Roi, par la province et par les communautés.

Palliatifs aussi ruineux que pleins de périls ! Les digues établies par un propriétaire n'ont pour but et pour résultat que de rejeter les eaux sur la rive opposée. C'est une lutte engagée entre le plus fort et le plus faible, et qui aboutit à l'élargissement du lit des rivières. Le plus fort lui-même n'est pas toujours sûr d'être protégé. Le défaut de solidité du sol expose souvent ces constructions à être minées par la base et à s'abîmer dans les cavités creusées par les affouillements. Les lits, qu'encombrent les débris pierreux, s'exhaussent avec une rapidité prodigieuse. C'était là autrefois, autant que de nos jours, un sujet de vives alarmes[1]. Que fait-on? On élève encore les digues? Préservatifs de plus en

[1] Un manuscrit de la *Bibliothèque publique d'Aix*, antérieur à la révolution et intitulé : *Mémoire sur les rivières de Provence.* (Recueil de pièces, n° 842.) contient sur ce sujet de curieux détails.

L'auteur dit avoir vu le lit de la Bléone s'exhausser de 3 pieds au pont de Digne, en sorte que la naissance des voûtes était à une certaine profondeur dans le gravier. Un exhaussement plus considérable peut-être, s'était produit pour le lit de l'Issole au pont de Saint-André, en moins de cinq ans, pour ceux de l'Asse à Barrême, d'Estoublaisse à Estoublon, etc., et même pour le lit de la Durance en quelques endroits. « Aussi, la plupart de nos petites rivières, ajoutait l'auteur, doivent avoir et ont réellement leurs cours sur la crête d'une éminence. On juge combien il doit être difficile de les y contenir, et qu'à presque toutes les crues, on est exposé à un débordement. »

Aujourd'hui, notamment dans la vallée de Barcelonnette, la plupart des lits des torrents dominent de 4 mètres les terres cultivées. La ville de Barcelonnette est placée au-dessous du niveau de la rivière de l'Ubaye. Il en est de même presque partout dans les Hautes et dans les Basses-Alpes.

plus dangereux ! Arrive l'heure presque fatale où, comme par l'effet et avec le bruit de la foudre, une débâcle effrayante a lieu. A la suite d'orages ou d'une fonte subite des neiges, les torrents se précipitent en avalanches, envahissent et couvrent d'un manteau de pierres les meilleures terres des vallées au-dessus desquelles ils coulent, chassent devant eux quelquefois de gros blocs de rochers, emportent chaussées, récoltes, champs, habitations, routes, ponts, etc .., s'attaquent à des villages et à des villes qu'ils menacent d'engloutir. De nouveaux fonds sont votés. On s'adresse au Roi, qui accorde un secours ou une remise de l'impôt. Les digues sont reconstruites, pour être renversées tôt ou tard par une crue plus formidable.

Ces scènes affligeantes, que les années semblent assombrir, sont de nature à désillusionner ceux qui croient à l'efficacité du système de défense suivi jusqu'à nos jours. Combien eussent été plus simples, plus durables, et surtout moins dispendieux, des ouvrages d'art qui, combinés avec le reboisement ou le gazonnement des pentes, eussent combattu le mal à sa source ! Quels succès plus certains on aurait obtenus, si, au lieu d'éparpiller, sans ordre et sans système, des travaux décousus sur les bords des torrents et des rivières, selon l'expression de M. Blanqui, on avait imité le mode de barrages appliqué par les Romains, et tel que nous l'avons vu décrit par M. Toulouzan[1] ! Des blocs entassés au fond des gorges de montagnes eussent formé de véritables digues criblantes : les sables et les graviers retenus, les eaux forcées de ralentir leur vitesse et de

[1] V. Chapitre II, p. 26 et 27

déposer leur limon sur de vastes plages de cailloux, de nombreux terrains rendus de la sorte à l'agriculture, les vallées préservées et les inondations des grands cours d'eau devenues très-rares, tels eussent été les résultats de barrages établis sur les petits affluents des fleuves. Grâce à de savantes observations [1], la tradition est aujourd'hui remise en lumière avec les perfectionnements des procédés modernes, et la lettre écrite le 19 juillet 1856, par l'Empereur, lui prête une auguste consécration [2]. La solution du problème est trouvée, il ne reste qu'à la rendre pratique; mais, elle ne sera complète et définitive, elle ne cessera d'être elle-même un palliatif, que lorsque, comprenant l'urgence du reboisement à tous les points de vue, le pouvoir commencera par mettre fin aux abus du droit de propriété qui accroissent chaque jour la dénudation des montagnes.

On nous pardonnera d'avoir devancé l'ordre des temps, dans un sujet où l'étude du passé se lie d'une manière si intime aux préoccupations du présent. Les États et les procureurs du Pays avaient senti depuis long-temps, vers quel abîme de misère on marchait. Nous connaissons leur requête présentée au Parlement en 1605. Ils avaient provoqué de nouvelles mesures répressives contre les défrichements en 1633, 1659,

[1] Nous avons déjà cité les importants travaux de MM. Scipion Gras et Rozet. Ils pourront être utilement consultés par les lecteurs qui voudraient s'éclairer sur les diverses formes de torrents, et sur les avantages qu'on retirerait d'ouvrages d'art exécutés dans les gorges de montagnes ou dans les étranglements des vallées.

[2] « Ce système (celui des barrages) ne peut être efficace, dit l'Empereur, que s'il est généralisé, *c'est-à-dire appliqué aux petits affluents des rivières*. Il sera peu coûteux si l'on multiplie les petits barrages, au lieu d'en élever quelques-uns d'un grand relief. »

1666. L'Assemblée de 1687, animée du même esprit, avait délibéré : « *Qu'il serait enjoint aux communautés et particuliers de remettre en nature de bois ce qui aurait été défriché depuis six ans, en y semant du gland de chesne blanc, de planter des chesnes et ormeaux le long des chemins, aux lieux convenables et commodes.* »

Quelques années après, en 1702 et 1703, un débordement de torrents emporta les fonds de quarante ou cinquante villes et villages des Basses-Alpes. Le Roi accorda un secours, extraordinaire pour l'époque, de 1,200,000 livres, à répartir en trois années. Un effroi général se répandit en Provence. L'assesseur d'Aix, Ganteaume accusa, dans l'Assemblée de 1703, la négligence de ceux qui laissaient impunément violer les arrêts. Ses paroles sont remarquables.

« Il n'y a personne, disait-il, qui ne soit convaincu que le défaut d'attention qu'on a eu jusqu'ici à faire exécuter les arrêts et règlements concernant les défrichements, occasionne une partie des dommages que le débordement des rivières et des torrents a causés dans la province. Ainsi, il paraît d'une nécessité absolue, *pour l'utilité publique*, de faire renouveler les défenses de défricher, et d'y ajouter de plus grandes peines. »

Sur cette motion, l'Assemblée avait chargé les Procureurs du Pays de se pourvoir devant la Chambre des Eaux et Forêts. Celle-ci éleva, par son arrêt de 1706, l'amende de 500 livres à 1,000 livres.

Il serait impossible de raconter la longue série des calamités qui se succèdent, de la sorte, à de courts intervalles. Quelques chiffres très-incomplets, et que nous trouvons mentionnés dans divers rapports, donneront la mesure de l'étendue des pertes.

Ainsi, les dommages occasionnés par les orages de pluie ou de grêle et par les torrents, étaient estimés, en 1725, à 857,290 livres ; en 1726, à 309,050 livres ; en 1731, à 2,500,000 livres ; en 1744, rien que dans un petit nombre de communautés des Alpes, telles que la Bréole, Pontis, Ubaye, Thorame-Haute, à plus de 200,000 livres ; en 1754, à 6,000,000 de livres ; en 1765, à 173,200 livres pour les terroirs riverains de la Durance, et à 178,662 livres pour les Alpes. En 1777, les pertes s'élevèrent à 1 million ; on reconnut, en 1778, qu'elles étaient inappréciables. Portalis évaluait à 3 millions de livres celles de l'année 1780. Il est vrai que, dans ces derniers temps, le frein de la législation n'existait plus, par suite de circonstances que nous examinerons.

Les Assemblées auxquelles étaient envoyés les procès-verbaux, déploraient leur impuissance à réparer tant de ruines. Elles votaient, en faveur des communautés les plus frappées, des sommes de 20,000 et même de 30,000 livres ; elles leur accordaient des délais pour payer les impositions. Écrasées par le nombre, elles finirent par délibérer, en 1731, qu'elles refuseraient tout secours, sauf dans les cas extraordinaires.

Alors, les communautés tournaient leurs supplications vers le Roi, dont la pitié ne leur faisait jamais défaut, malgré les exigences du fisc. De 1765 à 1787, dans le seul espace de vingt-deux ans, 1,200,000 livres furent données par le Roi à la province.

Les communautés les plus désolées, et où tous les secours étaient nécessairement insuffisants, étaient celles de la Haute-Provence. Le fléau atteint son extrême limite dans la région des Alpes, qui s'étend, comme une lisière, de la Savoie à la Méditerranée.

Citons ici quelques exemples, en plaçant, en regard du nom de la localité, la nature du désastre.

Barles, 1707 : Deux collines s'y joignent par des éboulements de terrains et forment un lac, là où étaient les meilleures terres.— 1746 : Nouveaux éboulements qui ensevelissent vingt habitations, composant un hameau, dont il ne reste plus de traces ; plus du tiers du terroir a disparu. — 1756 : De grandes pluies et une fonte subite des neiges ont fait déborder la rivière de Bés. Il résulte du mémoire des députés, que le tiers des fonds a été emporté.

Mouans, 1724 : La désertion des habitants a laissé le pays inculte.

La Penne-Chanan[1], *Saint-Benoist*, 1760 : L'assesseur Miollis expose à l'Assemblée que, sans un prompt secours, les habitants de ces deux communautés vont être forcés de déguerpir.

Gueydan, 1760 : Il fut constaté, par un procès-verbal de descente, que les meilleures terres avaient été totalement emportées depuis 1756, et que des ravins s'étaient formés à la place.

Digne, 1762 : La rivière de la Bléone a détruit en grande partie les fonds les plus précieux du territoire.

Saint-Martin-de-Bromès, 1764 : La dix-huitième partie des fonds est perdue.

Castellanne, 1767 : Le géomètre du pays a constaté, par un procès-verbal, *que depuis* 1728, *cette ville a perdu une partie considérable de son terroir, couvert de gravier par des débordements successifs*. Elle ne peut acquitter les deniers du Roi et du Pays. Le receveur de la viguerie,

[1] Cette communauté fut cédée au Piémont, avec celles de Guillaume, d'Adaluis, d'Auvare, etc..., par le traité du 24 mars 1760.

auquel elle doit d'immenses arrérages, a fait procéder à une saisie générale des fruits de son terroir.

Malmoisson, 1768 : Les habitants se sont expatriés, après avoir perdu leurs terres.

Thoard, 1768 : Deux fois le village a failli être emporté par un torrent dit *du Riou*.

Colmars, 1771 : Cette communauté, située sur le Verdon, a été tellement appauvrie, qu'elle doit au receveur de la viguerie plus de 40,000 livres d'arrérages.

Mais rien, dans ce qu'on vient de lire, ne saurait être comparé aux désastres subis à la même époque par la communauté de *Saint-Laurent-du-Var*, ainsi nommée à cause de sa position sur ce fleuve. Un rapport constatait, en 1718, que les eaux du Var devenaient de plus en plus abondantes. Aux défrichements accomplis dans les Alpes, s'en étaient joints d'autres, non moins imprudents, dans les terres gastes de la communauté et sur les bords du fleuve. Dès 1708, une partie du terroir avait été emportée. Les défrichements continuent ; en 1761, même désastre ; en 1762, beaucoup d'habitants émigrent, après un nouveau débordement ; en 1765, la moitié du territoire reste sans culture, les maisons sont à demi détruites et menacent ruine.

Les Assemblées ne cessent de voter des secours, des remises d'impôt. S'aperçevant enfin de leur inutilité, elles prennent le parti de recourir au véritable remède. Celle de 1783 charge les procureurs du pays de présenter une requête à la Chambre des Eaux et Forêts. Un arrêt est aussitôt rendu le 13 août de cette année, qui ordonne aux particuliers de Saint-Laurent-du-Var de se dessaisir de leurs chèvres dans un mois, prohibe tout défrichement dans les terres gastes, et fait défense

de couper *aucune espèce de bois* dans les *iscles* et sur les bords du Var.

Même exemple frappant à *Gréolières*. Cette communauté se plaignit, en 1761, de ce que son terroir avait été ravagé par les eaux pluviales. Le premier procureur du pays, M. de Matheron d'Aubenas, se transporta sur les lieux, et dressa un procès-verbal qu'il soumit à l'Assemblée de 1762. Voici ce qui en résulte.

Une montagne, dite *de Chéron* domine Gréolières. D'après le témoignage des habitants, elle était couverte, il y avait encore trente ans, de végétaux et de gazon. Les endroits les plus ardus en étaient tapissés. « Mais, cette partie supérieure de la montagne avait été depuis lors mise en culture, et il était arrivé qu'au bout de trois ou quatre ans, le peu de terre végétale qu'il y avait, avait été entraîné par les eaux pluviales ; il n'était resté que le roc. Plusieurs ravins s'étaient formés insensiblement et avaient dégradé ou emporté les terres inférieures, surtout en 1755. » La perte était évaluée à la quatorzième partie du terroir, d'après le cadastre. M. d'Aubenas ajoutait que cette perte s'accroîtrait toujours, si on n'arrêtait les progrès des ravins, « *ce qu'on ne peut faire*, disait-il, *qu'en semant du gland au plus haut des terrés qui subsistent encore sur le revers de la montagne, pour en faire un bois en défens.* » Les consuls avaient estimé qu'on pourrait créer un cordon de bois de 1260 cannes de long (mesure d'Aix, 2500 mètres), sur 80 cannes de large (159 mètres), et que la dépense ne surpasserait pas 400 livres[1].

[1] On exagère quelquefois les difficultés du reboisement, et on voit qu'un cordon de bois suffirait à l'opérer dans le plus grand nombre des situations. — « Je suppose une colline aride et nue s'élevant, au-dessus d'une plaine ou d'une vallée. Si l'on établissait à sa base une ceinture d'arbres dont on

L'Assemblée donna 200 livres, « sous la condition que la communauté aurait pris déjà toutes les mesures, pour rétablir en nature de bois la montagne de Chéron. » Des ravages ayant encore eu lieu en 1764, l'Assemblée de 1765 vota une somme de 300 livres, dans le même but.

Ce qui se passait à Saint-Laurent-du-Var et à Gréolières, se produisait trop généralement; aussi, les grandes inondations semblaient suivre une marche ascendante. Le Rhône rompit ses digues et submergea les terroirs d'Arles et de Tarascon, en 1705, 1711, 1725. Il y eut trois inondations successives de ce fleuve en 1745. Une histoire manuscrite d'Arles, que nous avons citée, mentionne que, *dans celle arrivée le* 2 *décembre* 1755, *les eaux du Rhône s'élevèrent d'un pan* 3/4 (43 centimètres) *au-dessus des plus grandes inondations précédentes*. La Durance déborda en 1760, 1763, 1765[1].

On s'effrayait à la vue de ce travail rapide de destruction. Dès 1706, l'assesseur d'Aix Saurin, montrant la nécessité de construire un pont sur la Durance, disait : « Les défrichements qu'on a faits depuis quelque temps, font grossir si fort, en temps de pluie, les torrents et les rivières, qu'on est souvent les huit et les quinze jours à pouvoir les passer. »

arrêtera les envahissements du côté de la plaine, tandis qu'on laissera un libre cours à leur marche sur les flancs de la montagne, peu à peu la nature végétale s'emparera de la roche pelée, et dans ce travail qui peut durer des siècles, mais dont le résultat est infaillible, à la longue, la victoire restera à la vie sur la mort. » (*Discours déjà cité de M. Rouchon.*)

[1] Notons encore ici un fait qui explique l'accroissement progressif des inondations de la Durance. — « Nous avons su que la coupe de bois permise avant la révolution par M. de Valbelle, sur les bords de la Durance, a été la principale cause des ravages que la plaine de Meyrargues a

A soixante ans de distance, l'assesseur Serraire adressait ces paroles à l'Assemblée de 1766 : — « Quant aux dommages causés par les rivières et les torrents, nous en dissimulerions en vain l'immensité. *La Haute-Provence craint sa destruction presque entière, et les mêmes eaux qui la ravagent menacent les plus précieux terrains du plat pays.* On a vu des villages presque submergés par des torrents *qui, autrefois, n'avaient pas de nom*, et des villes considérables sur le point de l'être.

« L'accroissement sensible qu'ont reçu la plupart des torrents et des rivières du pays, ne permet pas de douter qu'on n'en doive la cause à ses habitants. » L'assesseur trouvait cette cause, non-seulement dans le défrichement des montagnes, mais *dans la culture de terres qui ne devaient pas l'être, la coupe des arbres qui bordaient les rivières et les torrents, le resserrement des lits produit par les usurpations des propriétaires riverains, et la croissance d'arbustes et de broussailles dans ces mêmes lits.* « Les lits des torrents se comblent, poursuivait-il, et souvent même le terrain sur lequel les eaux doivent avoir leur cours, devient supérieur aux terres voisines. C'est ce dont nous sommes instruits par des relations auxquelles nous devons avoir foi. »

En conséquence, l'assesseur concluait qu'une enquête devait être faite sur les lieux.

— « *La difficulté*, disait-il très-sagement, *n'est pas de trouver des arrangements généraux, mais d'en fixer de justes pour chaque lieu et de parvenir à leur exécution.* »

L'Assemblée délibéra qu'une série de questions serait adressée sur ce sujet à toutes les communautés, afin

éprouvés dans ces derniers temps. » (*Statistique des Bouches-du-Rhône*, T. I, p. 98).

qu'elles fournissent leur avis. On leur demandait, entre autres choses, *s'il ne fallait pas nécessairement des règlements locaux relatifs à chaque rivière, à chaque torrent, à chaque terroir*[1].

Observons que ces idées ont trouvé, aujourd'hui, une pleine justification dans toutes les études, qui ont basé sur la connaissance géologique et topographique du sol la théorie des torrents[2]. La patriotique intelligence des administrateurs du pays devançait les conclusions de la science moderne. Classer les terroirs, les différentes catégories de torrents et de rivières, sera l'opération la plus urgente à réaliser, dès qu'on voudra mettre la main à l'œuvre, en appliquant le reboisement et les travaux d'art, selon la variété des situations. On ne pourra crain-

[1] Un arrêt du Conseil, en date du 10 octobre 1765, revêtu de lettres patentes du 8 juillet 1768, régla les travaux de défense à faire contre les torrents, là où l'intérêt commun exige que les charges soient réparties entre les habitants d'un même lieu, à raison du degré d'intérêt de chaque propriété. Les dispositions de cet arrêt ont été renouvelées par le décret impérial du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), rendu d'abord pour le département des Hautes-Alpes, puis déclaré commun aux départements des Basses-Alpes et de la Drôme, par un autre décret du 16 septembre 1806.

Autrefois, en Provence, lorsqu'une communauté était menacée par un torrent, le plus souvent elle nommait des syndics qui dressaient les devis des réparations nécessaires, et répartissaient le montant de la somme entre les contribuables. Des arrêts de la Chambre des Eaux et Forêts donnaient aux consuls le droit de faire exécuter les travaux, aux frais et dépens des particuliers refusants. (V. le dictionnaire manuscrit déjà cité, p. 361).

Pourquoi craindrait-on aujourd'hui d'appliquer les mêmes principes, lorsqu'il s'agit, non d'employer d'insuffisants palliatifs, mais de porter un remède vraiment efficace au mal, dans les terrains où naissent les inondations ?

[2] V. le Rapport de M. le Comte de Gasparin, sur un Mémoire présenté à l'Académie des Sciences, par M. Gras, ingénieur des mines à Grenoble, et intitulé : *Recherches sur les causes géologiques de l'action dévastatrice des torrents des Alpes*. (*Annales Forestières*. Paris, 1847, T. VI, p. 53-61).

dre de trop *localiser* en un pareil objet. Regrettons ici que l'enquête de 1766 ne nous soit point parvenue pour notre instruction.

Dans ces sérieuses conjonctures, au moment même où il eût fallu fortifier la législation contre les défrichements, au lieu de l'affaiblir, parut la déclaration du Roi, du 12 avril 1767.

CHAPITRE VII.

Comment la déclaration royale du 12 avril 1767, encourageant les défrichements, aggrava encore le mal.

S'IL est un fait qui doit étonner tout observateur philosophe, c'est assurément l'inconséquence de conduite qui s'est montrée aux approches de la révolution et qui n'a pas cessé de nos jours, à propos de la question du défrichement des montagnes. Le législateur ancien, en s'attachant à la conservation des bois, n'avait pas négligé celle du sol, là où les bois ont été détruits dans des temps plus ou moins éloignés. Une ordonnance de 1667, conçue dans le même but que les règlements établis en Provence, avait étendu à toute la France la défense de défricher les pentes même non boisées. Des arrêts du Conseil rendus sous Louis XV et particuliers à certaines provinces, avaient puni du fouet, du bannissement et des galères à vie, les essartements des landes et des bruyères[1]; peines qui, sans doute, dépassaient le but, mais

[1] Des règlements particuliers, analogues à ceux qui régissaient la Provence furent, en effet, appliqués dans certaines provinces, pendant le XVIIIme siècle. — « Un ordonnance du 12 octobre 1750, rendue sur la demande des États de Languedoc, défendait tout défrichement sur les montagnes et collines à peine de 50 francs par arpent et de confiscation de tout ce qui aurait été la suite du défrichement ; un arrêt du Parlement de Dauphiné,

qu'avaient motivées les impressions d'alarme produites par les progrès des inondations. Nous avons sous les yeux le tableau navrant, qu'un assesseur d'Aix traçait de l'état de la Haute-Provence en 1766. Et voilà une déclaration du Roi, qui, sans consulter l'opportunité des circonstances, sans distinguer les lieux, a pour résultat d'encourager en Provence, par des primes, ceux qui travailleront à faire disparaître les derniers atomes de terre végétale.

Aujourd'hui, malgré les tendances réformatrices de l'opinion publique, l'inconséquence n'a pas cessé. Depuis la loi du 9 floréal an XI, une interdiction temporaire, toujours prorogée, et qui n'a pu encore être rendue définitive, soumet à une autorisation préalable le défrichement des bois des particuliers; mais, elle ne le prohibe pas d'une manière absolue sur le penchant des montagnes, elle ne s'oppose pas à la dénudation des pentes non boisées ; elle ouvre la porte, par une liberté à peu près complète d'exploitation laissée aux particuliers, à d'énormes abus que chacun proclame et déplore, et qui n'en subsistent pas moins. En présence de désastres auprès desquels ceux des siècles précédents s'effacent, on hésite, on craint d'attenter au droit de propriété, en sauvegardant les fonds sur lesquels ce droit repose. Les inondations se succèdent, les torrents achèvent de réduire à néant le sol de certaines contrées, qui sont de moins en moins habitables ; on discute des projets de loi, on délibère et on n'agit pas.

du 21 mai 1718, portait la même défense pour le penchant des montagnes et *monts-lieux*, à peine de 30 francs d'amende par arpent et de confiscation des fruits provenus des fonds défrichés. » (*Code annoté de Baudrillart*, 1827, T. II, p. 412).

Il nous faudra apprécier cette situation, créée par la législation nouvelle ; marquons-en ici le point de départ et voyons où devait conduire un déplorable système d'uniformité.

Le Roi avait rendu, le 13 août 1766, une déclaration générale au royaume, par laquelle il accordait divers avantages, et entre autres, l'exemption de la dîme et des contributions pendant quinze ans, à ceux qui défricheraient les terres incultes. Étaient qualifiées de *terres incultes*, celles de toute espèce qui, depuis quarante années, n'avaient donné aucune récolte de notoriété publique.

Cette déclaration ne pouvait être exécutoire en Provence que lorsqu'elle lui aurait été adressée par le *Roi de France*, *Comte de Provence* ; c'est ainsi qu'elle fut rendue quelques mois après, le 12 avril 1767. On y introduisit seulement certaines dispositions spéciales, sur l'avis du Parlement, du procureur général Ripert de Monclar, et de l'intendant. Voici la plus importante :

Article 8. — « Ceux qui entreprendront des défrichements dans les lieux montueux et penchants, seront tenus de faire leur déclaration au greffe de la juridiction royale des lieux...; en outre, de présenter requête à notre Chambre des Eaux et Forêts, pour en obtenir la permission, ouï sur ce notre procureur général ; laquelle permission ne pourra leur être accordée, qu'à la charge de faire une muraille ou rive plantée de buis ou autres arbustes, pour le soutien du terrain, à chaque toise de pente. Ceux qui défricheront des terrains ardueux, sans avoir rapporté la susdite permission ou sans observer les conditions prescrites par la susdite permission, seront déchus des priviléges portés par la présente dé-

claration, et, en outre, condamnés à 3,000 livres d'amende. »

Que résultait-il de cet article? Le bouleversement total de la législation qui régissait la Provence. L'interdiction *absolue* de défricher les terrains *penchants et ardus*, faisait place au principe de la liberté, tempéré par celui de l'autorisation préalable[1]. Les permissions pourraient être désormais accordées par la Chambre, sous la condition qu'on établirait un mur ou une rive plantée d'arbustes, pour soutenir le sol. En l'état des habitudes et des mœurs, et vu la situation du pays, c'était en réalité abolir tout frein. Rien ne garantissait que ces précautions si nécessaires, fussent-elles momentanément observées, le seraient toujours, dans des terrains maigres pour la plupart et qu'épuiseraient bientôt quelques récoltes. On ne tarda pas à s'en apercevoir.

Le Parlement enregistra la déclaration le 30 mai 1767. Peu de mois s'étaient écoulés, quand les procureurs du pays présentèrent le 10 octobre, à la Chambre, une requête où ils exposaient les faits dont ils étaient instruits.

Ils y disaient qu'un grand nombre de particuliers étaient sur le point de défricher des lieux penchants, sans permission de la Cour et sans observer aucune

[1] Lorsque quelques années après, dans un pays voisin de la Provence, en Toscane, les lois des 14 août 1775, 20 janvier 1776 et 24 octobre 1780, affranchirent la propriété forestière, la prohibition de faire usage soit de la charrue, soit de la bêche sur le terrain de l'Apennin, continua de subsister.

Aujourd'hui encore, dans certaines parties de la Toscane, « il est défendu de couper les arbres à cause des sources d'eau potable qu'elles protégent... Sur quelques points du littoral, il est défendu de toucher aux arbres qui ont été plantés près des routes royales, pour les préserver de l'accumulation des sables. » (V. *Le Moniteur* du 3 décembre 1856).

des conditions prescrites. Les paysans, apprenant que le Roi encourageait le défrichement des terrains incultes, croyaient abolies toutes les défenses anciennes. Des propriétaires s'apprêtaient à couper leurs bois, également sans permission, en sorte que la province était menacée d'être complètement dévastée. « *Les plus sévères condamnations*, ajoutaient les procureurs du pays, *ne sauraient rétablir l'état des lieux dégradés.* » Ils terminaient par l'adjuration suivante : « Pour remplir un objet si conforme au bien public, les suppliants ne voient d'autre moyen que celui de demander à la Cour, qu'elle renouvelle les règlemens que Sa Majesté a voulu laisser subsister, et qu'elle permette aux suppliants de prendre les mesures les plus propres à donner à ce renouvellement une publicité convenable... »

La Chambre des Eaux et Forêts répondit à la pensée de la requête par l'arrêt du 20 novembre 1767. Elle y rappela la nécessité de la permission ; elle répara l'oubli fâcheux commis dans l'art. 8 de la déclaration, où il n'était point parlé des terrains *situés sur les bords des rivières*. Elle autorisa les procureurs du pays à faire imprimer et afficher l'arrêt, à l'envoyer aux consuls des communautés ; elle enjoignit à ces derniers de le faire lire dans un conseil convoqué à cet effet, et d'en surveiller la transcription dans les registres, etc...

Sur ces entrefaites, l'Assemblée générale des communautés avait ouvert ses séances à Lambesc. L'évêque de Senez, procureur du pays joint pour le Clergé, combattit énergiquement la déclaration et en signala les dangers. — « La nature et la situation de la plupart des terres incultes de la province, était telle, dit-il, qu'il y avait tout lieu de craindre que ces lois, utiles partout

ailleurs, n'y causassent les plus grands préjudices. Il était notoire que les défrichements des lieux penchants, avaient été la source des plus grandes pertes que la province eût faites, qu'ils avaient détruit une partie des terroirs de la Haute-Provence, et qu'ils étaient la principale cause des débordements des rivières et des torrents dans la Basse.» Chacun savait que dans des contrées où existaient les meilleurs pâturages, le sol, épuisé après trois ou quatre récoltes, avait coulé et n'avait laissé que le rocher à nu. L'article 8 de la déclaration, s'il était exécuté, remédierait au mal. — « Mais, toute la province était instruite que la plupart des cultivateurs étaient disposés à enfreindre des règles aussi sages, et que plusieurs même les avaient déjà violées, les peines prononcées contre les infracteurs n'étant pas capables de les arrêter, parce que leur insolvabilité les mettait à l'abri... »

L'Assemblée, émue par ces observations, délibéra que les procureurs du pays seraient chargés de se concilier avec les commissaires du Parlement, les procureurs du pays joints pour le Clergé et la Noblesse, et les syndics des possédant-fiefs, pour obvier aux abus qui pouvaient naître de la déclaration ; et qu'en attendant une déclaration nouvelle, ils supplieraient Sa Majesté de suspendre l'ancienne, *vu la position spéciale de la Provence*. L'Assemblée exhorta, en même temps, les consuls à empêcher tout défrichement dans les lieux prohibés.

Une conférence, tenue le 12 décembre chez M. de la Tour, premier président du Parlement, n'aboutit pas. On n'y contesta pas l'urgence d'opposer une barrière aux défrichements dangereux, mais on se divisa sur le choix des moyens. Les procureurs du pays ne désespérèrent pas de leur cause. Ils délibérèrent, le 14 dé-

cembre, d'adresser leurs remontrances au Roi. Leur demande était aussi juste que sage ; elle tendait à exiger des entrepreneurs de défrichements sur le penchant des montagnes, qu'ils déposassent, entre les mains des procureurs du pays, une copie de leur déclaration au greffe et de leur requête à la Chambre des Eaux et Forêts. La permission ne serait accordée par la Chambre qu'après un délai de six mois, à partir du jour où les deux copies auraient été communiquées.

En demandant ainsi d'intervenir dans les vérifications et dans les procès-verbaux préalables, les procureurs du pays n'ignoraient pas qu'ils se chargeaient d'une grave responsabilité ; mais ils agissaient dans une pensée de salut public, et leur dévouement se montrait au niveau de leur patriotisme. Mal accueillis, ils eurent du moins la gloire d'avoir lutté seuls contre les oppositions que des intérêts égoïstes ne réussirent que trop à faire triompher.

Ils avaient alors, à Paris, un représentant digne d'eux dans la personne de l'avocat Pazery, député de la province depuis 1764. C'était à lui qu'ils avaient envoyé leurs mémoires à l'appui de la suspension de la déclaration ; c'est à lui encore qu'ils confiaient leurs alarmes et leurs projets. La correspondance manuscrite de l'illustre jurisconsulte, homme distingué par les qualités de l'esprit et du cœur, en est restée la fidèle dépositaire [1].

[1] Cette correspondance manuscrite, monument précieux de l'esprit de patriotisme qui animait le barreau d'Aix, forme un gros volume in-4°; elle est composée des brouillons des lettres que Pazery écrivit aux procureurs du pays, de 1764 à 1769. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Pazery de Thorame, petit neveu du célèbre avocat.

Les anciens assesseurs d'Aix, étaient souvent chargés de députations

Trois lettres de Pazery nous apprennent des détails qui n'ont pas cessé d'avoir un caractère saisissant de vérité et d'actualité. Nous y lisons l'avis motivé que M. Ripert de Monclar avait inscrit lui-même en marge du projet de déclaration.

M. de Monclar croyait qu'il valait mieux régler les défrichements dans les terrains en pente, que les interdire d'une manière absolue. « Il est certain, écrivait-il, qu'on ne peut rien faire de mieux que d'obliger le cultivateur, sous les peines les plus sévères, d'établir de fortes murailles ou des rives bien agrégées de gazon et d'arbustes, à chaque toise de pente ou à une moindre distance, s'il le faut, pour retenir et encaisser le terrain. »

Les procureurs du pays étaient, au contraire, convaincus que cette garantie serait généralement illusoire. Pazery approuve leur manière de voir. — « Je conçois, leur écrit-il le 18 décembre 1767, ce qui cause vos alarmes. C'est que, quoique la loi soit bonne en soi, *une fois que la porte est ouverte aux défrichements dans les lieux montueux, il n'est pas facile de s'assurer d'une exécution exacte, soit pour l'observation des rives et murailles, soit pour la permanence de la culture dans les lieux surtout éloignés des villes.* »

« L'on dira bien aussi qu'il y a des hauteurs qui peuvent être défrichées, non pour y semer du grain, mais pour y faire croître du bois, ce qui remplirait l'objet de préserver des eaux ; mais, je doute que dans notre province, il y ait beaucoup de propriétaires assez

importantes à Paris. La connaissance approfondie qu'ils avaient du droit provençal et des affaires publiques, les appelait souvent à remplir auprès du pouvoir central ces missions de confiance et de dévouement.

riches pour faire l'avance de pareilles plantations, et il est à craindre, d'ailleurs, que la terre nouvellement remuée ne coure le risque d'être emportée par les orages, avant que le bois n'ait pris consistance.

« . . Vous me dites que vous prévoyez bien des difficultés et des oppositions, de la part des corps et des particuliers. Si l'exécution de la déclaration est notoirement préjudiciable au bien public, il me semble que la même vérité doit frapper tous les corps, et qu'aucun ne doit être opposant. »

Pazery raisonnait, sans tenir compte des entraînements de l'esprit de système, devant lequel toutes les considérations de prudence s'effacent. Les défrichements, préconisés par tous les économistes, et entre autres, par l'auteur de l'*Ami des hommes*, l'inconséquent marquis de Mirabeau, étaient devenus une passion de circonstance. Alors on défricha, de même qu'on se plut à célébrer en poésie le bonheur de la vie des champs, pour obéir à la mode. Les bois, les landes, les plus maigres terrains de montagnes furent considérés et traités comme la poule aux œufs d'or. Les meilleurs esprits espéraient ainsi renouveler l'agriculture et remédier à la disette de blé. Nous savons ce qu'il en fut.

Averti plus tard du rejet de la demande des procureurs du pays, Pazery leur écrit de nouveau, le 28 juin 1768; il leur raconte les deux entretiens qu'il a eus avec le premier président. M. de La Tour s'est montré inflexible. Le Parlement ne voudra jamais s'obliger par écrit à communiquer les demandes de défrichements; il s'engagera seulement, de parole, à faire cette communication d'une manière verbale.

« M. de La Tour, poursuit Pazery, m'a dit que les

opinions n'étaient pas uniformes, que messieurs de la Noblesse et plusieurs autres citoyens pensaient que les défrichements étaient avantageux. D'autre part, j'ai vu M. de Galliffet, qui pense qu'en général les défrichements sont plus nuisibles qu'utiles, *eu égard à la nature de notre sol.* J'aurais désiré lier une conférence avec M. de La Tour et lui, à l'effet de voir ce qu'on pourrait concilier pour le mieux; mais, M. de La Tour ne l'a pas jugé à propos.

« ... Au fond, je présume bien ce qui a fait illusion. C'est cette espèce d'antithèse qu'il ne fallait pas prohiber en Provence les défrichements sur les lieux montueux, puisque c'était les prohiber partout, mais qu'il fallait seulement les régler. Partant de là, on a dit : une rive en gazon ou une muraille en pierres sèches, à chaque toise de pente, seront bien suffisantes pour maintenir le terrain défriché ; et l'on n'a pas prévu que cette précaution était bonne et écrite en toutes lettres dans la loi, mais que, dans l'exécution, elle se réduirait presque à rien, parce que le paysan ne voit autre chose, sinon que les anciennes défenses sont levées et qu'il est permis désormais de défricher les lieux montueux. Il lui importe peu qu'il y ait une amende de 1,000 écus ou de 100,000, contre celui qui n'établira pas la rive ou le mur de soutenement. Il n'est occupé que de l'objet présent et de se procurer une subsistance passagère ; il s'embarrasse peu des suites, en sorte qu'à tout prendre, *il y a lieu de croire, que nos pères avaient pensé plus simplement et plus solidement, en interdisant les défrichements sur les terrains montueux*[1]. »

[1] Les termes trop exclusifs dont se sert Pazery devraient être modifiés et remplacés par ceux de *terrains penchants et ardus*, c'est-à-dire

Pazery avait-il tort d'exprimer des doutes et de ne pas compter entièrement, comme on l'a fait depuis, sur l'intérêt du propriétaire à conserver, en nature de bois ou de pâturage, un fond impropre à la culture? Une coûteuse expérience a répondu. Combien de montagnes et de collines alors défrichées à grands frais, et où les murailles même n'ont rempli que temporairement le but du législateur! Ces murailles, construites en pierres sèches, et très-dispendieuses à entretenir, étaient destinées à encaisser, sur des pentes rapides, une mince couche de terre végétale. Aujourd'hui, beaucoup ne soutiennent plus rien. Leurs débris amoncelés laissent échapper le peu qui reste d'un sable inerte et stérile[1]. Pazery ne méconnaissait pas, cependant, qu'il y avait des terroirs « où il avait été favorable et même utile de faire des exceptions, comme les terroirs de Marseille, Toulon,

de terrains en pente rapide, employés dans les arrêts prohibitifs des défrichements. Il faut aussi ne pas oublier que si, en droit, la défense était absolue, en fait, on procédait toujours à un examen des localités, pour juger s'il y avait lieu d'accorder ou de refuser les permissions demandées.

[1] Les murailles ne suffisent pas toujours à empêcher les ravinements du sol; elles servent de repaire aux limaçons et aux animaux rongeurs; les ronces s'y implantent, au point qu'il est impossible de les détruire. Dans bien des circonstances, les rives gazonnées ou agrégées d'arbustes pourraient être préférées.

Nous rappellerons encore ici les avantages qu'offrirait à tous les points de vue, pour les simples propriétaires, le système des fossés transversaux appliqué avec un si grand succès par M. Lambot-Miraval. Un torrent éteint, les vallées préservées de l'envahissement des graviers, les eaux emprisonnées dans les fossés et s'infiltrant utilement dans le sol, les montagnes se couvrant de végétation, tels ont été les résultats constatés par M. le préfet du Var, dans une visite faite par lui au domaine de Miraval (arrondissement de Brignoles). — (V. *le procès-verbal des délibérations du Conseil général du Var*. 1856, p. 205-207).

Les fossés et les talus qui les accompagnent, remplaceraient avec économie dans beaucoup de cas, les murs de soutenement. (*Observations sur les moyens de reverdir les montagnes*, Toulon, 1856, p. 45).

Grasse[1], etc., des environs de ces villes, et, en général, les lieux où les débouchés donnent au produit de la vigne et de l'olivier, un prix avantageux et capable de dédommager le cultivateur des frais et de l'entretien des rives et murailles, pour établir une culture durable. »

Le langage de la raison, le cri du patriotisme ne furent pas écoutés ; l'esprit d'indépendance et le désir universel de secouer de vieilles entraves, préparèrent la voie aux dévastations et aux spoliations révolutionnaires. Cet oubli complet de la réalité des choses caractérise l'état de la société française à la fin du XVIIIe siècle, lorsque, sous le coup des plus grandes calamités, on croyait très-sérieusement et d'un enthousiasme naïf au retour prochain de l'âge d'or. — « Des savants ont voulu ensemencer des terres, écrivait Bouche à cette époque ; des sociétés d'agriculture ont décerné leurs médailles et leurs éloges à d'autres savants, qui cultivaient leurs terres du fond de leurs cabinets... »

— « Une chose m'a toujours étonné : c'est que, de tant de sociétés savantes qui sont dans le royaume, aucune, du moins à ma connaissance, n'ait encore proposé pour sujet de ses prix, *les funestes effets des défrichements faits dans les lieux penchants et montueux*, *dans les val-*

[1] Malgré les avantages qu'ont les terroirs placés près des villes, il est certain que le déboisement y a été porté trop loin, au détriment du combustible qui est un des premiers besoins. Ainsi ont disparu des sources, des pâturages, des abris nécessaires contre les vents. Des lettres patentes d'Henri II, rendues le 21 mai 1548, attestaient *la grande indigence de bois* qui existait, dès cette époque, aux environs de Marseille ; elles renvoyaient devant le Parlement d'Aix, l'évêque qui se livrait à des abattis considérables et à des *essarts* dans ses bois, *pour changer leur nature*. (V. *l'Histoire de la Commune de Marseille*, par L. Méry et Guindon. Marseille, 1847, T. V, p. 156).

lons et au pied des montagnes, *sur les bords des torrents et des rivières*. Toutes ou presque toutes ont fait préconiser les défrichements ; mille beaux esprits, qui ne possèdent pas un pouce de terrain et dont les capitaux sont placés sur les médailles académiques, ont écrit en termes pompeux qu'il fallait défricher, que les défrichements étaient des conquêtes sur le néant. Les administrateurs politiques y ont invité les particuliers, et les particuliers ont défriché sans choix, sans mesure, sans précaution. Une exemption d'imposition pendant quinze ans sur les fonds défrichés et abandonnés un ou deux ans après, a fait tous les maux que l'on éprouve, *dont on connaît la cause et auxquels on ne remédie point*. La Provence est une des provinces de la France qui a le plus souffert des défrichements[1]. »

Bouche constatait encore, en 1785, que depuis trente ou quarante ans on avait fait un abattis effrayant de sapins et de chênes dans les Alpes, qu'un grand nombre de prairies naturelles, où étaient entretenus jadis d'immenses troupeaux, avaient été défrichées[2]. « J'ai parcouru, disait-il, les différents cantons de cette province ; je n'ai vu nulle part les défrichements exécutés suivant les règles établies par le gouvernement et l'administration ; j'ai vu les lits des rivières et des torrents couverts des terres des montagnes et des lieux défrichés. Sur dix particuliers défricheurs, je n'en ai pas rencontré six qui eussent continué de demeurer dans le terroir du lieu où ils avaient défriché. » Puis, après avoir décrit les scènes désolantes dont il avait été le témoin dans les Alpes, il

[1] Introduction de Bouche *au Dictionnaire historique, géographique*, etc., d'Achard, T. I, p. 51-53.

[2] *Essai sur l'histoire de Provence*, T. II, p. 539.

ajoutait : — « Là, me disait-on, on a vu des bois taillis, des chênes, des sapins, de vastes forêts ; ici, étaient des prairies formées par la nature. Ces avalanches, ces torrents couvrent aujourd'hui des vallées qui étaient naguère cultivées [1]. »

Voilà les fruits de la déclaration du 12 avril 1767 ; voilà où aboutit, en Provence, l'application des nouveaux principes. En vain, la Chambre des Eaux et Forêts, par son arrêt du 7 août 1773, résuma et rappela, en les publiant une dernière fois, les défenses anciennes qui n'avaient pas été effacées ; en vain, elle obligea les consuls à faire exactement leurs visites dans les bois, à marquer dans leurs rapports, si on observait la condition essentielle de la construction des rives ou des murailles ; en vain, elle pourvut à augmenter leurs honoraires, pour les frais de tournée. Le frein moral n'existait plus. Déjà, dans un document de 1771, les ravages des torrents étaient comparés *à l'effet d'un tremblement de terre, qui aurait fait disparaître dans plusieurs communautés la moitié du sol* [2]. Les désastres étaient tels, que, de toute part, on réclamait un nouvel affouagement. « Il serait impossible, écrivait-on, de le différer plus longtemps, sans hasarder le sort même des impositions, dont la plus grande partie ne serait plus acquittée [3]. » Les arrérages dus par presque toutes les communautés des Alpes, prouvaient assez leur misère ; ils s'élevaient à près de 2 millions de livres. Les dettes de la province étaient de 12 millions, somme qui excédait ses ressources [4].

[1] *Ibid.*

[2] *Très-humbles remontrances du pays de Provence sur l'augmentation des deux vingtièmes*, pièce imprimée, 1771.

[3] *Ibid.* Voir sur la signification des mots *affouagement, feux*, ce qui est dit au chapitre suivant.

[4] *Ibid.*

En 1776, le vicomte de Puget, premier procureur du pays, est envoyé dans les Alpes pour s'assurer de l'étendue du mal. Le mémoire où il découvrit la vérité de la situation [1], serait le meilleur avant-propos à placer en tête de celui de M. Blanqui.

« Le seul aspect de la Haute-Provence est fait pour effrayer tout administrateur patriotique. On n'y voit que des montagnes d'une hauteur prodigieuse, des vallons coupés à pic, des rivières dont le lit est extrêmement large et avec fort peu d'eau, des torrents impétueux qui roulent avec eux, dans les inondations, des rochers d'une grosseur énorme, après avoir dévasté les terrains cultivables qui les bordent, des coteaux ardueux et arides, *suites fâcheuses des défrichements que l'on a faits sans précaution; des villages dont les habitants déguerpissent chaque jour, ne trouvant plus les moyens d'y subsister, des habitations qui ne sont que des chaumières et des habitants malheureux.* »

« Dans cette position, la plupart des communautés demandent un nouvel affouagement, *pour être déchargées de cette partie des impositions qui portent sur des terres qui n'existent plus.* » Mais, observait le rapporteur, ce soulagement produit par la diminution de l'impôt, n'empêcherait pas la dévastation de s'accroître. « On peut en juger, disait-il, par les progrès des torrents et des rivières, qui s'élargissent tous les ans aux dépens des terrains qui y sont attenants. »

Quels remèdes immédiats apporter à un tel état de

[1] Il était ainsi intitulé: *Observation sur la situation de la Haute-Provence par le vicomte de Puget et les moyens d'y apporter les secours qui paraissent les plus efficaces.* (Cahier des délibérations de l'Assemblée de 1776).

choses ? Le vicomte de Puget n'en indiquait point d'autres, pour le moment, que de multiplier les chemins, de réparer ceux qui étaient dégradés[1], de suppléer à l'insuffisance du sol par l'industrie, de faire des ouvrages sur les rivières et les torrents. Conformément à ces conclusions, l'Assemblée de 1776 vota une augmentation de 15 livres par feu pendant dix ans, ce qui produisait une somme annuelle de 45,000 livres. Un appel fut adressé au Roi, pour qu'il voulût bien fournir une somme égale, dans le même but. Ce secours extraordinaire, d'abord limité à deux années, fut continué jusqu'en 1789, concurremment avec l'imposition de 15 livres.

En 1777, à la suite d'orages qui firent déborder les torrents, les communautés des Alpes éprouvent des pertes estimées à un million de livres, d'après les rapports dressés. Nouvelles plaintes, exprimées par l'assesseur d'Aix Pochet, dans l'Assemblée générale de 1778.

— « Une expérience journalière et une réclamation presque générale sont très-propres, s'écriait-il, à faire connaître les maux infinis que les défrichements dans la montagne ont occasionnés dans cette province. *La nature de son sol, la situation des terres à défricher la privent de*

[1] Remèdes insuffisants ! M. Blanqui a exposé comment la nature friable des terrains alpestres, les envahissements progressifs d'un nombre considérable de torrents, s'opposent à l'établissement et à l'entretien des voies de communication. Avant lui, M. Surrell avait prouvé jusqu'à l'évidence, les avantages qu'aurait le Trésor à reboiser les montagnes et à éteindre ainsi les torrents. Une grande économie serait de la sorte obtenue ; des sommes énormes sont dépensées chaque année, pour rectifier des routes qui ne seront jamais ni sûres ni commodes.

On aura la mesure des efforts de l'ancienne administration provençale, pour donner une féconde impulsion aux travaux publics, dans les chiffres qui suivent. En 1702, l'imposition annuelle, pour l'entretien et la construction des chemins, n'était que de 15,000 livres ; elle s'éleva depuis, successivement, à 500,000 livres par année.

tous les avantages, que les autres provinces ont retirés d'une pareille spéculation. On peut même ajouter que les défrichements considérables qui ont été faits, depuis dix ans, ont consommé la ruine d'une partie de la Haute-Provence. »

L'assesseur revenait sur des descriptions toujours présentées et jamais épuisées [1] ; il montrait une très-grande partie du pays, à la veille de manquer de bois [2], de pâturages [3] et de terres propres à la culture, l'insuffisance de l'imposition de 15 livres par feu, *les vains efforts qu'on emploierait à endiguer les torrents, qui grossiraient en proportion des défrichements.* « Nous avons acquis, disait-il, à nos dépens, une triste et entière certitude des malheurs qui avaient été prévus. » Il termina en opinant qu'au lieu de se borner à remédier aux maux présents, il fallait remonter à leur source.

L'Assemblée chargea les procureurs du pays de conférer sur les mesures à prendre avec les commissaires

[1] Peu d'années après, en 1787, Saussure décrivait en ces termes la marche du fléau des torrents, si terrible dans les Alpes : — « Ce n'est pas de l'eau pure, disait-il, mais une espèce de boue liquide, mêlée d'ardoise décomposée et de fragments de rochers. La force impulsive de cette bouillie dense et visqueuse est incompréhensible ; elle entraine des rochers, renverse les édifices qui se trouvent sur son passage, déracine les plus grands arbres et désole les campagnes, en creusant de profondes ravines et en couvrant les terres d'une épaisseur considérable de limon, de gravier et de fragments de rochers. (*Voyage dans les Alpes.* Genève, 1787, T. III, n° 485).

[2] Une lettre du maréchal de Castries, ministre de la marine, en date du 11 février 1785, nous apprend qu'on éprouvait de la difficulté à approvisionner le port de Toulon, en bois de construction. (*Cahier de l'Assemblée de* 1785).

[3] L'évêque de Senez exposa dans l'Assemblée des procureurs du pays, du 2 juin 1788, que les moutons devenaient de plus en plus rares en Provence. « Il s'en faut beaucoup, disait-il, que les domaines soient agrégés comme ils l'étaient autrefois. » Le prix excessif du sel était regardé comme une des causes de cette diminution des troupeaux.

du Parlement et les syndics de la Noblesse. Il semblait qu'en présence d'un péril certain, dont nul ne contestait la cause, une conciliation si désirable devait enfin s'opérer. Pour cela, une première condition était nécessaire ; il fallait que l'intérêt privé cédât devant l'intérêt public. Cette condition manquant par suite de l'anarchie des idées et du profond égoïsme qui se cachait sous les dehors d'une philanthropie menteuse[1], force fut de laisser le fléau étendre ses ravages au milieu de lamentations impuissantes.

[1] Il est juste de dire que des oppositions contre la faveur donnée aux défrichements, se manifestèrent dans le Midi. Le Parlement de Toulouse n'enregistra l'édit qu'en 1770. Cette année là même, il fut prouvé dans un compte rendu des ministres au Roi, qu'on avait défriché en France, le Languedoc excepté, 359,282 arpents, (151,653 hectares, en prenant pour base l'arpent commun, valant 0 h., 4221). — (*Des climats et de l'influence qu'exercent les sols boisés et non boisés*, par M. Becquerel, p. 304).

CHAPITRE VIII.

—

Comment on peut apprécier ce que la Haute-Provence a perdu de terre végétale par le déboisement et par les défrichements avant 1789.

Dire que la Provence, dans les régions alpestres, avait beaucoup perdu en bois, en terre végétale et en population, depuis le XVII[e] siècle, ne serait qu'énoncer, d'une manière vague et générale, la conclusion logique des développements qui précèdent; mais, des bases certaines d'appréciation nous permettent d'en fournir la preuve presque mathématique. Ce sont donc des chiffres que nous allons invoquer.

En l'absence de statistiques exactes, les chiffres approximatifs, par lesquels on voudrait suivre le mouvement de la population dans les derniers siècles, seraient dénués de valeur. Il y a cependant un fait qui ne saurait être l'objet d'un doute, parce qu'il résulte de nombreux témoignages et des histoires particulières des villes[1]. Il est incontestable, par exemple, qu'à la fin du XVIII[e]

[1] La ville de Digne comptait 10,000 habitants dans le XVI[e] siècle. La peste de 1629 réduisit ce nombre à 1,500. Aujourd'hui, d'après le recensement de 1851, Digne devenu le chef-lieu du département des Basses-Alpes, n'a pas une population normale et municipale supérieure à 4,119 âmes.

siècle, la Basse-Provence, sur le littoral, s'enrichissait, se peuplait, progressait en un mot, dans la même mesure que la Haute-Provence s'appauvrissait et se dépeuplait. Les plaintes que nous entendons exhaler de nos jours, retentissaient de même alors dans les discours officiels et dans les livres où elles passaient inaperçues. On déplorait avec des regrets non moins vifs, mais tout aussi stériles que les nôtres, l'abandon des montagnes, l'émigration de leurs habitants, la rareté des bras et l'accroissement, toujours plus grand, du prix de la main-d'œuvre pour les travaux de la campagne[1], la décadence de l'agriculture[2], attribuée en partie à l'éducation ambitieuse donnée aux enfants et à l'absence complète d'écoles professionnelles, le morcellement indéfini de la propriété, qui se subdivisait en parcelles entre les mains de paysans paresseux ou insolents[3], etc... Cela était dit et répété plus que jamais, peu d'années avant la révolution, non par les opiniâtres et derniers représentants de la féodalité, mais par les écrivains les plus ardents du Tiers, promoteurs hardis des idées de réforme.

Bouche racontait que, depuis 1721, on avait construit à Marseille 10,000 maisons et au delà. En 1740, Aix

[1] V. le vœu exprimé à ce sujet par le Conseil d'arrondissement de Grasse. (V. le *Rapport de M. le préfet du Var au Conseil général de ce département*, session de 1856).

[2] On consacra 16 ans à établir, à réglementer et constituer une Société centrale d'agriculture à Aix (de 1762 à 1778). Les membres nommés tinrent, en 1779, quelques séances qui furent les premières et les dernières. On fit beaucoup de bruit, on prononça beaucoup de discours et la société fut oubliée.

[3] Tels étaient les termes dont se servait Bouche, dont les opinions et les sentiments, à l'égard de l'ancienne aristocratie, étaient assez tranchés. (V. son introduction au Dictionnaire Géographique d'Achard, T. I, p. 142)

avait à peine 18,000 âmes ; en 1785, il en comptait 23,000. Toulon, Cannes, Grasse, etc., s'élevaient chaque jour en importance. Où ces villes prenaient-elles leur surcroît de population ? Bouche n'hésitait pas à répondre : « — Les villes principales de la Provence, Marseille surtout, s'embellissent et se peuplent, cela est vrai ; mais c'est aux dépens des campagnes, c'est par la dépopulation de la Haute-Provence. »

— « Il n'y a des hommes et de l'industrie que là où il y a des terres à cultiver ; enlevez celles-ci, vous aurez bientôt fait disparaître ceux-là. C'est le malheureux effet de tant de défrichements faits sans choix et sans règle. Si, au commencement de ce siècle, on eût fait un recensement en delà la Durance, et qu'on le fit encore aujourd'hui, on trouverait bien moins d'habitants dans ces contrées[1]. »

Nous ne chercherons pas à être plus précis, sur ce point, que Bouche ne l'était de son temps; mais, à défaut des statistiques, nous pouvons consulter des documents analogues dans leur signification, d'une autorité irrécusable, et très-précieux en ce qu'ils fixent la valeur comparative des propriétés foncières de chaque communauté, aux diverses époques. Nous avons déjà parlé des impositions par feu et des affouagements. Il est nécessaire de dire ce qu'on entendait par là, sous l'ancien régime administratif de la Provence.

L'*affouagement* était en quelque sorte le cadastre général ou *livre terrier* des biens fonds de tout le pays. Ce cadastre général était entièrement distinct des cadastres particuliers des communautés.

[1] *Essai sur l'histoire de Provence*, T. II, p. 537, 538 et 540.

Les terroirs des communautés étaient évalués à un nombre déterminé de *feux*, mot qui signifiait, non l'habitation d'une famille, mais une valeur convenue en fonds de terre.

Le *feu* était de 50,000 livres.

Chaque communauté se trouvant ainsi cotisée à tant de feux, et le feu devant contribuer annuellement pour la somme que votaient les États ou les Assemblées générales, on avait une règle sûre, simple et facile pour asseoir et répartir l'impôt.

L'essentiel était de faire exactement la cotisation des feux. C'était là un travail d'ensemble qui exigeait, outre la connaissance approfondie de la valeur comparative des biens, beaucoup de soins, de dépenses et de temps. Aussi, les plus sérieuses garanties de justice y étaient apportées. Les députés, dont la moitié au moins était prise parmi les membres du Tiers-État, parcouraient les vigueries, se faisaient représenter les cadastres particuliers des communautés, où ils trouvaient décrits et estimés tous les biens roturiers, et, s'il le fallait, recouraient aux actes de vente passés depuis dix ans et au delà. Ils prenaient en considération la situation plus ou moins favorable des localités, la facilité ou la difficulté des communications, la proximité des ports ou des rivières, des foires ou des marchés, les débouchés, etc... L'équité le demandait pour des villes telles que Aix, Toulon, etc., qui ne devaient pas la prospérité dont elles jouissaient à leur territoire. Là, surtout, les députés estimaient, non-seulement la richesse territoriale, mais la richesse mobilière et industrielle[1].

[1] V. l'ouvrage de Portalis intitulé : *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIIIe siècle*, Chapitre XXXII, traitant de l'impôt. Édition de 1834, T. II

Leurs opérations terminées, ils les soumettaient à un bureau central de direction, chargé de les réviser. Un rapport définitif était présenté aux États, qui prononçaient sur les réclamations et sur les plaintes. Un arrêt du Conseil confirmait l'affouagement, dès qu'il avait été accepté.

Les affouagements se renouvelaient à des intervalles irréguliers ; ils n'étaient jamais modifiés que par une délibération des États. Nous citerons les derniers, dont nous aurons à nous occuper, et qui remontent aux années 1471, 1666, 1699, 1733. On se gardait de consentir, sans une nécessité bien reconnue, aux demandes de changement, pour ne pas paralyser l'industrie et encourager la paresse et la mauvaise culture. Quelle que fût, cependant, la prudente réserve des Assemblées, ces changements étaient amenés, tôt ou tard, par l'accroissement du prix des terres et des denrées ; ils devenaient tout à fait urgents, lorsque, à la suite d'inondations, d'hivers rigoureux ou de malheurs exceptionnels, l'impôt n'était plus en rapport avec la valeur réelle des biens.

Cette marche croissante et décroissante du nombre des feux, pour les mêmes territoires, n'aurait rien qui dût nous surprendre, si elle apparaissait graduée d'après le mouvement ordinaire de la civilisation. Nous n'ignorons point par quelle pente naturelle la population se déplace, et, avec elle, la richesse, au dépens des pays de montagnes et au profit de ceux qui sont en plaine ou sur le littoral. Il est aisé de comprendre que des villes isolées, et en quelque sorte perdues dans des rochers taillés à pic, au milieu de terres ingrates, offrant des ressources médiocres à l'ambition, aux besoins d'activité et aux désirs

de bien-être, soient forcément demeurées stationnaires, qu'elles aient même déchu, tandis que d'autres attiraient à elles tous les éléments d'avenir, par le fait seul de leur situation, de leur sol et de leur climat; mais, ce qu'il sera difficile de comprendre, sans supposer une cause extraordinaire et permanente de destruction, c'est une déchéance presque entière, c'est un abaissement de la moitié ou des deux tiers de la valeur des biens, se produisant dans le temps même où toutes les valeurs s'élèvent ailleurs, par le moindre prix de l'argent.

Or, tel est le spectacle qui nous saisit, lorsque, comparant entre eux les derniers affouagements, nous apercevons la diminution effrayante du nombre de feux éprouvée par les terroirs de la Haute-Provence, diminution parallèle à l'accroissement qui se manifeste, pour certains pays du littoral et pour la plupart des grands centres de population de la Basse-Provence. Il est clair que les évaluations des biens s'amoindrissent d'une manière continue dans les Alpes, soit parce que le sol cultivable s'en va, soit parce qu'il devient stérile. Or, avec le sol, doivent disparaître l'industrie et les habitants.

Chose remarquable! L'affouagement de 1471 se maintint sans être changé pendant près de deux siècles, jusqu'en 1666. Les défrichements deviennent excessifs; les torrents étendent leurs ravages et se multiplient; aussitôt les modifications sont incessantes. L'affouagement de 1666 souleva tant de réclamations[1] qu'il fut

[1] Parmi les communautés qui demandèrent, avec le plus d'instances, la révision de l'affouagement de 1666, étaient celles de Draguignan, de Sisteron, de Digne, de Barjols, de Colmars, d'Annot, de Seyne, de Castellan-

refait en 1699. Celui-ci n'eut pas une durée de plus de trente-quatre ans. En 1766, on pensa à réviser celui de 1733. « A cette époque, rapporte Coriolis[1], les vigueries de Colmars, Annot, Castellanne, Moustiers, Digne, Seyne et Sisteron, et plusieurs communautés particulières, représentèrent que leurs terroirs avaient diminué par les ravages successifs que leur avaient occasionnés les torrents. » On n'a pas oublié les détails affligeants, émanés des administrateurs du Pays, et qui faisaient assimiler ces ravages aux effets d'un tremblement de terre. Malgré les réclamations générales, un affouagement total n'eut pas lieu cependant ; on hésitait encore à croire que le mal fût sans remède. L'Assemblée des procureurs du pays se borna à voter une suspension de cent feux.

« La Haute-Provence, disait Portalis à l'Assemblée de 1780, est divisée en deux parties, dont l'une forme ce que nous appelons *la Montagne*, et l'autre est composée des habitations voisines de la mer. La Montagne épuise le reste de nos habitants. Loin de pouvoir la charger, il faut la secourir. On a été obligé, dans ces dernières années, de la soulager, et de porter ailleurs le poids des impositions publiques. *On ne l'a point rétablie en diminuant ses charges*, et on a accablé les communautés dont les charges ont été augmentées. »

Le nombre des demandes en surséance de feux était

ne, de Moustiers. Draguignan se plaignait de ce que son terroir avait été, en partie, emporté par les eaux et désolé par la mortalité des oliviers.— « Les demandes des autres, disait l'assesseur Azan, dans l'Assemblée de 1687, sont presque toutes fondées sur les mêmes raisons générales de la mauvaise situation et stérilité de leurs terroirs, dont les uns sont de temps en temps inondés par les rivières, et les autres incultes à cause des montagnes qui les occupent. »

[1] *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, T. I, p. 86.

devenu si considérable, que l'Assemblée de 1762 avait limité leur admission au seul cas, *où l'affouagement aurait été diminué d'un quart ou d'un cinquième*, c'est-à-dire dans les circonstances les plus ordinaires, au cas où la cinquième partie d'un terroir au moins aurait été emportée.

Mais tous les commentaires s'effacent devant les chiffres fournis par les trois affouagements de 1471 [1], 1699, 1733 et par l'affouagement modifié de 1776, en suite de la suspension de 100 feux. Ne pouvant énumérer les 680 communautés dont se composait la Provence, nous indiquerons seulement, dans un tableau synoptique, le nombre des feux pour chaque viguerie. Nous laisserons aussi de côté les fractions de feu, qui surchargeraient inutilement ce tableau. L'affouagement général de la Provence fait en 1471, sans les terres adjacentes [2], portait la somme totale des feux à 3,015, 1/5; celui de 1699, à 3,036, 2/5 1/3 1/8; celui de 1733, à 3,032 feux, 1/2 1/3.

[1] A défaut d'un exemplaire original de l'affouagement de 1471, nous avons pu consulter une édition publiée en 1602, à Aix, par Jean Tholozan.

[2] Les villes qui appartenaient aux *terres adjacentes*, telles que Marseille, Arles, etc., avaient une administration et un affouagement séparés. Il en était de même de Barcelonnette réunie, en 1713, à la France par le traité d'Utrecht.

Nous ne comprenons pas non plus dans le tableau qui suit, l'affouagement de la viguerie d'Apt, formant aujourd'hui une partie du département de Vaucluse. Cet affouagement était de 120 feux en 1471, de 180, en 1699, de 197, en 1733; il fut réduit à 195 feux en 1776.

TABLEAU COMPARATIF DES AFFOUAGEMENTS.

Vigueries de la Haute-Provence,
formant aujourd'hui le département des Basses-Alpes.

	Affouag^t. de 1471	*de* 1699	*de* 1733	1776*
Viguerie de Forcalquier	Total des feux 183	183	192	188
Viguerie de Sisteron...	» 165	144	146	121
Viguerie de Digne.....	» 159	127	127	105
Viguerie de Moustiers..	» 142	114	102	95
Viguerie de Castellanne.	» 54	48	45	36
Viguerie de Guillaume..	» 58	25 } 40	22 } 35	11+(11)**
Viguerie d'Annot......	»	15	13	
Viguerie de Colmars...	» 41	30	25	18
Viguerie de Seyne.....	» 76	47	43	40
Val de Barrême.......	» 19	14	13	10

Vigueries de la Basse-Provence,
formant aujourd'hui en partie le département des Bouches-du-Rhône.

Viguerie d'Aix.........	Total des feux 436	601	652	647
Viguerie de Tarascon...	» 243	246	262	...

Vigueries de la Provence orientale,
formant aujourd'hui le département du Var.

Viguerie de St-Maximin.	Total des feux 91	84	84	...
Viguerie de Brignoles..	» 109	111	112	...
Viguerie de Barjols....	» 79	87	91	89
Viguerie d'Aups.......	» 19	16	14	..
Viguerie de Draguignan.	» 489	381	320	318
Viguerie de Toulon....	» 67	123	129	...
Viguerie de Grasse....	» 201	209	208	206
Viguerie d'Hyères.....	» 156	151	138	...
Viguerie de Saint-Paul..	» 66	63	56	58***
Viguerie de Lorgues...	» 32	28	30	...

* Nous marquerons sous cette année les chiffres auquels furent réduits les affouagements de diverses vigueries.

** Dans la période comprise entre l'affouagement de 1471 et celui de 1699, la viguerie de Guillaume avait été divisée, et une de ses parties avait formé la viguerie d'Annot, qui fut dès lors affouagée séparément.

La viguerie de Guillaume ayant été supprimée par le traité de 1760, conclu entre le Roi de France et le Roi de Sardaigne, la viguerie d'Annot s'accrut encore d'un certain nombre de communautés.

Le chiffre 11, placé entre deux parenthèses, représente l'affouagement de ces dernières communautés. Cette distinction permettra au lecteur de se rendre compte de la décroissance des feux, pour les communautés formant d'abord la viguerie d'Annot, aux diverses époques.

*** Cette augmentation s'explique parce que quatre communautés de la viguerie de Guillaume, cotisées pour 4 f. 1/2, avaient été réunies, en 1760, à la viguerie de St.-Paul.

On voit, d'après ce tableau, que la diminution du nombre des feux est générale dans les vigueries de la Haute-Provence, sauf dans celle de Forcalquier. Cette diminution atteignait, en 1776, plus de la moitié pour la viguerie de Colmars, près de la moitié pour celle de Seyne et pour le Val de Barrême, le tiers pour les vigueries de Digne, de Moustiers et de Castellanne, et plus d'un quart pour celle de Sisteron.

L'ancienne viguerie de Guillaume, dont une partie détachée avait formé la viguerie d'Annot, avait aussi beaucoup perdu, avant d'être incorporée au Piémont. Les différences de chiffre deviennent énormes, lorsqu'on compare les affouagements de certaines communautés. Obligé de restreindre nos citations, nous nous limiterons aux exemples les plus saillants : ils serviront à corroborer et à compléter ceux que nous avons déjà produits, en parlant des débordements des torrents et des rivières. Les dates extrêmes sont celles des années 1471 et 1776.

Digne descend de 37 feux à 14; Courbons, de 9f 1/2 à 3 1/3; Puymichel, de 10f à 3 2/5 : Moustiers, de 28f à 10 3/4; Riez, de 33f à 16; Saint-Martin-de-Bromés, de 2f 3/4 à 1f 2/5; Castellanne, de 21f à 8 1/5; Colmars, de 20f à 9; Seyne de 32f à 17; Barrême de 6f 1/2 à 2 4/5, etc.....

Les vigueries de la Basse-Provence présentent un bien autre spectacle ; celle d'Aix, surtout, a considérablement progressé, puisque le nombre des feux s'y est élevé de 436 à 652.

De 1471 à 1733, l'affouagement d'Aix s'accroit de 45 feux. Il en est de même pour les villes qui sont dans la circonscription de la capitale de la Provence. Presque

toutes participent à son heureuse fortune. Les éléments de vie et de richesse y affluent ; avec eux, monte successivement le chiffre de l'impôt. C'est une véritable centralisation provinciale. Il fallait bien faire porter le poids des charges sur ceux qui avaient tous les avantages et toutes les ressources, pendant qu'on soulageait ceux qui pouvaient à peine pourvoir aux premières nécessités d'une existence sans cesse menacée. L'ancienne administration du Pays ne manqua pas à cette règle de justice.

Nous voyons encore que, malgré les inondations de plus en plus fréquentes du Rhône, l'affouagement de la viguerie de Tarascon augmente, au lieu de décroître. Il était fixé à 243 feux en 1471 ; il fut maintenu à 262 f en 1776.

Les vigueries de la Provence orientale, formant aujourd'hui le département du Var, ne suivent pas un égal mouvement de progrès. Le nombre des feux diminue dans quelques-unes et s'élève dans d'autres. La viguerie de Saint-Paul, où les débordements du Var rendent les désastres presque périodiques, adresse toujours aux Assemblées de nouvelles demandes en surséance de feux. Un rapport officiel nous a dit, par quel effet instantané le simple défrichement d'une montagne avait mis en péril Gréolières. Cette communauté, affouagée pour 5 feux (1471), fut réduite à 4 f (1733) et à 3 f 4/5 (1776).

On sera frappé des pertes éprouvées par les vigueries de Draguignan et d'Hyères ; mais, il est nécessaire d'observer qu'elles tenaient, ici surtout, aux mortalités successives des oliviers et des orangers. Draguignan fut une des villes, qui, à raison du triste état auquel leur

terroir avait été réduit par l'hiver de 1665, provoquèrent par leurs intances le réaffouagement de 1699.

Toulon, Cannes grandissent en prospérité dans la même période. L'affouagement de Toulon était de 44 feux en 1471, il atteignit 74 feux en 1699. Celui de Cannes, qui ne dépassait pas 5 feux 1/2 (1471), s'éleva à 12 feux (1699).

Telle était la situation du Pays, au moment où éclata la révolution de 1789. On comprendra maintenant toute la gravité des motifs, qui portèrent alors de bons et vrais citoyens, et, à leur tête, les membres les plus illustres du barreau d'Aix, Pascalis, Portalis, Siméon, Dubreuil, à combattre avec une grande énergie de patriotisme la division de la Provence.

Au nom de quels intérêts, l'union territoriale et administrative devait-elle être conservée? Pourquoi créer l'isolement entre les fractions d'un même territoire, que le temps et une impérieuse nécessité avaient indissolublement liées l'une à l'autre? — « La partie la moins infortunée des habitants, écrivait Portalis dans un mémoire adressé à l'Assemblée Constituante, soutenait et soulageait la plus souffrante. De cette union qui liait les besoins et les ressources, naissait le bonheur commun. Ce n'est pas la nature qui produisait ce bien; il était souvent contrarié par elle; il était l'ouvrage de l'heureuse confédération qui existait entre nous. »

Bouche, chez qui la ferveur des sentiments révolutionnaires n'excluait pas un patriotisme éclairé, pensait comme Portalis. Député de la sénéchaussée d'Aix, il rédigea un mémoire chaleureux contre la division de la Provence en trois départements séparés; il y inscrivit cette énergique et concise formule.

« *La Haute-Provence n'a ni terres ni habitants ; les côtes de la mer sont riches et peuplées ; la partie de l'occident est dans la médiocrité. Ces parties contiennent tout au plus* 700,000 *habitants. L'union peut seule les soutenir.* »

Puis, se fondant sur l'histoire, il disait ce que n'a que trop vérifié l'expérience moderne ; il entrevoyait dans l'avenir ce qui devait aggraver de plus en plus l'état exceptionnel des Basses-Alpes, et il n'avait besoin pour cela que d'invoquer le passé.

« Vers la fin du XI[e] siècle, la Haute-Provence voulut avoir une administration indépendante de celle de la Basse-Provence. Lors du dénombrement général de 1200, les habitants de la première furent obligés de déclarer que l'appui des habitants de la seconde leur était absolument nécessaire, puisque, sans elle, ils ne pourraient ni contenir les torrents qui ravageaient les campagnes, ni payer tous leurs devoirs au Comte.

« Depuis cette époque, le sort de la Haute-Provence a bien empiré ; elle a perdu plus d'habitants, plus de terre et de bois, en acquérant plus de dépenses particulières et publiques, plus de digues à construire, plus de chemins à entretenir et à réparer[1]. »

[1] *Mémoire présenté à l'Assemblée nationale et communiqué au comité de Constitution, sur les villes d'Aix et de Marseille, relativement à la division de la Provence.*

V. au sujet des deux mémoires de Portalis et de Bouche, notre travail sur Pascalis et la fin de la Constitution Provençale.



CHAPITRE IX.

—

Comment la législation actuelle est insuffisante à prévenir les abus du droit de propriété qui achèvent de détruire, en Provence, les bois et le sol.

Une des plaintes les plus vives qui retentirent dans le Midi, quand on procéda aux élections pour les Etats-Généraux, fut celle relative à la disette de bois et aux abus des défrichements. Exprimée dans presque tous les cahiers de doléances remis aux députés, elle devait être un dernier appel aux idées de conservation sociale. Déjà la science, par la plume éloquente de Buffon [1], et l'expérience, qui, dans la sphère pratique des intérêts, a souvent plus de pouvoir que la science, inspiraient aux esprits éclairés des craintes sérieuses. Turgot avait même préparé un arrêt du Conseil qui soumettait les propriétaires à l'obligation de planter la vingtième partie de leurs biens, sous peine d'une surtaxe d'impositions.

[1] « Le bois qui était autrefois très-commun en France, disait Buffon, maintenant suffit à peine aux usages indispensables et nous sommes menacés pour l'avenir d'en manquer absolument. Si notre indolence dure, si l'envie pressante que nous avons de jouir, continue à augmenter notre indifférence pour la postérité ; enfin, si la police des bois n'est pas réformée, il est à craindre que les forêts, cette partie la plus noble des domaines de nos rois, ne deviennent des terres incultes... (*Histoire naturelle*, édition de Sonnini, an VII, T. VI, p. 367-370).

Ce projet ne survécut pas à l'autorité du ministre patriote. Dicté par des intentions excellentes, mais trop absolu, il eût été inapplicable. Il en a été de même, à des degrés divers, pour la plupart des projets de reboisement qui se sont succédés depuis un demi siècle.

Le respect accordé aux forêts a toujours été et sera toujours en raison directe de l'état des mœurs et de la stabilité des institutions. Images sensibles de la stabilité au sein de la nature, les forêts sont vouées à une ruine plus ou moins rapide, quand la pensée de l'avenir disparaît chez les peuples au milieu des violences ou des fluctuations d'une démocratie sans frein. Tout a été dit sur les effroyables excès qui, en Provence comme ailleurs, furent commis dans les bois, dès qu'éclata l'anarchie révolutionnaire ; tout a été dit, et cependant, il est quelque chose qui n'a pas été dit assez, il est un malheur auprès duquel l'abattis ou l'incendie de forêts entières ne sont que des accidents, très-regrettables sans doute, mais susceptibles d'être réparés, pourvu qu'on laisse agir la nature. Ce malheur est celui qui résulte des principes d'une liberté mal entendue, dont l'esprit de système s'empare pour nier le droit d'appliquer le remède et donner carrière aux habitudes de destruction. Les passions populaires n'ont qu'un jour ; tôt ou tard, elles s'usent elles-mêmes par leurs propres excès. L'esprit de système est plus durable, parce qu'il agit dans les sphères de la raison et qu'il vicie la source de nos jugements. Essayons d'en caractériser ici la marche et les tendances ; marquons où doit aboutir la corruption des lois succédant à celle des mœurs.

L'esprit de système est orgueilleux et exclusif ; il dédaigne les détails autant qu'il se plaît dans les gran-

des formules, et la fameuse parole : *périssent les colonies plutôt qu'un principe*, semble être la devise inscrite sur son drapeau.

Niveleur, il aspire à tout généraliser ; il procède comme s'il lui était permis de refaire le monde, d'après un plan uniforme, de créer un nouvel homme et un nouvel univers.

Il est un principe sacré comme la liberté humaine, dont il est une émanation ; c'est le droit de propriété. A côté de lui, il en est un autre, celui de l'utilité publique, sans lequel la société deviendrait impossible ; car la société est fondée sur l'accord de tous les droits, par des sacrifices réciproques et dans les limites de la justice. Il s'agit de fixer dans quelle mesure ces deux principes seront conciliés, en ce qui regarde le déboisement, les défrichements, le pâturage, etc... L'esprit de système commence par ériger en axiome absolu, que le propriétaire d'un terrain forestier a et doit avoir la liberté indéfinie d'en user et d'en abuser. Pour lui, point de distinction entre le Midi et le Nord, entre les pays de plaine préservés de toute chance d'inondation, où les bois peuvent n'être considérés qu'au point de vue des produits, et ceux où il suffit souvent de couper quelques arbres, d'arracher de misérables bruyères, pour ouvrir le sol à un torrent. Les différences de terrain, de climat, de situation, de mœurs s'effacent sous un même niveau légal ; et les règles les plus sages, celles qui établissaient la diversité dans l'unité, sont réprouvées comme autant d'entraves vexatoires.

Il est vrai qu'il n'en sera pas toujours ainsi. Les faits parleront. Il faudra céder plus ou moins à l'évidence. On finira par comprendre que le droit d'user et d'abu-

ser, surtout en pareille matière, est le plus anti-social et le plus dangereux des droits, lorsqu'il n'est pas contenu dans certaines bornes par des prohibitions. Mais, les mêmes tendances subsistant, auront pour effet de rendre ces prohibitions insuffisantes et transitoires. Elles feront plus; comme elles ont créé l'habitude de tout généraliser et de ne rien distinguer, elles vicieront les tentatives de réforme elles-mêmes, en leur donnant un caractère absolu qui soulèvera d'insurmontables difficultés.

Ce faux esprit de liberté qui a si malheureusement compromis l'existence de la propriété forestière et précipité, en Provence, la ruine du sol beaucoup plus que celle des bois, cet esprit de système qui a produit les attermoiements des cinquante dernières années, avait été signalé par Portalis à son origine, lorsqu'il écrivait: — « Un des caractères du faux esprit philosophique est de tout généraliser. Cette manière est commode à la suffisance et à la paresse ; elle abrége le travail... La fureur de tout généraliser rend ennemi des règles particulières, des restrictions, des extensions, des tempéraments d'équité qui semblent faire un art de la raison même. Commé on s'habitue à ne rien distinguer, on finit par ne plus rien connaître ; on veut que le climat, que le caractère national, que toutes les circonstances s'aplanissent sous l'empire de quelque idée générale, que tout fléchisse devant une abstraction [1]... »

Mais la nature ne fléchit pas, malgré tous les effacements et tous les préjugés qui peuvent exister dans les mœurs ; elle réagit et elle proteste contre la loi du niveau. Les règles particulières disparaissent, et aussitôt,

[1] *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII*e *siècle*. Édition de 1834, p. 400.

les inondations se généralisent. Une sorte de centralisation réunit, à un moment donné, en quelques heures, dans le cours des grands fleuves, des masses énormes d'eau qui ne coulent plus que sur des surfaces dénudées. On a méconnu la solidarité qui lie entre elles les diverses parties d'un même territoire ; l'équilibre entre la montagne et la plaine a été détruit. Et voilà que le fléau s'étend de la montagne à la plaine ; les grandes villes, de magnifiques et limoneuses vallées, réservoirs de la richesse nationale, sont périodiquement submergées. Nous constatons ici le fait, sans vouloir nous livrer à une fastidieuse énumération. Il n'y a rien à apprendre sur des désastres qui ont frappé et qui frappent tous les yeux ; mais, il est essentiel de porter le flambeau de la publicité sur d'autres désastres, aussi oubliés que les malheureux pays où des dévastations, auxquelles on ne remédie point, ont établi le siége du mal; il est nécessaire de poursuivre, pour le présent, l'étude qui vient de nous révéler les souffrances du passé, et de montrer à quel point la révolution et notre incroyable système de laisser faire, ont encore aggravé un état qui est la négation des premières idées de civilisation et de progrès.

La loi des 6-7-11 septembre 1790 avait supprimé la juridiction spéciale des eaux et forêts et attribué aux tribunaux de district la connaissance des affaires forestières. Celle du 29 septembre 1791 posa les nouveaux principes qui allaient consacrer les plus grandes dévastations. L'article 6, titre Ier, déclara que les bois des particuliers cesseraient d'être soumis au régime forestier et que les propriétaires seraient libres de les administrer et d'en disposer, à l'avenir, comme bon leur semblerait. Le patriotisme coulait à pleins bords ; on déifiait la na-

ture et on fermait les yeux à tous ses enseignements. L'Assemblée Constituante, et, après elle, les Assemblées administratives avaient placé les bois sous la sauvegarde des municipalités et des gardes nationales. Les municipalités ne firent qu'assurer l'impunité aux délinquants; beaucoup même s'emparèrent des bois des seigneurs, pour les défricher. — « Malgré les dénonciations faites aux juges de paix, les proclamations des corps administratifs et le service actif des gardes nationales, disaient dans un arrêté du 12 février 1793, les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, plusieurs forêts ont été dévastées entièrement, dans des contrées où elles étaient d'autant plus précieuses, que le bois y est très-rare. »

Les désordres devinrent si effrayants, que les administrateurs de presque tous les départements osèrent braver les périls de l'impopularité et réclamer des mesures répressives plus sévères. On a publié, pour l'instruction de la génération présente, des extraits de leurs lettres et de leurs rapports[1]. Ces correspondances officielles sont pleines d'impuissants regrets. La plupart ont été écrites sous le règne de la Convention.

« Nos montagnes n'offrent plus qu'un tuf pierreux, écrivaient au ministre, en 1792, les administrateurs des Basses-Alpes ; les défrichements se multiplient. Les petits ruisseaux deviennent des torrents. Plusieurs communes viennent de perdre leurs récoltes, leurs troupeaux et leurs maisons par des débordements. On attribue les dégradations des montagnes aux défrichements

[1] V. les deux ouvrages de M. Rougier de la Bergerie, intitulés : *Les forêts de la France*. Paris, 1817, et *Mémoire au Roi et aux chambres législatives sur la destruction des bois*. Paris, Dentu, 1831.



et à la pratique du *fournelage* (sartage à feu couvert ou écobuage), ce qui cause l'encombrement et l'agrandissement du lit des rivières.

« Depuis Digne jusqu'à Entrevaux, le penchant des plus belles collines est mis à nu. »

Des fonctionnaires du Gard écrivent que « *les forêts ne sont plus que d'immenses garrigues.* » Les administrateurs de l'Isère s'alarment sur les résultats des défrichements, « portés si loin dans le district de Grenoble, que chaque pluie cause des désastres. » — « Les montagnes, s'écrient-ils, n'offrent plus que des rochers nus. » Ils ne craignent pas de demander au ministre une loi qui prohibe le défrichement des montagnes, dont l'inclinaison avec l'horizon excède 35 degrés.

Ce que la hâche avait commencé, la dent des animaux l'acheva. La chèvre surtout, la bête de celui qui ne possède rien, bête aventureuse qui vit sur le commun, fut, dit M. Michelet[1], l'instrument de cette invasion démagogique. Le mal arriva à un tel point, qu'il y eut une réaction dans un sens tout opposé. Nous avons trouvé, en effet, un arrêté rendu contre les chèvres, par l'administration centrale des Bouches-du-Rhône, le 11 thermider an V (29 juillet 1797), qui surpasse en rigueur les arrêts de règlement de la Chambre des eaux et forêts, et n'admet aucune espèce de classement. Il y est dit que des plaintes universelles s'élèvent, au sujet des dégâts commis par ces animaux dans les bois des particuliers et des communes ; *qu'une prohibition absolue peut seule empêcher la ruine totale des bois et favoriser leur reproduction.* En conséquence, défense *absolue* est faite de tenir

[1] *Histoire de France*, T. II, p. 53 et 54.

aucun troupeau de chèvres dans les communes du département. Les particuliers ne pourront avoir qu'un nombre de chèvres proportionné à l'étendue de leurs propriétés, après avoir, au préalable, obtenu une permission approuvée par l'administration centrale. Il est sévèrement prohibé de faire entrer ces animaux dans les bois, et de les conduire dans le reste du terroir autrement qu'attachés. Les contrevenants seront saisis par tout gendarme, *sans réquisition d'officier civil...*

Efforts louables et courageux ! Quel mal ont-ils empêché ? Qu'ont produit tant d'autres actes administratifs qui ont signalé le retour de gouvernements meilleurs ? Nous n'avons que trop appris à nos dépens, qu'il est impossible de neutraliser les effets d'un mauvais principe. On a souvent parlé des ravages alors commis et de ceux qui n'ont cessé d'amoindrir le sol forestier depuis 1789. Nous voudrions pouvoir les préciser avec exactitude. Par malheur, nous ne possédons aucune statistique forestière, ni pour le passé, ni pour le présent. Sous ce rapport, on est moins avancé de nos jours que du temps de Colbert. Un des arguments plusieurs fois invoqués pour le maintien du *statu quo* actuel, a été et est encore le manque de documents qui éclairent, *pour chaque contrée et chaque territoire*, les questions agricoles, industrielles, économiques, météorologiques, se rattachant à celle des défrichements[1]. Nous en croyons à peine nos yeux, lorsque, comparant les chiffres fournis par les statisticiens à des époques très-rapprochées, nous trou-

[1] V. Le discours de M. Dufournel à l'Assemblée Nationale (séance du 22 juillet 1851) et les *Annales forestières,* même année, p. 233-234, 263-264.



vons entre eux d'énormes différences, pour des surfaces souvent considérables [1].

En l'absence de toute carte forestière, bornons-nous donc à invoquer les souvenirs et quelques travaux isolés. L'examen des lieux, le dépouillement des matrices cadastrales et des anciens livres terriers des communes, ont permis à divers administrateurs d'apprécier l'étendue des pertes.

« Il y a soixante ans, écrivait en 1852 M. Deval, inspecteur des forêts du Var [2], on se livra, sans aucune retenue, à un abattis immense de bois, dans le but unique de profiter de l'incinération des produits comme engrais. On obtint des récoltes magnifiques pendant un ou deux ans, puis rien ; la terre végétale avait disparu... Dans l'intérieur du département, la culture des terrains forestiers, engraissés depuis des siècles par les détritus végétaux, les fit rechercher avec une véritable frénésie ; mais encore ici, l'imprévoyance eut des résultats désolants. Dix ans après ces grandes perturbations, on constatait officiellement que les roches nues formaient déjà le 4 °/₀ de la superficie du département. Et depuis, nous trouvons encore, dans toutes les montagnes, des témoins oculaires, qui nous posent les jalons de la disparition successive des forêts. »

[1] On en jugera par un seul exemple. D'après la *Statistique des Bouches-du-Rhône*, T. IV, p. 86, la partie inculte de ce département s'élevait en 1829 à 301,000 hect., dont 193,000 en terres vagues, 47,000 en étangs et marais, et 61,000 en bois taillis et futaies.

Vingt-quatre ans s'écoulent, pendant lesquels les défrichements continuent, et M. Becquerel marque en 1853, à la page 221 de son livre, 147,280 hect. de patis et landes, 103,421 hect. de bois et forêts pour les Bouches-du-Rhône.

[2] Rapport à M. le Préfet sur la situation des forêts du Var et sur le reboisement des montagnes. (*Procès-verbal des délibérations du Conseil général*, session de 1852, p. 164).

Il résulte de recherches auxquelles on s'est livré, que l'étendue du sol boisé s'élevait, en 1791, à 360,000 hectares pour le Var et à 240,000 pour les Basses-Alpes. Après 1840, par suite des défrichements, des écobuages dans les bois, des abus du pâturage, et des incendies, le sol boisé du Var se réduisait à moins de 250,000 hectares; celui des Basses-Alpes était inférieur à 140,000.

« Au nombre des forêts que les déprédations des temps révolutionnaires ont fait disparaître, dit l'auteur de la *Statistique du département du Var*[1], nous citerons celles d'Aups, Vérignon et Alioge, dans l'arrondissement de Draguignan; des Adrets, Theines, Léouvière, Cotignac, Saint-Martin, les Pallières, Mazaugues, Vinon et les Blaques, dans l'arrondissement de Brignoles; de Cabris, Tignet, Cheiron, Blème, Gars, Briançonnet, Amirat, Mujoulx, Roquefort, la Colle, Cagnes, Saint-Laurent, dans l'arrondissement de Grasse; enfin, celles de la Cadière, Bron, Cuers, Revest, Six-Fours et la Seyne, dans l'arrondissement de Toulon. »

M. Dugied, ancien préfet des Basses-Alpes, constatait en 1819, que 430,613 hectares[2], formant plus de la moitié de la superficie de ce département, étaient improductifs; il montrait toute la partie haute qui se compose de l'arrondissement de Barcelonnette, de celui de Castellane, de la majeure partie de celui de Digne, comme

[1] P. 76.

[2] Le travail de M. Dugied intitulé: *Projet de boisement des Basses-Alpes*, fut l'objet d'un rapport lu dans le Conseil d'agriculture, en présence du ministre de l'intérieur. Il fut imprimé aux frais du ministère et envoyé aux conseillers d'État, aux préfets, aux ingénieurs en chef des départements. Les idées qu'il avait pour but de défendre, étaient celles qui ont inspiré, depuis, les meilleurs projets; mais, alors comme aujourd'hui, tout resta sur le papier.

presque entièrement déboisée et vouée à la plus complète stérilité. — « *Si l'on entend les vieillards du pays,* ajoutait M. Dugied, *on apprend que, depuis trente années surtout, on a vu disparaître plus de champs, plus de prairies, que peut-être il n'en avait été enlevé dans le cours des deux siècles antérieurs.* »

Les rédacteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* ont raconté aussi[1], comment la plupart des bois communaux furent successivement dégradés et amoindris, dans des contrées déjà assez pauvres en ressources forestières. Les abus des défrichements, l'introduction des bestiaux dans les jeunes taillis, les semis de blé dans les clairières, le parcours des chèvres, tout concourut à dépouiller les collines, à tarir les sources et à détruire les abris contre les vents.

Et on se plaignait autrefois du déboisement ! Et depuis deux siècles avant 1789, nous avons entendu s'élever des mêmes contrées un long cri de détresse ! Que sera-ce donc aujourd'hui, après tant de destructions accumulées ? Qu'on se demande surtout ce qu'est devenue la zone montagneuse de la Haute-Provence, au milieu de laquelle les villes semblent perdues comme des oasis, réduite à des territoires isolés, de plus en plus rongés par les torrents et aussi éloignés du monde de la civilisation que les déserts de l'Arabie Pétrée.

Complétons ce désolant exposé. Citons aux différentes époques l'opinion d'hommes, la plupart investis de fonctions officielles, et dignes d'être crus, parce qu'ils ont vu de leurs yeux et en quelque sorte sondé de leurs mains les profondeurs de la plaie. Chose triste à dire !

[1] T. IV, p. 122-138.

Tous les mémoires, tous les écrits, tous les rapports signalent l'immensité du mal; tous sont consacrés à réclamer des mesures législatives et administratives dont l'urgence est manifeste; et tous ne semblent avoir produit d'autre impression que celle inspirée par des peintures de romans ou par le spectacle de malheurs imaginaires. — « Oui, Messieurs, disait en 1847 aux membres de la Société d'agriculture de Lyon [1], un témoin ému des conséquences de ce déplorable abandon, oui, depuis plus de cinquante ans, les administrateurs et les préfets de trente ou quarante départements ont réclamé contre les déboisements des montagnes. Ils ont, à la lettre, prêché dans le désert, et quelques-uns administrent aujourd'hui moins de terres productives que de roches nues et arides. »

Entendons d'abord M. Blanqui [2]: — « Quiconque a visité la vallée de Barcelonnette, celle d'Embrun, du Verdon, et cette Arabie Pétrée des Hautes-Alpes qu'on nomme le Dévoluy, sait qu'il n'y a pas de temps à perdre, ou bien, dans cinquante ans d'ici, la France sera séparée du Piémont, comme l'Egypte de la Syrie, par un désert.

« Je n'exagère rien. Quand j'aurai achevé mon excursion et désigné les lieux par leurs noms, il s'élèvera, j'en suis sûr, du sein de ces lieux mêmes, plus d'une voix pour attester la rigoureuse exactitude du tableau de leurs misères. Jamais je n'en ai vu de pareilles, même dans les villages des Kabyles de la province de

[1] Extrait d'un Mémoire adressé à la Société d'agriculture de Lyon, sur la formation des torrents dans les Hautes-Alpes, ses causes et ses remèdes, par M. le docteur Lortet. (*Annales forestières*, 1847, p. 270-278).

[2] *Rapport sur la situation économique des départements de la frontière des Alpes.*



Constantine ; car, enfin, on pouvait y arriver à cheval, on y trouve de l'herbe au printemps, et dans plus de cinquante communes des Alpes, on ne trouve plus rien. »

— « L'arrondissement de Castellanne, écrit dans le même mémoire l'éminent publiciste, est réduit à un délabrement sur lequel j'aurai à appeler l'attention de l'Académie, comme sur le théâtre le plus curieux peut-être de toute la France en matière de faits économiques. Là, dès qu'on est hors de la route nouvelle qui conduit de Digne à Antibes par Grasse, on trouve des populations plus éloignées de l'influence française que les îles Marquises, et l'on y pourrait faire, au moment où je parle, le plus intéressant voyage de découvertes. L'importation d'une brouette y produirait autant de sensation qu'une locomotive. On y vit sans cesse sous la menace des avalanches de neige en hiver et des torrents furieux en été. On ne sait pas ce que nous entendons par routes départementales et chemins de grande communication. Les communications ne sont ni grandes ni petites ; elles n'existent pas. On a vu le préfet bloqué par une crue du Var avec son conseil de révision, et menacé de revenir au chef-lieu de son département en passant par les États Sardes. »

On aimerait au moins à croire qu'un tel état de souffrance est particulier à certains territoires. Mais non ; il en est ainsi à peu près partout aujourd'hui dans les Alpes. « Depuis quelques années, la destruction du territoire alpien s'opère avec une rapidité et une intensité incroyables, » disait en 1843, M. Blanqui. — A dix années d'intervalle, le 17 mars 1853, M. de Bouville, préfet des Basses-Alpes, adressait au gouvernement un rapport dont voici quelques passages.

« Il est certain que le sol productif des Alpes diminue chaque jour avec une effrayante rapidité, emporté qu'il est par le fléau sans cesse croissant des torrents. Toutes les montagnes des Alpes sont aujourd'hui dénudées, en totalité ou en grande partie. Leur sol brûlé par le soleil de Provence, piétiné par le mouton qui, ne trouvant même plus à la surface l'herbe nécessaire à sa subsistance, gratte la terre pour y chercher une racine qui le nourrisse, ce sol est périodiquement lavé, entraîné par la fonte des neiges et par les orages de l'été; il roule avec les cailloux qui formaient son sous-sol, même avec des quartiers de roches.....

« Je ne m'appesantirai pas sur les effets des torrents. Depuis soixante ans, ils ont été trop souvent dépeints pour qu'il puisse être utile que j'y revienne; mais, ce qu'il importe de constater, c'est que la dévastation s'accroît tous les jours. La largeur de la Durance, dépassant aujourd'hui, dans certains endroits, 2,000 mètres, pour laisser couler un filet d'eau qui n'atteint pas 10 mètres en temps ordinaires, dit assez quels sont les ravages. Là où, il y a dix ans, on voyait encore quelques bois, quelques champs en culture, il n'y a plus maintenant qu'un vaste torrent; il n'est pas de montagne qui n'en possède au moins un, et chaque jour il s'en forme de nouveaux.

« Il est bien évident que, dans ces conditions, la quantité de sol arable diminue. J'en trouve encore la preuve dans la dépopulation du pays. En 1852, j'ai dû signaler au Conseil général que, d'après le dénombrement fait en 1851, la population des Basses-Alpes avait diminué de 5,000 habitants, dans la période quinquennale de 1846 à 1851; et les maires auxquels j'ai demandé la cause de

cette diminution, ont été unanimes pour reconnaître, qu'elle provenait des émigrations des familles de cultivateurs, qui ne trouvent plus aujourd'hui des moyens d'existence, là où leurs pères avaient autrefois l'aisance.....

« Si des mesures promptes, énergiques, ne sont pas prises, il est permis de préciser presque avec exactitude, le moment où les Alpes françaises ne seront plus qu'un désert[1]. La période 1851 à 1856 amènera une nouvelle diminution dans le chiffre de la population. En 1862, le ministère constatera une nouvelle réduction continuelle et progressive, dans le chiffre des hectares consacrés à la culture; chaque année aggravera le mal, et dans un demi-siècle, la France comptera des ruines de plus et un département de moins. »

La nouvelle diminution annoncée par M. de Bouville s'est réalisée. De 152,070 âmes, chiffre de 1851, la population des Basses-Alpes s'est abaissée, en 1856, à 149,670. En dix ans, de 1846 à 1856, la décroissance a été d'un vingtième environ de la population [2].

Notre attention s'est portée surtout, jusqu'à ce mo-

[1] Les appréciations de M. de Bouville peuvent être étendues à toute la chaîne des Alpes. « — Dans nos tournées de 1850, 1851 et 1852, dit M. Hun, conservateur des forêts, nous avons successivement exploré toute la partie accidentée du Dauphiné. Bien que prévenu par la lecture de ce qui a été écrit sur ce sujet, l'impression que nous avons ressentie dès notre premier voyage a dépassé toutes nos prévisions; dans les suivants et toutes les fois que nous avons parcouru ces bassins désolés, cette impression s'est plutôt accrue qu'affaiblie.

« Presque tout le département des Hautes-Alpes et une grande partie de ceux de la Drôme et de l'Isère, offrent véritablement l'aspect d'un pays qui se détruit, qui marche à grands pas vers sa conversion en un désert. Presque toutes les terres y sont menacées.... » *(Des inondations et des moyens de les prévenir*, 1856).

[2] Le chiffre de la population des Hautes-Alpes a suivi une progres-

ment, sur le département des Basses-Alpes. Voyons celui du Var. Est-il plus épargné? Ici encore, nous répondrons, en invoquant d'irrécusables témoignages.

« La destruction des bois, disait M. le préfet du Var au Conseil général (session de 1844), entraîne avec elle la misère et la dépopulation. Je pourrais citer vingt communes du département, qui ne doivent pas à d'autre cause qu'à la disparition des bois qu'elles avaient autrefois, l'état languissant et misérable dans lequel elles se trouvent aujourd'hui. Leur territoire, fui depuis longtemps par l'industrie, est abandonné progressivement par tous les bras. Mes regards se sont déjà portés et continueront à se porter de préférence sur ces landes désolées.

« On a nié l'influence que les bois exercent sur le retour régulier des saisons. Il me serait facile d'établir cette influence, dans le département, sur des preuves directes et positives. Il y a cent exemples de cultures qu'on a été forcé d'abandonner, dès la disparition des bois qui les protégeaient en les avoisinant. Mais ce que l'on est dans l'impossibilité de nier, c'est l'influence que les bois exercent sur les sources et sur la formation des torrents ; celle-là est écrite sur le sol en caractères matériels et ineffaçables. Son évidence pénètre toutes les intelligences et frappe tous les yeux[1]. »

Les années s'écoulent ; des administrateurs animés

sion descendante. Depuis 1846 où il s'élevait à 133,100, il s'estabaissé, en 1851, à 132,038 et en 1856, à 129,556.

Une semblable diminution s'est produite dans la période de 1851 à 1856 pour l'Isère et la Drôme, et, en général, pour tous les départements, forestiers, tels que: l'Ariège, les Hautes et Basses-Pyrénées, la Lozère, les Ardennes, le Doubs, les Vosges, etc.

[1] Ce fragment de discours a été inséré dans la *Statistique du Var*, p. 588.

des meilleures intentions se succèdent, et toujours le même écho semble nous apporter la même plainte monotone au milieu du même isolement. En 1852, M. Deval, inspecteur des forêts, retraçait en ces termes les conséquences du déboisement des montagnes, dans un rapport à M. Mercier-Lacombe, préfet actuel du Var :

— « Les conséquences du déboisement paraissent suivre une marche tellement régulière et rapide à la fois, qu'il serait facile de calculer l'époque à laquelle telle ou telle partie du Var deviendra complètement stérile et inhabitable. Elles sont plus désastreuses encore pour une portion de ce département que pour celui des Basses-Alpes, à cause de la plus grande chaleur du climat. Bien des pentes méridionales nécessiteront l'emploi des moyens les plus ingénieux, pour parvenir à se couvrir, une fois encore, de leur manteau de verdure et à rappeler la fécondité et la vie dans des endroits aujourd'hui déserts et stériles. »

« Les pertes occasionnées à l'agriculture et à toutes les productions du sol en général sont immenses.

« Persister dans l'état actuel est impossible, à moins que l'on ne veuille accomplir un véritable suicide, de gaîté de cœur[1]. »

Et comme pour prêter une nouvelle force à ce rapport, M. le préfet communiquait, l'année suivante, au Conseil général, les impressions qu'il venait de recueillir lui-même ; il disait, « qu'il s'était appliqué, pendant une tournée dans tous les cantons, à se rendre compte de ce qu'il y avait à faire, et qu'il avait reconnu l'immensité du mal. »

[1] *Procès-verbal des délibérations du Conseil général du Var*, (Session de 1852), p. 165-166.

Une situation ainsi officiellement constatée ne se discute pas ; elle constitue un fait grave et sur lequel on ne peut s'obstiner à fermer les yeux. Étudier cette situation telle qu'elle est, sous ses aspects divers, en rechercher les causes profondes et toujours agissantes, n'est pas seulement aujourd'hui la mission des hommes d'État et des administrateurs, c'est le devoir de tout homme qui a au fond de son âme une étincelle de patriotisme, et qui n'a pas encore consenti à regarder ce qu'on appelle *la force des choses, l'empire de la nécessité*, comme l'excuse légitime de l'égoïsme et d'un volontaire abandon.

C'est sous l'inspiration de ce sentiment que nous abordons l'examen de la législation actuelle. Nous le ferons dans les limites de nos forces et sans sortir du cadre naturel où doit se renfermer une étude historique ; car, nous ne saurions prétendre écrire un traité complet sur le déboisement et les défrichements.

Nous éprouverions quelque hésitation à venir accuser ici l'insuffisance du Code de 1827, si cette insuffisance n'était notoire, si elle n'avait été signalée et annoncée déjà lors de la discussion du projet, et si notre critique n'était appuyée sur celle des hommes les plus éclairés[1] et sur l'opinion formellement exprimée par divers ministres. Fidèle au plan que nous nous sommes tracé, nous

[1] Il serait difficile d'énumérer et d'analyser ici les publications très-nombreuses, les divers projets de loi laissés sans suite malgré les vœux des Conseils généraux, qui ont eu pour objet la révision du Code forestier. La collection des *Annales forestières* renferme à ce sujet de précieux documents.

En 1846, la société des *Conférences forestières*, composée d'agents forestiers, d'administrateurs, de savants, de grands propriétaires, de jurisconsultes, d'ingénieurs, étudia cette grave question sous ses aspects multiples. Les résultats de la discussion furent consignés dans deux

exposerons ce qui est aujourd'hui permis ou défendu, soit aux particuliers, soit aux communes, dans leurs droits de propriété et de jouissance, sur leurs bois, broussailles, landes, etc., et sur toute espèce de terrains de montagnes, au point de vue du déboisement, des défrichements, du pâturage et du reboisement. Le contraste entre la législation ancienne et la législation nouvelle, ressortira ainsi de lui-même.

I. — DÉBOISEMENT.

Ce qui est permis ou défendu aux particuliers.

Les particuliers propriétaires de bois peuvent :

1° Les administrer et les exploiter comme ils l'entendent ;

2° Y faire dépaître en nombre illimité, toute espèce de bestiaux, brebis, moutons ou chèvres, quels que soient l'âge et la qualité des bois ;

3° Se livrer à toutes les entreprises dont le prétexte est le nettoiement du sol ou le repeuplement en bonnes essences, et qui, en réalité, à cause de leur continuité et de la situation des lieux, détruisent progressivement les bois et le sol.

En résumé, sauf le cas où les propriétaires déclarent vouloir transformer immédiatement leurs bois en terres

rapports remarquables de MM. Seguret et Legros-St-Ange. (V. les *Annales forestières*, 1846, p. 408-434, 456-479).

On pourra consulter les rapports présentés à la Chambre des Députés par M. F. Réal (4 juin 1847); à l'Assemblée nationale, par M. Beugnot, (15 février 1851), et par M. de Faultrier (3 avril 1851); celui du directeur général des forêts au ministre des finances. (*Annales forestières*, 1851).

arables, ils ont le droit absolu d'en user et d'en abuser. C'est ce qui fut posé en termes formels par l'avis du Conseil d'État, des 18 brum.-16 frim. an XIV (9 nov.-7 déc. 1805).

— « Sur la question : *Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois, avant qu'ils soient défensables.* — Sans doute, on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait sa propriété... Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage, ni une servitude ; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers. Ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus. *Quel que soit l'intérêt de l'État à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers, de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.* »

Ces principes ont-ils été modifiés par le Code de 1827 ? Il serait difficile de le soutenir, lorsqu'on considère le caractère exceptionnel, limitatif et transitoire des dispositions de l'article 219. Il est, du reste, un axiome de droit applicable ici comme ailleurs : *la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas.*

On a été conduit de la sorte à l'état de choses le plus illogique et le plus contraire au but de conservation que s'est proposé le législateur. La loi elle-même, en effet, laisse toute liberté de faire par des moyens détournés, ce qu'elle défend d'accomplir d'une manière ouverte. « Un propriétaire auquel l'autorisation de défricher a été refusée, n'a qu'à abattre son bois ; jusqu'ici il est dans la légalité, et l'administration n'a rien à dire. L'année suivante, il détruit encore tous les rejetons, et

les fait brouter par les troupeaux. Dès la quatrième année, le terrain n'offre plus l'aspect d'un bois. Le propriétaire s'empresse d'enlever les souches mortes, et le défrichement est opéré sans autorisation aucune[1]. »

Si un doute pouvait être conservé sur ce point, il serait levé par ce qui se passa à la Chambre des Députés (séance du 31 mars 1827). M. de Rosny proposait d'ajouter au titre des bois des particuliers, deux articles qui auraient eu pour objet de défendre aux propriétaires d'y faire pacager des chèvres ou des moutons. — « Puisque de tout temps, comme aujourd'hui, disait-il, il a été reconnu nécessaire d'interdire aux particuliers le défrichement de leurs bois, pour changer l'usage du sol, par une conséquence évidente, il est indispensable de les empêcher d'arriver au même but par un autre moyen ; et il n'y en aurait pas pour eux de plus efficace, selon moi, que celui d'introduire en toutes saisons et dans les taillis de tout âge, des troupeaux de chèvres et de moutons[2]. En peu d'années ces animaux auraient, en réalité, opéré le défrichement que la loi interdit et converti les bois en prairies. » Les amendements proposés par M. de Rosny n'étant pas appuyés, ne furent pas même mis aux voix.

L'inconséquence était cependant bien manifeste. Un partisan résolu de la liberté des défrichements n'eut pas de peine à la prouver, sous un autre rapport, lorsqu'il attaqua les prohibitions de l'article 219. — « Pour la première fois, s'écria-t-il, les particuliers disposent, se-

[1] *Annales forestières*, 1847, p. 201.

[2] Il n'est pas rare, dans le Var, que des propriétaires ou des fermiers introduisent les moutons et même les chèvres dans les taillis, dès que ceux-ci ont atteint l'âge de deux ou trois ans.

lon leur bon plaisir, de l'aménagement de leurs bois ; ils pourront, dès le lendemain du jour où la loi aura été adoptée, couper tous leurs bois, c'est-à-dire *entrer de plein droit dans les inconvénients dont les dispositions transitoires ont pour objet de préserver la société*[1]. »

Il en serait ainsi, alors même que le propriétaire étant de bonne foi, n'aurait pas l'intention arrêtée d'arriver au défrichement par des coupes abusives, par le pacage des bestiaux ou des essartages périodiques. L'intention est à peu près indifférente ; c'est le fait, au fond, qui importe. Parmi ces causes de destruction, il en est qui sont plus particulièrement agissantes en Provence, et surtout dans le Var. On a nommé les essartages, ou, selon l'expression usitée, les cultures temporaires par l'écobuage sur les sols boisés[2]. Certes, si les particuliers se contentaient d'exécuter avec prudence l'opération du nettoiement, soit en vue d'effectuer les repeuplements nécessaires et de perpétuer la croissance des bonnes essences, soit pour enlever les mauvaises plantes qui servent d'aliment aux incendies ; s'ils se bornaient à arracher ce qu'on appelle proprement les morts-bois, et dans les lieux qui sont trop en pente, à les brûler à feu courant pendant les mois d'hiver[3], il n'y aurait qu'à encourager chez eux une aussi louable

[1] Discours de M. le général Sébastiani à la Chambre des Députés, séance du 4 avril 1827 (Moniteur, p. 577).

[2] V. ce qui a été dit sur ces opérations au Chapitre III.

[3] C'est ce qu'on nomme le *petit feu d'hiver*. Il est employé avec succès pour débarrasser le sol des morts-bois, *sans l'ameublir*, et pour l'enrichir des produits de l'incinération, à condition que l'état du peuplement soit régulier, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas un mélange de pins de tous âges ; car, il importe que les flammes n'arrivent pas jusqu'aux branches des arbres.

sollicitude pour la conservation et l'amélioration de leurs bois. Mais, la plupart des particuliers sont loin d'agir avec ce désintéressement et cette mesure. Ils mettent à profit la difficulté qu'on trouve à tracer une ligne bien nette entre un commencement de défrichement et l'arrachis plus ou moins considérable de diverses essences. Sous prétexte d'améliorer leurs bois, ils les détruisent[1]. Non-seulement, ils arrachent les arbustes dans des terrains très-penchants, mais ils font disparaître les pins, lorsqu'il est évident que les chênes verts et les chênes liéges restent en trop petit nombre pour maintenir le sol convenablement boisé. Ce qu'ils veulent, ou ce que veulent pour eux les marchands de bois, auxquels ils vendent les coupes et afferment le sol, c'est agrandir, autant que possible, la superficie de terrain qu'ils livreront à la culture et qu'ils ensemenceront en blé.

Nous venons de voir que la législation actuelle ne leur oppose aucun texte précis qui condamne ces entreprises. Reconnaissons, toutefois, que des arrêts rendus par la Cour de cassation et par diverses Cours d'appel ont assimilé à de véritables défrichements :

1° Le fait d'arracher entièrement les vieilles souches

[1] Voilà comment ont été dénudés dans le Var les terrains dits *essarts*, où ne subsistent que quelques chênes, et qui sont alternativement cultivés et livrés au parcours.—« Si les documents qu'on nous a fournis sont exacts, comme tout porte à le croire, l'étendue actuellement nécessaire à la dépaissance d'un trentenier de bêtes ovines pendant l'été, est plus considérable qu'il y a dix ou vingt ans. Les cultures des céréales pratiquées dans les anciens sols forestiers, pour la troisième et la quatrième fois, ne donnent plus le rendement primitif. Des actes certains prouvent une diminution de moitié ou des deux tiers, dans les récoltes de certaines collines schisteuses cultivées en *essarts*, quoique souvent le mode de culture ait été perfectionné. (*Rapport déjà cité de M. l'inspecteur Deval*).

dans des terrains forestiers transformés en nature de landes et de bruyères[1] ;

2° Celui de détruire par le pâturage les rejetons et les jeunes pousses des arbres, aussitôt après une coupe à blanc étoc[2] ;

3° Celui de s'être livré à des essartages périodiques et rapprochés[3].

Ce n'est pas nous qui hasarderons la moindre critique contre de telles décisions. Rendues pour suppléer aux lacunes et à l'imprévoyance de la loi, elles ont sagement réformé des jugements dictés par l'intérêt de quelques grands propriétaires. Qui ne comprend, néanmoins, combien elles sont peu conciliables avec le silence absolu du Code et avec le principe posé, que les particuliers ont le droit d'exploiter leurs bois, d'en user et d'en abuser selon leur bon plaisir? Un très-petit nombre d'arrêts peuvent-ils, du reste, être regardés comme un frein? Ce qu'une jurisprudence a résolu dans un sens, une jurisprudence contraire ne peut-elle le résoudre dans un

[1] Crim. Cass. 29 mars 1811, aff. Vaugirard; 20 oct. 1832, aff. Benoit-Bessières; 19 mars 1836, aff. Houlé.

[2] Riom, 11 fév. 1846, aff. Mouret.

[3] Crim. Cass. 15 mars 1839. — Cet arrêt fut rendu dans les circonstances suivantes:

28 avril 1837, procès-verbal constatant que la demoiselle d'Eyssautier, propriétaire dans la commune de Châteauvert d'un bois de 12 hectares, *situé en pente très-rapide*, en avait fait défricher environ 2 hectares.

Jugement du tribunal de Brignoles qui acquitte la demoiselle d'Eyssautier, sur le motif que l'opération faite en vue d'améliorer le sol était mal à propos qualifiée de défrichement.

29 décembre 1837, jugement confirmatif du tribunal de Draguignan. C'est ce jugement que cassa la Cour de cassation, en renvoyant l'affaire à la Cour d'Aix. Celle-ci, par arrêt du 11 janvier 1840, condamna la demoiselle d'Eyssautier à 750 fr. d'amende, et à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai d'un an. (V. le nouveau *Répertoire* de Dalloz, T. XXV, au mot forêts, p. 607). L'arrêt de la Cour d'Aix est inédit.

autre? Nul n'est censé ignorer la loi; est-on tenu de connaître la jurisprudence de la Cour de cassation? Dans une matière aussi grave, et où il importe de prévenir le mal plus encore que de le réprimer, lorsqu'il s'agit d'entreprises dont la tendance naturelle a toujours été de se déguiser, rien ne vaut, rien ne remplace des textes précis de loi, qui ne sauraient recevoir deux interprétations différentes, tels, en un mot, que les anciens arrêts de règlement de la Chambre des eaux et forêts.

Et puis, la jurisprudence est-elle unanime? Celle de la Cour de cassation elle-même n'a-t-elle point varié? Un arrêt du 23 février 1839 n'a-t-il pas rejeté le pourvoi de l'administration contre un jugement du tribunal de Draguignan, dans l'affaire d'un particulier qui, sous prétexte de nettoiement, avait arraché les pins avec les morts-bois? Dans un pays où les écobuages ont dénudé les montagnes et les ont dépouillées de leur terre végétale, ne voit-on pas presque tous les tribunaux[1] ne négliger aucun moyen dilatoire, pour refuser d'appliquer aux opérations les plus désastreuses les dispositions prohibitives et répressives des articles 219 et 220? Quels arguments invoquent ces tribunaux, de concert avec les propriétaires? La discussion même du Code, le texte limitatif de l'article 219. Il y a plus : ils se fondent sur

[1] Nous avons déjà noté deux jugements des tribunaux de Brignoles et de Draguignan; ils sont complétés par les suivants, qui forment la jurisprudence des tribunaux du Var :

Brignoles, 31 mai 1837, confirmé à Draguignan, 31 décembre 1837. Arrêt de rejet de la Cour de cassation, 23 février 1839.

Toulon, 30 mai 1840, confirmé à Draguignan, 15 juillet 1841.

Brignoles, 31 juillet 1840.

Grasse, 26 juillet 1847.

Toulon, 2 juin 1849, réformé à Draguignan, 26 juillet 1849.

Brignoles, 26 octobre 1850.

les incertitudes de l'administration qui, à certains moments, a paru faiblir.

En effet, une instruction du 13 mai 1841 sembla atténuer dans un esprit de concession la rigueur des anciennes défenses, relativement aux cultures faites dans les bois, pour les débarrasser des arbustes. Qu'arriva-t-il? Le relachement de la surveillance encouragea les propriétaires. Les défrichements devinrent si contagieux, qu'on sentit bientôt l'urgence de revenir aux poursuites et aux mesures répressives.

Aujourd'hui, l'administration, instruite par l'expérience, déploie ses efforts les plus dévoués pour empêcher les propriétaires d'écobuer leurs bois, s'ils n'y sont autorisés par elle. En cas d'autorisation, elle exige des conditions d'exécution, des engagements positifs qui rendent les particuliers responsables de la réussite des semis pour le repeuplement. Mais, qui promettra la fin de toutes les variations et de toutes les incertitudes? Qui garantira que le conflit existant par le passé ne se renouvellera plus[1]? Quels abus résultent de ce défaut d'entente entre deux corps dont l'action doit être commune!

La loi a été bien plus imprévoyante encore pour les

[1] Rien ne prouve mieux les funestes effets du silence de la loi que ce qui se passa à la Chambre des Députés, séance du 28 juin 1847.

Un honorable député de Marseille, propriétaire d'une grande étendue de bois dans le Var, attaqua l'administration qui interdisait dans ce département les opérations d'écobuage, *très-utiles*, disait-il, *dans l'intérêt des bois*. Un membre demanda ce qu'était l'*écobuage*. Ainsi, beaucoup parmi ceux qu'on faisait juges de la question, en ignoraient les premiers termes.

« Les tribunaux du Var appelés à vider cette question, ajouta l'honorable député, ont toujours repoussé les prétentions de l'administration. Les tribunaux du Var, heureusement, comptent bon nombre de proprié-

écobuages proprement dits, pratiqués dans les terrains dénudés. Elle ne s'en occupe qu'au point de vue des incendies. C'est ainsi que l'article 148 les a défendus, en interdisant de porter ou d'allumer des feux à la distance de 200 mètres des forêts, et que l'arrêté du ministre des finances, en date du 14 juillet 1841, tout en les autorisant dans ce rayon, les a soumis aux conditions d'exécution prescrites par l'administration forestière. On s'est efforcé de la sorte de prévenir les immenses incendies que les écobuages occasionnent dans les forêts résineuses du Var, auprès desquelles les paysans sont trop habitués à allumer les fourneaux aux époques des grandes chaleurs, lorsque le vent souffle pour activer la combustion. Mais ces garanties excellentes n'ont pour but que de protéger les bois: à la différence des arrêts de la Chambre des eaux et forêts, elles ne sont point applicables au sol, qui, réduit à l'état de sable inerte, sera entraîné bientôt par les eaux torrentielles.

Il y aurait de longues réflexions à présenter au sujet des incendies. Nous n'indiquerons que les suivantes. Ce fléau, qui est pour le Var ce que les torrents sont pour les Basses-Alpes, rencontre la même indifférence au sein des populations. On est effrayé quand on pense que, de 1838 à 1848 seulement, ses ravages ont détruit près de 40,000 hectares de bois, qu'ils ont causé une perte de 40,000,000 de fr., et que rien n'a été fait par les particuliers pour repeupler les parties incendiées. Autrefois, les arrêts de la Chambre des eaux et forêts

taires locaux; mais, il résulte de là un conflit qu'il serait essentiel de vider. Je le signale à M. le ministre des finances, pour qu'il donne des instructions à l'administration du Var, afin qu'à l'avenir elle respecte un usage consacré par le temps. » (*Moniteur*, 1847, p. 1782).

ordonnaient de repeupler ces terrains ; ils défendaient aux particuliers, comme aux communes, de les semer en céréales et d'y introduire pendant dix ans les troupeaux. Aucune disposition de ce genre ne se trouve dans le Code. Les peines portées par l'article 434 du Code pénal frapperont les coupables, si la justice parvient à les découvrir. En attendant, le mal ne sera pas réparé.

Arrivons aux articles 219 et suivants, et à l'exception très-illogique par laquelle ils limitent le prétendu droit attribué au propriétaire d'abuser de sa chose. Nul n'ignore qu'ils sont la reproduction un peu modifiée des principales dispositions de la loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803), provoquées par les plaintes de toutes les administrations départementales, et qui avaient interdit le défrichement des bois, pendant vingt-cinq ans, sans autorisation. Au terme du délai, la question se posa de nouveau. Les circonstances permettaient-elles de se confier dans la liberté ? N'y avait-il pas lieu, au contraire, de maintenir la seule barrière qui protégeât l'intérêt public ? — « On ne peut en douter, répondait le comte Roy dans son rapport à la Chambre des Pairs [1], lorsque les motifs qui ont déterminé la loi du 9 floréal sont devenus plus puissants qu'ils ne l'étaient à cette époque, et que la dévastation des forêts n'a fait que s'accroître. » Que conclure de là ? sinon qu'il fallait corriger les défauts de la loi de 1803. On n'eut pas ce courage ; on prit le parti des demi-mesures qui créent des entraves inutiles, endorment l'esprit de prévoyance et ne remédient à rien ; on étendit encore la prohibition à vingt ans ; et depuis, en vertu du même système, des

[1] Séance du 8 mai 1827.

lois successives[1] l'ont prorogée, sans que l'excès du mal, les enquêtes de l'administration, les plaintes qui ont retenti à la tribune, et les meilleurs travaux critiques émanés des hommes spéciaux, aient pu conduire à une solution définitive.

Quelles que soient, du reste, les appréciations sur la valeur des dispositions du titre XV du Code forestier, il serait difficile de s'abuser sur leur véritable caractère. Ce serait une grande erreur de croire qu'elles consacrent un système de prohibition. En principe, le défrichement n'est pas interdit. Dans toute autre affaire intéressant l'utilité publique, le propriétaire est obligé de formuler une demande; il ne peut agir tant qu'une décision expresse ne l'a pas autorisé. Le propriétaire qui veut défricher son bois doit seulement déclarer son intention à l'administration, et si celle-ci, par une cause quelconque, a laissé passer le délai fixé de six mois sans émettre d'opposition, il devient maître d'user de son droit, comme bon lui semble. — « Quoi qu'on en ait dit, proclamait à la tribune de la Chambre des Députés M. de Martignac[2], nous avons reconnu la liberté comme principe; nous avons établi la prohibition momentanée comme exception, tellement que nous l'avons réduite dans les bornes les plus étroites qu'il a été possible, et nous ne vous la demandons que temporairement. »

Y a-t-il sujet, dès lors, d'être surpris qu'une autorité si humble, si large, si accommodante, soit peu respectée et qu'elle ne réponde pas toujours aux exigences de sa mission. « Une demande est involontairement ou à

[1] Lois du 22 juillet 1847; des 22-23 juillet 1850; des 23 juillet-1er août 1851; des 7-10 juin 1853; des 21-26 juillet 1856.

[2] Séance du lundi 4 avril 1827, (*Moniteur*, p. 577).

dessein oubliée dans un carton, a écrit un fonctionnaire élevé [1]. Dans l'état actuel de la législation, cet oubli peut être la cause du défrichement le plus contraire à l'intérêt public ; car, il suffit, pour être autorisé, de rester six mois sans réponse. »

Il est des lieux où il faudrait que la prohibition fût absolue, quelle que fût la contenance des bois, au-dessous comme au-dessus de quatre hectares, où tout espoir d'obtenir la permission de défricher devrait être interdit au propriétaire : ce sont ceux qui sont situés au bord des rivières et des torrents, au sommet ou sur le penchant des montagnes et des collines [2], lorsqu'il y a à craindre des éboulements, la formation de ravins ou l'entraînement de la mince couche de terre végétale. Il est d'autres lieux boisés qui pourraient être défrichés avantageusement, au point de vue même de l'intérêt général, à cause de la nature, de la profondeur et du peu de déclivité du sol. La nature indique assez que les pays désolés par les torrents demandent une protection plus spéciale, une surveillance plus active que ceux où les eaux, loin d'être nuisibles, répandent partout la fertilité et l'abondance. Une seule de ces distinctions essentielles est-elle faite par la loi, et n'est-ce point parce qu'on ne veut pas distinguer, que la difficulté de s'en-

[1] M. Legros-St-Ange, inspecteur des forêts de la Couronne à Paris (*Annales forestières*, 1847, p. 267). V. dans le même sens le rapport de M. Félix Réal à la Chambre des Députés, séance du 4 juin 1847.

[2] Nous ajoutons le mot *collines*, parce qu'il a été jugé par la Cour de cassation que la prohibition de l'art. 219 ne s'appliquait qu'aux montagnes et non aux coteaux ou collines. — (Arrêt dans ce sens du 19 sept. 1840, intervenu après deux décisions conformes du tribunal de Valence et de la Cour de Grenoble. (Dalloz, nouveau répertoire, au mot *forêts*, p. 621).

On trouve là une nouvelle preuve de la nécessité de réviser la loi.

tendre sur la nécessité ou non-nécessité du maintien de l'interdiction pour les bois de plaine, compromet depuis trente ans le salut des bois et des pays de montagnes, en produisant l'avortement de tous les projets ? — Dans la discussion à la Chambre des Députés (séance du 4 avril 1827), M. Duhamel insista vivement pour l'adoption d'un paragraphe destiné à compléter l'article 220, et qui était ainsi conçu : « Lorsque la contravention aux dispositions de l'article 219 aura eu lieu sur le sommet ou sur la pente des montagnes, l'amende sera double. » L'orateur fut à peine écouté, il fut accueilli par un mouvement général d'impatience, et son amendement ne fut ni appuyé, ni mis aux voix. M. Blanqui cite le mot énergique du préfet d'un des départements de la frontière, au sein de son Conseil général : « *Les abus du droit de propriété débordent ici de toutes parts.* » En l'état de la législation, il serait extraordinaire qu'il en fût autrement dans un pays tel que la Provence, où les parties boisées étant en général très-abruptes, tous les défrichements et les mille abus d'exploitation doivent avoir pour effet d'accroître de plus en plus la destruction du sol.

Ce qui est permis ou défendu aux communes.

Les bois des communes étant soumis au régime forestier, et par cela même, à des conditions d'aménagement et de surveillance, échappent à la plupart des causes de ruine qui déciment les bois des particuliers.

Il résulte des articles 90, 91 et 110 du Code forestier :

1° Que les communes n'ont pas la libre administration et disposition de leurs bois ;

2° Que l'interdiction de défricher est pour elles fixe et permanente, et ne peut être levée que par une décision ministérielle ;

3° Qu'il leur est prohibé d'introduire dans leurs bois les chèvres, brebis ou moutons, et qu'un décret spécial leur est nécessaire pour les autoriser à y faire pacager les brebis ou moutons seulement.

Ici se placeraient les observations déjà présentées sur les pratiques d'essartage, et d'autres non moins importantes sur les gardes communaux, qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une surveillance efficace, « parce qu'ils sont mal payés, trop peu nombreux et qu'ils vivent dans la dépendance de ceux dont l'intérêt privé combat toute mesure ayant pour but de restreindre le pâturage[1]. » Mais, nous ne voulons pas aborder ce dernier sujet de plaintes. Elles ne cesseront d'être fondées, tant que les gardes communaux ne seront pas soustraits à l'influence des autorités municipales, et assimilés aux gardes domaniaux sous le rapport du traitement.

II. — DÉFRICHEMENT DES TERRAINS DÉNUDÉS DE MONTAGNES, LANDES, TERRES GASTES, BRUYÈRES, BROUSSAILLES, ETC.

Il n'est pas nécessaire de distinguer ce qui est permis ou défendu, soit aux particuliers, soit aux communes, dans l'exercice de leurs droits de propriété et de

[1] Extrait des rapports faits par M. Lorentz, ancien administrateur des forêts, chargé en 1840 d'une mission dans les départements du Midi. (*Annales forestières*, 1842, p. 16).

jouissance sur ces terrains. Toute liberté, ou, pour mieux dire, toute licence, est laissée par le législateur. Les articles 78, 91, 110, 219, etc. de la loi de 1827 ne s'appliquant qu'aux terrains couverts d'essences forestières, ne peuvent être étendus aux surfaces dénudées, à ces landes devenues si nombreuses en Provence et de plus en plus appauvries par les défrichements, les opérations d'écobuage et la dent des bestiaux.

Voilà surtout les terrains à l'égard desquels il est permis de dire que *les abus du droit de propriété débordent*. Les propriétaires n'étant soumis à aucune prohibition, peuvent y arracher et y brûler, selon leur bon plaisir, quelle que soit la déclivité de la pente, les rares arbrisseaux et les misérables bruyères qui conservent le peu de terre végétale épargnée par les orages et arrêtent l'écoulement rapide des eaux pluviales.

Ils peuvent s'y livrer à l'écobuage, pour se procurer de maigres récoltes, à des intervalles plus ou moins éloignés.

Ils peuvent les surcharger d'une quantité illimitée de chèvres, brebis ou moutons leur appartenant ou appartenant à autrui.

Ce qu'ils peuvent faire, ils l'ont fait, ils le font et ils le feront jusqu'à ce que le roc étant partout mis à nu, il n'y ait plus de place pour la pauvre végétation qui subsiste et pour les pâturages. « Dans une foule de localités des Alpes, raconte M. Blanqui, ce n'est pas seulement la futaie qui a péri, ce sont les broussailles, les buis, les genêts, les bruyères, dont les habitants se servaient autrefois pour faire du combustible, de la litière et par conséquent des engrais. Le mal s'est aggravé à un tel point, que les propriétaires ont dû réduire de moitié, et

souvent des trois cinquièmes, le nombre de leurs bestiaux, faute de l'aliment indispensable pour les entretenir. »

Aussi, qu'arrive-t-il? Le bois de chauffage, lui-même, manque dans des contrées où il semble devoir être le premier des produits. C'est au milieu des précipices et avec des périls extrêmes, qu'il faut souvent aller le chercher, à des distances très-éloignées des centres d'habitation. Il est des pays où, à défaut de bois, la bouse de vache séchée au soleil, au lieu de servir à fertiliser les terres, est forcément employée à cuire le pain pour un an ou deux. Qu'on oppose cette détresse à la magnificence et à la splendeur de nos villes! N'aurait-on pas raison de s'écrier que la barbarie est à nos portes? « La nudité des montagnes, disait le Conseil général des Basses-Alpes (session de 1852), rend le combustible de plus en plus rare. Il arrivera un moment où la cherté de cet objet de nécessité première finira par porter jusqu'à des proportions inconnues la misère de nos populations. »

De prétendus théoriciens ont parlé et parlent encore de l'intérêt particulier comme d'un guide sûr auquel on peut se confier. « Le propriétaire, le père de famille, ne renonce pas aisément à sa propriété, disait M. le général Sébastiani, dès le début de la discussion du Code de 1827[1]. Pourquoi lui supposez-vous tant d'imprévoyance? Ayez plus de confiance dans sa sollicitude paternelle, dans sa bonne administration, dans sa bonne vigilance. » Mais alors, pourquoi cet intérêt du père de famille

[1] Séance de la Chambre des Députés, du 20 mars 1827. — V. dans le même sens un autre discours du général (séance du 4 avril).



n'a-t-il pas empêché les populations des Alpes de se livrer corps et biens en proie aux torrents ? Pourquoi cet intérêt les a-t-il conduites à détruire les parcelles de terre qui fournissaient à peine à leur nourriture, les pâturages où chaque habitant avait le droit de mener paître son bétail, les forêts où les plus pauvres allaient bûcherer et trouvaient des bois de construction, de charronnage, etc., et après les forêts, les broussailles elles-mêmes? M. de Ladoucette nomme, dans son étude topographique sur les Hautes-Alpes[1], une commune, celle de la Haute-Beaume, dont les habitants, vers la fin du siècle dernier, s'opposèrent au défrichement de pentes rapides, que des particuliers voulaient entreprendre. Combien de communes ont donné ce rare exemple d'un esprit d'intérêt bien entendu ?

Non ; l'intérêt particulier n'est pas, comme on se plaît à le soutenir, un guide sûr. Car, du mal découle le mal, la misère aggrave la misère. Le paysan dont le champ est emporté par un torrent qu'on a laissé grossir et s'étendre, cherche un nouveau champ à cultiver. Alors, il défriche par nécessité, sans considérer si le terrain est trop penchant. Qu'on prévienne les abus du droit de propriété, dont le résultat est, presque toujours, de sacrifier le plus faible au plus fort, le pauvre au riche, et ce paysan n'aura plus même la pensée de défricher.

Les règlements prohibitifs de la Chambre des eaux et forêts étaient, malgré leur sévérité, bien plus favorables aux vrais intérêts du peuple. Ils ne protégeaient pas seulement les futaies, les taillis, mais aussi les petits

[1] *Histoire, topographie, antiquités, usages, dialectes des Hautes-Alpes*, par M. J.-C.-F. Ladoucette, ancien préfet de ce département. Paris, 1834, seconde édition, p. 149.

arbrisseaux que la nature destine à retenir un sol friable et à faciliter le reboisement, par l'abri qu'ils offrent aux jeunes plants contre l'ardeur du soleil et la rigueur des frimats[1]. Ils permettaient de les couper, sans les déraciner. Aujourd'hui encore, des arrêts de la Cour impériale d'Aix ont maintenu les anciens principes, lorsqu'ils ont déclaré le chêne kermès essence forestière[2], au moment où l'industrie tend à faire disparaître cet arbuste, dont les racines fournissent un tan très-recherché. Nous ne saurions cependant assez le redire : des arrêts ne sont qu'une barrière momentanée ; ils ne suffisent pas à avertir des propriétaires avides ou ignorants ; de plus, ils ne s'appliquent qu'au chêne kermès. Dans la pratique, le défrichement des terrains agrégés de chênes kermès ne souffre pas de difficulté, parce que des broussailles paraissent ne pouvoir être assimilées à un bois.

III. — PATURAGE, DROIT DE PARCOURS.

Nous touchons ici au point le plus sensible, et qui appelle les plus grandes réformes. Tous les forestiers, tous les administrateurs, tous les économistes et les ingénieurs qui ont visité et vu de près les Alpes, sont

[1] Nous avons déjà mentionné dans le chapitre III l'opinion de plusieurs agronomes provençaux. Buffon n'était pas d'un autre avis, quand il disait en invoquant ses propres expériences : « Un terrain couvert ou plutôt à demi-couvert de genièvres, de bruyères, est un bois à moitié fait et qui a peut-être dix ans d'avance sur un terrain net et cultivé. » (*Histoire naturelle*, T. VI, p. 401).

[2] Arrêts du 8 août 1817 et du 26 février 1819, cités par M. le président Cappeau dans son *Traité de la législation rurale et forestière*. Marseille, Ricard, 1824, T. I, nos 45 et 92.

unanimes à reconnaître que le pâturage des bêtes à laine, celui particulièrement des troupeaux transhumants, est une des causes les plus actives de la destruction des bois et du sol. Les témoignages sont nombreux et décisifs ; la question a été si souvent traitée, avec une irrécusable autorité de parole, que nous croyons devoir nous borner à l'indiquer.

— « L'œuvre de destruction qui s'accomplit aujourd'hui sous nos yeux, écrivait M. de Bouville dans son rapport au ministre, est le résultat de l'imprudence des hommes et de l'insuffisance de la législation. Le déboisement est la première, le pâturage est la seconde..... Lorsque les règlements forestiers ont interdit le défrichement, les habitants ont tourné la prohibition par le pacage, avec lequel ils ont détruit ce qu'ils ne pouvaient arracher ; puis, ils sont venus à l'état actuel. »

— « J'ai à cet égard une opinion bien arrêtée, a dit récemment M. le préfet actuel des Basses-Alpes, au sein du Conseil général (session de 1856) ; c'est que, pour reboiser nos montagnes, tous les moyens employés tels que les semis, le repeuplement, seront insuffisants, inefficaces. Il n'y a qu'à laisser faire la nature. Nos montagnes, aujourd'hui si arides, se recouvriront d'elles-mêmes d'une végétation naturelle[1], le jour où cesseront les abus de la dépaissance.....

« Il convient d'arrêter dans leur marche sur nos montagnes les invasions annuelles de 500,000 mou-

[1] « On voit des traces d'anciennes cultures dans un grand nombre de forêts. Nous avons été frappés de ce fait dans la plupart des bois de la Provence; il existe même actuellement d'épaisses futaies, là où les cadastres, datant de deux siècles à peine, nous montrent la culture soignée et des vignobles en produit. » *Progrès de l'agriculture comparés avec ceux du commerce et de l'industrie*, par M. de Villeneuve. (*Répertoire*

tons, véritable plaie d'Egypte, qui ne laisse que le désert derrière elle ; il convient de ne pas abandonner à l'arbitraire la fixation du nombre des bestiaux que les montagnes et les pâturages doivent nourrir ; il convient, enfin, d'étendre les prohibitions du parcours. Mais, je le répète, ces mesures rigoureuses qui ne produiront leur effet que dans dix ans peut-être, ne doivent pas être prises sans de justes dédommagements pour ceux qu'on priverait d'un droit dont ils ont joui sans contrôle jusqu'à ce jour. »

On se représente généralement les populations des Alpes comme soumises aux exigences et aux nécessités de la vie pastorale. C'est une erreur. La plupart des particuliers et des communes ne possèdent, en réalité, que fort peu de moutons. Les immenses troupeaux dont sont surchargées les montagnes, appartiennent à des spéculateurs étrangers, à de riches habitants de la plaine qui louent les pâturages, pour y déverser un nombre illimité de bestiaux. Voilà la source du mal. L'herbe dévorée jusqu'à la racine dépérit ; les jeunes arbres sont foulés et écrasés ; le sol piétiné, soulevé par des milliers d'ongles pointus, est bientôt emporté dans le lit des torrents. Est-il juste de tolérer cette exploitation de la montagne par la plaine ?

On objectera que cette exploitation a existé de tout temps, qu'elle a une origine très-ancienne ; on pourra

des travaux de la Société de Statistique de Marseille, 1848, T. XII, p. 456).

Nous avons une preuve concluante du fait énoncé ci-dessus, dans la forêt de Sainte-Croix, à la Ciotat. Cette forêt couvre aujourd'hui des *issarts* acquis par la commune en 1585 et dans les années suivantes, de divers particuliers qui les avaient rendus improductifs. (*Ibid*, T. V, p. 176, Mémoire de M. Masse sur le canton de la Ciotat).



citer les statuts de 1235 et de 1442, qui avaient réglementé et protégé le passage des troupeaux transhumants, par les *drayes* et *carraires* (chemins affectés aux troupeaux), dans leur trajet des pâturages d'hiver à ceux d'été. On invoquera le silence de la Chambre des eaux et forêts, si vigilante sous d'autres rapports. Cela s'explique. Les classes bourgeoises et populaires ignoraient l'usage habituel de la viande, véritable luxe dans les familles ; il est même une viande presque inconnue de nos jours, celle de chèvre[1], qui suffisait aux besoins de la consommation, surtout dans les contrées où les arrêts de la Chambre des eaux et forêts avaient cantonné cet animal. Des étendues considérables de pentes gazonnées, de grands bois tapissaient les flancs des montagnes. Les défrichements les ont fait disparaître surtout depuis 1767, pour ne laisser à leur place que le roc. On voit donc à quel point la situation s'est progressivement et profondément modifiée. Tandis que les troupeaux de moutons sont devenus plus nombreux[2], les pâturages se sont amoindris et ont été épuisés chaque jour davantage. Où s'arrêtera cette marche fatale, si on ne met un frein à l'esprit de spéculation? Il n'est que trop facile de le prévoir; au néant.

[1] Parmi les mets que comprend le mémoire du festin donné par le sieur de Seillon, lorsqu'il fut Prince d'Amour dans les jeux de la Fête-Dieu (1612), figurent douze chevreaux. (*Les Rues d'Aix* par M. Roux-Alphéran. Aix, Aubin, 1846, T. I, p. 110). — V. ce qui est dit ci-dessus, p. 62 et 65.

[2] M. Michel, auteur d'un mémoire publié en 1790 et dont nous donnons plus bas l'intitulé, évaluait à 390,000 le nombre des bêtes à laine qui montaient annuellement des pâturages d'hiver à ceux d'été; il se fondait sur la déclaration récente d'une assemblée des *bailes* ou bergers.

On a vu que M. le préfet des Basses-Alpes fixe le nombre actuel à 500,000 têtes; d'autres le portent à 600,000.

Un seul canton des Hautes-Alpes, le Dévoluy, qui nourrit à peine

Allèguera-t-on, pour combattre toute mesure restrictive, l'intérêt général qui s'attache à la production de la viande, intérêt qui ne saurait être séparé de celui des propriétaires de troupeaux transhumants ? Mais, ces propriétaires ne peuvent-ils donc se créer dans la plaine une étendue indéfinie de pâturages ? Déjà, en 1790, on se préoccupait de cette question, au point de vue même des avantages qu'ils seraient les premiers à en retirer. On leur conseillait d'abandonner une aveugle routine, de faire épierrer les *coussous* de la Crau[1], d'y arracher les mauvaises herbes, et d'y jeter, aux époques des pluies, des graines de sainfoin, de luzerne, de thym, de serpolet, etc. On engageait les municipalités à agir de même dans les terres gastes, et on assurait que les troupeaux trouveraient de la sorte des pâturages abondants. — « Que les propriétaires de *coussous*, disait-on alors et peut-on répéter plus que jamais, donnent à défricher. Ces défrichements offrent autant d'avantages que ceux de la montagne présentent d'inconvénients[2]. »

2,500 habitants, fournit des pâturages à plus de 35,000 bêtes à laine. M. de Ladoucette élevait ce chiffre au commencement du siècle, à 45 ou 50,000. La vallée du Dévoluy était autrefois très-boisée. Aujourd'hui les essartements et le pacage des chèvres ont livré le sol des montagnes en proie aux torrents. « On y manque souvent de pain, dit M. de Ladoucette, p. 220 de son livre ; les aliments habituels de l'indigent sont des herbes, des racines et des escargots. »

[1] La Crau est une vaste plaine du département des Bouches-du-Rhône, presque entièrement couverte de galets et située entre les Alpines et la mer, le Rhône et les étangs des Martigues. Elle est traversée par le canal de Craponne. Quelques-unes de ses parties ont été défrichées.

On désigne sous le nom de *Coussous* les pâturages de la Crau et des cantons environnants, où dominent les végétaux propres à la nourriture des bestiaux.

[2] *Observations sur le commerce des bêtes à laine dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var*, par J.-E. Michel, administrateur du département des Bouches-du-Rhône. Aix, P.-J. Calmen, 1790, p. 23.

D'autre part, les populations des montagnes n'auraient qu'à gagner à exploiter les pâturages elles-mêmes, en y entretenant leurs propres troupeaux, dont le nombre serait proportionné à l'étendue du parcours. «Avant peu, la vache qui donne un produit, même en hiver, prendrait la place du mouton qui nuit au sol. Il serait facile de montrer que cette modification ne gênerait en rien les habitudes des populations, et qu'en définitive, elle serait plus avantageuse à leurs intérêts que le système actuel des troupeaux transhumants[1]. » Il arriverait dans les Alpes françaises ce que nous voyons se produire dans celles de la Suisse, où un peuple républicain nous offre l'exemple d'un rare esprit de conservation au sein de la plus entière liberté. — « Dans la plupart des montagnes élevées, la région des bois est séparée de celle des pâturages par des escarpements, par des pentes trop rapides pour les bestiaux. Un certain nombre de passages conduisent de l'une à l'autre région. Ces passages sont fermés par des murs en pierres sèches, par des barres ou par des barrières qui ne s'ouvrent que du côté de la forêt. Les moutons et les chèvres n'y sont pas pêle et mêle avec les vaches ; ils sont relégués au milieu des rochers, là où l'herbe est trop courte pour les bêtes à corne. Il est telle montagne, par exemple, où l'on pourrait distinguer trois régions de troupeaux : 1° la région des chevaux ; 2° celle des vaches ; 3° celle des chèvres et des moutons[2]. »

See - Surells Étude sur les torrents Vol II p 244

— « Nous pouvons voir quels sont les résultats du

[1] Rapport de l'ingénieur en chef, sur le service des ponts et chaussées dans le département des Basses-Alpes. *(Procès-verbal des délibérations du Conseil général*, session de 1856, p. 114).

[2] Mémoire déjà cité de M. le docteur Lortet.

régime actuel, en comparant les Alpes françaises avec un autre pays alpin, le canton de Berne. Ce canton a une population de 40 habitants par kilomètre, le département des Hautes-Alpes n'en a que 23; le canton de Berne nourrit 16 bêtes à corne par kilomètre carré, et le département des Hautes-Alpes nourrit peut-être trente chèvres ou moutons par kilomètre[1]. »

Enfin, il n'y a plus rien à apprendre sur les améliorations qu'il serait possible de réaliser, si on abandonnait cette éducation des bestiaux par le parcours, reste de la vie des tribus nomades, pour en venir à l'éducation à l'étable, en demandant à l'art des assolements et des arrosages des pâtures dans les vallées cultivées. — « Un seul hectare d'oseraie couvert de limon et arrosé, remplacerait le pâturage de 50 hectares de montagne[2]. »

IV. — REBOISEMENT.

Le Code ne s'est occupé du reboisement qu'à un double point de vue. Le propriétaire convaincu d'avoir défriché son bois sans autorisation, doit être condamné à rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai fixé par le jugement, ou, sinon, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière (art. 220 et 221, C. for.) Il ne s'agit ici que de la réparation du mal commis, réparation nécessairement insuffisante et illusoire; car, lors même que les jeunes plants échapperaient à la sé-

[1] *Ibid.*

[2] *Progrès comparés de l'agriculture*, etc., par M. de Villeneuve, p. 456.

cheresse et à toutes les intempéries des saisons, rien ne garantit que le propriétaire, en vertu de son droit d'user et d'abuser, ne les laissera pas dévorer par les bestiaux.

Dans le second cas, le législateur a voulu encourager par une exemption d'impôt pendant vingt ans, ceux qui, de leur propre volonté, se livrent à des semis et plantations de bois au sommet et sur le penchant des montagnes (art. 225, C. for.) On a très-bien remarqué que cette prime est loin de compenser les intérêts du capital employé à de semblables travaux. « Il ést reconnu qu'un semis dans des terrains mal exposés et de mauvaise qualité, comme ceux des montagnes de la Provence, ne donne quelque produit qu'au bout de cinquante ou soixante ans[1]. »

Beaucoup de semis et de plantations ont-ils été opérés depuis 1827, grâce à ces encouragements? L'administration seule pourrait en fixer le chiffre ; mais, nous pouvons affirmer qu'il est presque nul. « M. le préfet actuel, écrit l'auteur de la *Statistique du Var*, s'efforce d'encourager les semis sur les terrains penchants, là où la nature permet d'en effectuer avec succès. Ses soins, nous le disons à regret, sont jusqu'à présent demeurés infructueux[2]. » Le préfet qui administre aujourd'hui le même département, a déclaré au Conseil général (session de 1855), que les résultats des essais de reboisement tentés jusqu'à ce jour étaient négatifs.

On a proposé d'augmenter la prime, de faire même des avances d'argent aux propriétaires... Nous croyons

[1] *Statistique du département du Var*, p. 79.
[2] *Ibid.* p. 76.

peu à l'efficacité de pareils sacrifices, en l'état de la législation présente. Il faudrait être sûr que les bois créés à grands frais seront entretenus, qu'ils ne seront pas détruits par les abus d'exploitation ou par les suites d'un défaut de surveillance ; il faudrait qu'il n'y eût pas des obstacles insurmontables pour une action commune, sans laquelle on ne pourra jamais exécuter une entreprise sérieuse de reboisement.

Une véritable solidarité doit lier, dans certaines situations, les propriétaires les uns aux autres. La nature, plus forte que les hommes, l'a établie, et il appartient aux lois de la consacrer. Un particulier possède, par exemple, un bois qui protége son fond et les fonds inférieurs contre la chute d'une avalanche, les éboulements de terrains, ou l'écoulement trop rapide des eaux pluviales. Il le coupe. En agissant ainsi, il ne nuit pas seulement à lui-même, il nuit à autrui. Il suffirait de reboiser quelques hectares d'un sol improductif, dans une gorge de montagne, pour éteindre un torrent. Un seul propriétaire s'y oppose. S'il est impossible de vaincre sa résistance, qu'on ne parle plus de reboisement ; qu'on laisse la destruction suivre son cours, les inondations étendre leurs ravages. Le droit de propriété sera respecté, mais la propriété disparaîtra.

Ce que nous disons du reboisement est également applicable aux travaux d'art ; ce qui est vrai pour les particuliers l'est aussi pour les communes. Qu'on juge, dès lors, la valeur pratique des dispositions du Code de 1827. Avant de penser à reboiser, il eût fallu et il faudrait d'abord empêcher de déboiser.

Sans doute, l'article 90 (dernier paragraphe) donne le droit à l'autorité administrative d'ordonner la conversion

de pâturages en bois, et le repeuplement des bois détruits par les communes, après avoir consulté les conseils municipaux. Par malheur, cet article est sans résultats. Comment vaincre les obstacles opposés par la mauvaise volonté ou l'impuissance? Presque toutes les demandes formées par les communes, ont pour objet la distraction des terrains du régime forestier.

Il est essentiel, du reste, de se rendre un compte exact de la situation, pour dissiper des craintes souvent peu fondées. On invoque beaucoup l'impossibilité de restreindre l'espace affecté au pâturage, à cause de la pauvreté des communes. En réalité, les résistances viennent, non de pauvres habitants qui ont à peine une chèvre, mais des riches particuliers, du maire, du notaire, du percepteur, seuls propriétaires de troupeaux. Ce sont là les vrais intéressés au déclassement des terrains ; car, c'est à leur profit que s'exerce le pâturage, moyennant une légère rétribution versée dans la caisse municipale.

Reconnaissons qu'après une inondation, lorsque les esprits sont sous l'empire d'une panique, ces résistances font place quelquefois tout d'un coup à une ardeur enthousiaste. Alors, on veut tout reboiser. Des parties considérables de montagnes sont mises en défends. Les mois s'écoulent, et avec une passagère sécurité, reviennent les luttes, les préventions contre les mesures qu'on sollicitait naguère.— « Les communes qui ont mis leurs terrains en défends, disait dans son rapport au Conseil général (session de 1856), M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées des Basses-Alpes, font, en général, des efforts pour les affranchir, et les particuliers sont tous hostiles à ce système. Les démarches faites à cet

effet pour le reboisement de la vallée de Lans, dans la commune de Jausiers, ont été sans résultats[1]. »

Nous nous arrêtons dans ce triste exposé, dont le développement nous entraînerait trop loin. Le Code de 1827 a d'autant moins servi, en Provence, l'intérêt de la conservation des bois et du sol, qu'il a mis fin à un ordre de choses, où l'ordonnance de 1669 et les anciens règlements locaux encore en vigueur, en tant qu'il n'y avait pas été expressément dérogé, maintenaient en droit la possibilité du remède. Tel était le sens du dernier article de la loi du 29 septembre 1791. Nous avons déjà cité un arrêté du 11 thermidor an V, rendu contre les chèvres par l'administration centrale des Bouches-du-Rhône. Après la loi du 9 floréal an XI, deux autres arrêtés de M. Thibeaudeau, préfet du même département, en date du 23 messidor an XII (12 juillet 1804), prouvèrent que si la révolution avait pu frapper de mort la Chambre des eaux et forêts, elle n'avait infirmé ni la sagesse, ni l'autorité de ces défenses. Les abus du parcours des bestiaux et particulièrement des chèvres, les défrichements, la pratique de l'écobuage sur le penchant des montagnes ou des collines, furent réprimés ou réglementés dans les bois des particuliers et des communes, dans les terrains même dénudés, conformément aux

[1] Plusieurs fois, des invitations ont été adressées, mais en vain, aux communes, pour les engager à soumettre leurs terrains au régime forestier. Après les inondations de 1840, M. le directeur général de l'administration des forêts pria les préfets d'user à cet effet de leur influence (circul. du 15 décembre 1840). « M. le ministre de l'intérieur, disait-il, a lui-même reconnu dans une lettre à M. le ministre des finances, en date du 14 février 1839, qu'il importait de limiter sous ce rapport la faculté laissée aux conseils municipaux, par la loi du 18 juillet 1837, de régler la jouissance des terrains communaux. Il a ajouté *qu'une loi nouvelle était indispensable, que les éléments en étaient préparés...* » (*Moniteur*, 1841, p. 711).



principes anciens mis en harmonie avec le droit public nouveau. L'exemple de M. Thibaudeau devait être imité après lui, en 1817, par M. le comte de Villeneuve[1].

Il en fut ainsi, non-seulement en Provence, mais ailleurs. Un préfet des Hautes-Alpes, dont l'administration bienfaisante et paternelle sera toujours bénie par le souvenir reconnaissant des populations, M. de Ladoucette, remit en vigueur, par deux arrêtés du 10 messidor an XI (29 juin 1803), et du 19 janvier 1806[2], les arrêts de règlement que le Parlement de Dauphiné avait rendus contre les chèvres et les abus des défrichements. M. de Ladoucette avait reconnu dans ses tournées, qu'on continuait à essarter le bord des torrents et des rivières. Il jugea qu'il pouvait user des dispositions du décret impérial du 4 thermidor an XIII, sur les digues et les travaux d'art. En conséquence, il défendit de couper, sans permission, les bois et plantations quelconques situés dans les lieux exposés aux ravages des eaux, d'y introduire des brebis, moutons et chèvres ; il invita les communes à proposer les plantations comme entrant dans le système de défense, et donna aux maires le droit de convoquer les conseils municipaux, à l'effet d'en ordonner.

Il était dit dans l'article 6 de l'arrêté du 19 janvier 1806 : « *Les maires considéreront que souvent un seul arbre, une seule touffe de broussailles suffit pour changer le cours des eaux.* »

— « Frappé des maux dont j'étais témoin, raconte

[1] V. *Le traité de la législation rurale et forestière*, par M. le président Cappeau, T. I, p. 582.

[2] Ces deux arrêtés ont été insérés en entier dans le livre déjà cité de M. de Ladoucette, p. 540-544.

dans un autre passage de son livre[1] M. de Ladoucette, et autorisé par la loi de 1791, j'ai remis en vigueur les anciens règlements consacrés par une fatale expérience. *Des plaintes se sont élevées de la part de ceux qui profitaient du désastre commun. Les gens sages ont applaudi.* Feu M. Montlahuc, maire de Rosans, homme plein de zèle et de lumières, m'écrivait : « Si une mesure si avantageuse subsiste, notre pays changera de face en moins de quinze années. »

Hélas ! pourquoi faut-il que le manque d'une impulsion supérieure et la funeste tolérance d'une législation incomplète aient rendu infructueux tant de généreux efforts ? Comment ne comprit-on pas, en 1827, qu'au lieu de supprimer des garanties déjà trop délaissées, il était urgent de leur donner une consécration nouvelle et définitive? Comment ne se trouva-t-il aucun député des départements composant l'ancienne Provence, pour rappeler du haut de la tribune parlementaire tout ce passé dont nous avons recueilli les douloureux enseignements? L'esprit de système aidé par de faux principes, les idées et les habitudes d'indépendance, l'amour de l'uniformité, ont fait et font encore tout le mal. En vertu de l'article 218 du Code forestier, « furent et demeurèrent abrogés pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous

[1] P. 188.

M. de Ladoucette eut plusieurs fois, depuis, à défendre du haut de la tribune, à la Chambre des Députés, les principes qu'il avait voulu appliquer pendant son administration. Membre de la commission instituée en 1839, pour l'examen de la question des défrichements, il ne tint pas à lui qu'un vœu ne fût formulé pour la révision du titre XV du Code forestier. Dans la session de 1837, il avait proposé qu'une portion des fonds donnés à l'agriculture servit à encourager *les plantations sur les pentes et au bord des cours d'eau impétueux.*

règlements, intervenus à quelque époque que ce fût, sur les matières réglées par le Code, en ce qui concernait les forêts. »

Des observations furent alors présentées. Plusieurs fonctionnaires firent sentir les conséquences désastreuses qu'aurait l'abrogation complète d'un grand nombre de règlements locaux particuliers à certaines provinces et à diverses chaînes de montagnes..... Il fut dit que le Code ne pouvait s'occuper de pareils détails, et que le gouvernement y pourvoirait, s'il y avait lieu, par des ordonnances ou des lois spéciales[1].

Trente années se sont écoulées depuis 1827, et, malgré les plus terribles leçons, la Provence et tous les départements de la frontière des Alpes, attendent encore l'ordonnance ou la loi spéciale qui défendra le sol des montagnes et des vallées contre une irréparable destruction.

[1] *Code forestier annoté de Baudrillart*, T. II, p. 393-394.



CONCLUSION.

« On a vu dans le cours de cet ouvrage, écrivait M. de Ladoucette en terminant son étude topographique sur les Hautes-Alpes[1], que détruire les bois, c'est détruire le territoire même. »

Un historien provençal dont nous avons pu apprécier le patriotisme, s'exprimait avec une vérité de langage non moins saisissante, à la veille de la révolution.

« Tout pays coupé par des rivières rapides, des torrents et des montagnes, où les terres sont maigres et sans consistance, où les saisons ne se font connaître que par leurs excès, par le chaud ou le froid, la sécheresse ou les inondations, les vents impétueux ou le calme le plus accablant, où les hommes manquent aux terres qui s'y trouvent encore, un pays semblable doit redouter les défrichements[2]. »

— « Quel serait donc l'ensemble de mesures capables de mettre un terme à la situation que nous venons d'analyser, a dit M. Blanqui? La substitution d'une législation spéciale à la législation générale qui régit le pays.

[1] P. 187.

[2] *Essai sur l'histoire de Provence*, T. II, p. 544.

Les quatre départements des Alpes sont dans un état de siége permanent, sous la double influence du climat et de leur constitution topographique. » Et ailleurs : « On ne peut appliquer la législation des plaines de la Beauce et de la Brie, à un sol et à un climat si différents sous tous les rapports. *Ici, la végétation ne garantit pas seulement le revenu, mais le fonds ; si vous arrachez un arbre ou un buisson, vous détruisez la place qu'ils occupent, il ne reste rien.* »

Si cette étude a un but, c'est assurément celui de confirmer par l'histoire une conclusion appuyée sur toutes les données de l'observation et de la science. Les bois peuvent être considérés sous plusieurs points de vue : 1° ils fournissent des produits précieux, nécessaires même, pour le chauffage, le charronnage, les constructions civiles et navales, etc. ; 2° ils exercent une influence utile sur le climat ; 3° ils contribuent à alimenter les sources, à régulariser les grands et les petits cours d'eau, et préviennent les inondations en ralentissant la chute des eaux torrentielles ; 4° dans les régions des montagnes, au bord des torrents et des rivières, ils conservent le sol, et apportent un obstacle aux avalanches, aux éboulements de terrains, etc.

Il est certain que les bois, comme éléments de produits, sont placés dans un état fâcheux d'infériorité, comparativement aux terres soumises à un autre genre de culture. Le mauvais état des voies de transport et des chemins d'exploitation, souvent leur manque absolu, des débouchés restreints et presque nuls, des droits d'octroi, un impôt trop élevés, la concurrence des bois d'importation et de la houille, l'insuffisance de la loi pénale et la presque impossibilité de son application dans les bois des

particuliers[1], sont autant de causes qui, en Provence, plus qu'ailleurs, concourent à multiplier les défrichements. Ces causes ont été bien des fois signalées à l'attention des gouvernements par les forestiers et les économistes; leur examen et le choix des moyens pour y remédier, ont été l'objet de nombreuses enquêtes, de rapports très-étendus; mais, jusqu'à ce jour, tout est resté sur le papier. Et puis, l'habitude prise de ne rien distinguer, a souvent empêché de discerner les causes qui sont plus spécialement applicables à tels ou tels pays, ou aux fractions de ces mêmes pays. Nous pourrions émettre de semblables regrets, à propos des conditions d'aménagement. On sait que l'aménagement d'un bois, lorsqu'il est bien fait, ne doit laisser échapper aucun de ses produits. Il a pour but de régler les meilleurs moyens à employer pour rendre le peuplement complet, pour activer le plus possible son accroissement, pour améliorer la qualité des produits, faciliter leur sortie de la forêt[2], etc... Or, tout est à créer, sous ce rapport, en Provence, ou à peu près tout. Les forêts des Basses-Alpes et du Var ne sont pas aménagées. Les bois de chêne du

[1] Les Conseils généraux ont souvent demandé que des modifications fussent apportées à la législation pénale, en ce qui concerne la constatation et la répression des délits dans les bois des particuliers. La conservation de ces bois étant d'intérêt public, il serait juste d'autre part que l'autorité publique intervînt pour les protéger. En l'état, presque toutes les peines étant pécuniaires, n'atteignent pas des hommes insolvables; les particuliers renoncent à d'onéreuses poursuites qui les exposent à des vengeances et sont sans résultats. Il serait à désirer que les délits commis dans les bois des particuliers fussent poursuivis d'office par le ministère public; que les gardes particuliers fussent embrigadés, en sorte que leurs procès-verbaux fissent foi jusqu'à inscription de faux, et que les tribunaux eussent le pouvoir, selon les cas, d'appliquer la prison ou l'amende.—(V. l'extrait d'un travail sur le midi de la France, considéré sous le rapport forestier. *Annales forestières*, 1849, p. 408-416, 458-471).

[2] Rapport déjà cité de M. Deval

Var sont, de l'avis des ingénieurs de la marine, bien supérieurs en qualité à ceux de l'intérieur de la France, pour les constructions navales; ils manquent aujourd'hui complétement. Quant aux taillis de chênes blancs ou verts, ils sont exploités dès l'âge de huit ou dix ans. — « Aussi, ne faut-il pas s'étonner s'il est des forêts qui ne rendent que trois francs par hectare. Et pourtant, par sa situation exceptionnelle, le Var pourrait devenir facilement le plus riche des départements forestiers de France[1]. » Il en est de même pour les Basses-Alpes, dont le sol ne demande qu'à être délivré de cultures épuisantes.

Qu'on s'efforce d'améliorer la constitution économique de la propriété forestière, et de lui accorder toute la protection dont elle a besoin ; qu'on ne craigne pas, s'il le faut, de vaincre la résistance de propriétaires avides ou ignorants ; qu'on trace avec des pentes convenables des routes de grande communication, des chemins vicinaux et ruraux, qu'on ouvre des chemins d'exploitation, et l'intérêt privé ne sera plus dans une opposition si directe avec l'intérêt public. Il est urgent de préparer sans secousses un déplacement dans la situation forestière : aux plaines, les cultures ; aux versants escarpés des montagnes, les bois. La plaine et la montagne y gagneront. Il y a là des réformes profondes à opérer. Notre sujet nous défend d'aborder cet ordre d'idées et de faits. On nous permettra seulement d'emprunter à un écrivain compétent les observations suivantes :

« Le défaut de nos ouvrages forestiers consiste à trop généraliser, à n'avoir le plus souvent en vue qu'une

[1] *Ibid.*

forêt idéale... *Il serait beaucoup plus utile de ne s'occuper pendant longtemps que de spécialités*, et de faire des livres, soit pour une contrée déterminée, soit pour une essence en particulier. Le forestier, chargé d'aménager une forêt dans les Alpes ou dans d'autres montagnes élevées, doit suivre d'autres règles que celui qui vit dans les plaines de la Prusse orientale, par exemple[1]. »

Il ne faut pas se bercer d'inutiles illusions. Quelles que soient, dans l'avenir, les entreprises de reboisement, il n'est pas à croire qu'elles soient jamais assez étendues, pour modifier beaucoup le climat. L'essentiel est de ne pas ajouter au mal qui existe déjà, et de faire en sorte que les sommets et les gorges des montagnes soient boisés, de manière à protéger, contre les reverbérations du soleil et le souffle du mistral, les cultures des vallées. En s'attachant à localiser le remède, on sera plus assuré d'atteindre le but que par des projets trop ambitieux. Ce qui est vrai pour le climat est également applicable aux sources.

Les inondations et la destruction du sol ont presque exclusivement appelé nos recherches ; et, en effet, c'est là qu'est, en Provence, le grand intérêt du reboisement. Sous ce rapport, les bois ne remplissent pas seuls un rôle de conservation. Les arbustes, les broussailles, le gazon le partagent avec eux ; au besoin, ils peuvent suppléer aux futaies et aux taillis, là où il serait aujourd'hui impossible d'en créer. Or, nous avons vu combien la loi actuelle est insuffisante et imprévoyante dans une telle situation, puisqu'elle ne s'occupe que du défriche-

[1] Article de M. Maurice Blok, sur le travail d'un forestier allemand, M. Pfeil. (*Annales forestières*, année 1850, p. 200).

ment des bois, en laissant la liberté de détruire le sol et d'accroître la vitesse des eaux torrentielles. On ne s'est pas contenté de se croiser les bras et de laisser faire ; on a voulu ériger en principe la faculté, pour le propriétaire, d'abuser de son fond. Il s'agit donc de savoir, si, en droit et en fait, la destruction du sol peut être arrêtée.

Qu'est-ce que le sol ? Un produit épargné. Qui a accumulé cette épargne, qui a créé cette terre végétale, dans les lieux où elle trouve de si grandes difficultés à se fixer? Les bois, ou simplement les végétaux, par le détritus des feuilles. Une génération aurait-elle donc le droit d'anéantir ce dépôt sacré que les générations antérieures lui ont transmis? Maîtresse d'en prendre les revenus, lui serait-il permis d'en dissiper la substance?

« La terre, répond un philosophe historien [1], nous a été donnée comme un héritage qui doit se transmettre de génération en génération, jusqu'à nos derniers enfants. *C'est un héritage substitué, un fidéicommis perpétuel.* Nous pouvons agrandir la sphère de notre action sur elle...; mais nous ne pouvons l'amoindrir, l'altérer, la détériorer. La fortune de l'humanité, si grande et si noble entre toutes les fortunes, est étroitement liée à celle du globe. Quand le globe sera devenu stérile, le genre humain devra périr. »

Par malheur, un vice devenu habituel de langage, et qui s'est glissé même dans l'exposé des motifs du Code forestier à la Chambre des Députés, a contribué à induire en erreur les esprits. On a cru que le droit d'abuser était un des éléments essentiels du droit de

[1] M. Rouchon, auteur d'un *Résumé de l'histoire de Provence*. (V. son discours déjà cité).

propriété. « Rien n'est plus respectable, Messieurs, que le droit de propriété, disait M. de Martignac ; ce droit, de sa nature, n'admet guères de limite. Il comprend, nous le savons, *la faculté d'user et d'abuser*. Cette faculté, inhérente à la propriété et qui la constitue, est, dans notre ordre social, un principe de vie qu'il faut se garder de méconnaître et de blesser. » Il y a lieu de regretter qu'on ait traduit si inexactement la formule du *jus utendi et abutendi*, employée par les jurisconsultes romains, et surtout qu'on ait semblé autoriser par là les actes les plus désastreux. *Abuti*, en droit romain, désignait l'emploi qu'on fait de sa chose, soit en l'aliénant, soit en la détruisant; mais il n'entraînait pas, comme en français le mot *abuser*, l'idée d'un usage nuisible et condamnable [1]. Une loi peut-elle, en effet, consacrer un usage contraire au but de toute loi et à l'ordre fondamental d'une société civilisée ?

Les rédacteurs du Code Napoléon, hâtons-nous de le proclamer, ne sont pas complices d'une erreur de traduction trop généralement admise. Le prétendu droit d'*abuser* ne se trouve pas mentionné dans l'article 544, où la propriété est définie : « *le droit de disposer et de jouir* de sa chose, de la manière la plus absolue, *pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.* » Le principe incontestable et incontesté est la liberté ; en fait, les lois positives créent des restrictions et des limites, qui le modifient plus ou moins profondément.

Ces limites apportées au droit de propriété sont va-

[1] On connaît la définition du *dominium* donnée par Pothier : — « Dominium vulgò definitur, jus utendi et abutendi re suâ, *quatenùs juris ratio patitur.* » (*Pandectæ Justinianeæ*, lib. 41, tit. 1).

riables, selon les pays, les situations et les mœurs. Commandées par la stricte nécessité, elles doivent être toujours conformes aux idées essentielles de justice. C'est ainsi que sont nées les servitudes ordinaires et de droit commun, qui sont d'utilité privée, et les servitudes d'utilité publique résultant des lois et des règlements. Le législateur défend au propriétaire supérieur de ne rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur (art. 640, Cod. Nap.) Le Code forestier (titre IX), assujettit la propriété sur les bords du Rhin à fournir les bois ou oseraies nécessaires à l'endiguement du fleuve. La loi du 16 septembre 1807 met à la charge des propriétés *protégées* par les endiguements la dépense des travaux ordonnés, d'après leur position et le degré du danger auquel elles sont exposées. D'autres législations spéciales aux digues de la Loire et du Rhône, à celles des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et de la Drôme, établissent des servitudes sur les héritages intéressés à la conservation des travaux de défense. Les dispositions actuelles sur les défrichements, si insuffisantes qu'elles soient, n'ont pas d'autre motif que l'intérêt public. Il en est de même pour les autres servitudes qui tiennent à la défense militaire de l'État, à la sûreté, à la santé et à la salubrité publiques, aux mines, à la voirie, aux travaux publics[1].

Outre les servitudes d'utilité publique, les besoins sociaux ont rendu nécessaire, dans certains cas, l'expropriation ordonnée, pour la même cause, moyennant

[1] V. *le Traité des servitudes d'utilité publique*, ou des modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière, en faveur de l'utilité publique, par M. J. Jousselin, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Paris, Cotillon, 1850.

une juste et préalable indemnité. Ne voulant pas sortir de notre sujet, nous citerons seulement le décret impérial du 14 décembre 1810, qui a autorisé l'administration à retirer les dunes de la Gascogne des mains des particuliers qui se refuseraient à opérer des semis pour fixer les sables. Y aurait-il donc un moindre intérêt à prévenir la destruction du sol des montagnes et les inondations, qu'à arrêter l'envahissement des sables dans les dunes de la Gascogne?

« Nous nous éloignons tous les jours, dit M. Blanqui, du temps où la propriété comportait la liberté d'user et d'abuser. La loi a su trouver le moyen de la discipliner et de la rappeler, même entre les mains des particuliers, à sa destination providentielle et imprescriptible, qui est l'utilité générale. Quel inconvénient y aurait-il à ce qu'un propriétaire de landes abandonnées, dont il s'obstine à maintenir la stérilité, fut contraint de les reboiser ou d'en céder l'inutile possession à l'État, agissant pour tous et pour lui-même? Un fabricant a-t-il le droit d'abuser, même de ses enfants, dans sa manufacture; et la loi qui règle l'usage des eaux, des bois et des mines, ne pourrait-elle aussi régler l'usage des steppes de montagnes, dont le maintien est inconciliable avec les cultures des vallées? »

M. Mercier-Lacombe, préfet actuel du Var, s'est fait le champion courageux de ces principes, au sein du Conseil général de ce département (session de 1853).

— « On peut dire, d'une manière générale, que tout ce qui concerne les forêts est d'utilité publique. Aussi, est-ce une idée très-juste que d'affirmer, comme le fait M. l'inspecteur Deval, que l'État devrait pouvoir se mettre au lieu et place des particuliers qui ne veulent

ou ne peuvent pas entretenir, améliorer leurs forêts, reboiser certains terrains en pente...

« Quand cette vérité, qui n'est pas contestée, mais qui n'a pas passé dans les faits, sera devenue pratique, le département du Var... ne reculera pas devant des dépenses considérables, pour améliorer une situation qui, en s'aggravant, entraîne avec elle la ruine du sol et finirait par tarir les sources de la production. »

L'expérience administrative vient donc confirmer les conclusions du droit et de l'économie politique. La nature est, du reste, plus puissante que toutes les lois. Il est certaines classes de propriétés, qui, par la force des choses, sont grevées d'une servitude imprescriptible de non-défrichement. Tels sont les terrains boisés ou non boisés, en pente rapide ; ceux qui sont placés au bord des torrents et des cours d'eau impétueux. Ces fonds, souvent de médiocre valeur, n'ont été acquis et ne sont possédés qu'à la condition d'être laissés en l'état dans lequel ils ont toujours été. Le propriétaire serait mal fondé à se plaindre, parce qu'on lui interdirait de les enlever à leur destination, au détriment des propriétaires inférieurs, menacés dans leur fortune, leur sécurité, leur existence? En droit, la question est tranchée. Voyons si le fait s'accorde ici avec le droit.

Le problème a deux faces : 1° empêcher la destruction du peu de bois et de terre végétale qui restent au sommet ou sur le penchant des montagnes ; 2° remédier aux destructions déjà consommées, soit en reboisant et en gazonnant les pentes, là où il y a place encore pour la végétation, soit en exécutant des travaux d'art. Buffon écrivait déjà, avant 1789 : « Tous nos projets sur les bois doivent se réduire à tâcher de conserver ceux qui

nous restent et à renouveler une partie de ceux que nous avons détruits[1]. »

Nous avons montré comment la législation établie dans l'ancienne Provence avait résolu une partie du problème; nous nous sommes efforcé de remettre en lumière toute une tradition conservatrice, en marquant les effets instantanés de l'oubli dans lequel elle est tombée. Y aurait-il maintenant exagération de notre part à soutenir que ce qui était possible autrefois, l'est également de nos jours? Sans doute, nous ne saurions vouloir ressusciter le passé. Comme l'ordonnance de 1669, les arrêts de règlement ne sont plus que des monuments historiques. Mais, bien qu'ils aient été abrogés, leurs principes ne subsistent pas moins. Reconnaître et proclamer ces principes, en tant qu'ils sont compatibles avec l'ensemble de notre état social, en s'aidant des perfectionnements de la science et d'une administration fortement constituée, ce n'est pas avoir la prétention de donner la vie à des ombres éteintes, c'est simplement mettre à profit les leçons de l'expérience.

Avant tout, qu'il s'agisse d'empêcher le déboisement ou de prescrire le reboisement, il importe de bien fixer le point de départ et le but qu'on se propose d'atteindre. D'où sont venus l'avortement de tant de projets et l'impuissance dont nous sommes témoins? De l'habitude de tout généraliser, de l'esprit de système. On a confondu ce qui devait être distingué, on semble avoir reculé devant les détails, on a peut-être trop sacrifié certaines garanties. Aujourd'hui encore, des hommes très-éclairés obéissent involontairement au même esprit, lorsqu'ils

[1] *Histoire naturelle,* T. VI, p. 371.

présentent le reboisement comme une mesure absolue et générale, qui devrait être sur-le-champ et partout exécutée. Qu'arrive-t-il? Par trop de zèle, on dépasse le but, on soulève une masse d'intérêts hostiles, on se met aux prises avec des impossibilités. Pourra-t-on enlever à de pauvres communes, dont le pâturage est l'unique ressource, tous leurs terrains de parcours? Obligera-t-on tous les particuliers, propriétaires de fonds dénudés et abandonnés, à les reboiser immédiatement? Plus de 300,000 hectares de landes incultes existent dans les Basses-Alpes; le Var en renferme 180,000. Est-il permis d'espérer que de telles étendues de terrains seront converties en bois avant longtemps?

Sans doute, on a proposé d'instituer des commissions administratives qui seraient chargées de classer les terrains de montagnes, de désigner le mode de culture auquel ils devraient être assujettis, et la nature des travaux d'art qui y seraient exécutés, tels que digues criblantes, barrages, déversoirs, fossés horizontaux, etc. Il n'est même point d'autre moyen pratique pour arriver à une solution; mais encore, faudrait-il s'attacher à bien distinguer les situations et les lieux[1]; il faudrait aussi donner au propriétaire ce qu'il peut et doit regarder comme une garantie, en investissant les tribunaux administratifs de la connaissance des difficultés qui seraient soulevées.

La question n'est pas nouvellement posée. En 1827, la commission de la Chambre des Députés avait prévu le

[1] Il faudrait aussi s'attacher tout d'abord à exécuter les reboisements dans des terrains où ils ont chance de réussir. Il est essentiel de détruire le préjugé trop encouragé par des essais malheureux et qui tend à faire considérer ces entreprises comme impossibles.

danger de laisser aux ministres la faculté d'accorder ou de refuser les permissions de défrichement. C'est dans cette pensée qu'elle voulait substituer « *au préfet, sauf le recours au ministre des finances,* » — « *le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État.* » L'amendement, combattu par M. de Villèle, fut repoussé ; on allégua que l'intérêt général excluait des juges soumis aux influences locales. Depuis 1827, « l'expérience a prouvé que les ministres étaient encore moins forts que des conseils administratifs contre les sollicitations de l'intérêt individuel... L'abus a été tel, que, même sous la monarchie de 1830, le dernier ministre des finances, M. Dumon, avait fait connaître à ses subordonnés, qu'à l'avenir aucune décision relative aux défrichements ne serait prise par lui, qu'après avis du Conseil d'État[1]. » Si l'intervention d'un tribunal administratif a été jugée indispensable, lorsqu'il ne s'agissait que de statuer sur une servitude purement passive de non-défrichement, ne le serait-elle pas, à plus forte raison, pour créer une servitude consistant à faire et entraînant l'obligation de reboiser ou d'exécuter des travaux d'art ?

Soyons moins ambitieux et plus patients que nous ne l'avons été jusqu'ici. « Faisons descendre la science forestière des hauteurs qu'elle habite aux applications locales. Déterminons dans chaque commune le terrain forestier. Ici nous donnerons un peu plus aux bois, là un peu plus aux cultures, consultant en cela la configuration des lieux, la qualité des terres et même les convenances industrielles. L'équilibre rompu sur un point se rétablira sur les autres, et dans l'ensemble des grandes

[1] Dalloz, nouveau Répertoire, au mot *forêts*, T. XXV, p. 611.

sections territoriales, nous retrouverons le rapport nécessaire du sol boisé avec le sol cultivable. Il en est de la science forestière comme de la science agricole ; elle ne saurait être exactement formulée et produire des résultats solides, que par la contemplation et l'appréciation des localités[1]. »

Les mêmes idées se trouvent développées avec l'autorité que donne la science pratique, dans le rapport de M. Deval.

— « Posons pour principe, qu'il n'y a nécessité de reboiser que les rampes et les sommets des montagnes et des collines, dont la déclivité est telle que la terre peut être facilement entraînée par les eaux...

« On choisira d'abord les sommets et les arêtes supérieurs des versants, en se tenant le plus haut possible et en cherchant à reboiser la zone supérieure. Souvent on fera marcher de front quelques plantations à l'origine des ravins ou sur leurs bords. Dans le fond des vallées, des travaux de même espèce, protégés par quelques grosses pierres et établis de distance en distance, briseront la force des eaux. Nous en avons vu des exemples nombreux... *Du reste, on ne peut en cette matière indiquer rien d'absolu.* »

C'est ce qu'avait très-bien compris la Chambre des eaux et forêts. Ses arrêts s'appliquaient surtout aux pentes rapides, *aux lieux penchants et ardus*. Lorsqu'en 1718, elle prescrivit à toutes les communautés de reboiser une partie de leurs terroirs, elle se contenta de déterminer une étendue *minimum* de bois à créer. Un classement de localités avait été opéré, pour les chèvres,

[1] Discours de M. Rouchon à l'Académie d'Aix.

par des commissions spéciales..... L'administration du pays n'avait-elle pas devancé tous les projets émis de nos jours, lorsqu'à la veille de la révolution elle avait ordonné une enquête, à l'effet d'arriver à établir des règlements locaux, *relatifs à chaque rivière*, *à chaque torrent*, *à chaque terroir*? Qu'on adopte la même marche lente, mais sûre, et on réalisera sans bruit, sans de grandes difficultés, ce que certaines personnes sont disposées à regarder comme une utopie. Alors, des exemptions d'impôt plus prolongées et même des avances d'argent accordées aux propriétaires, des secours et des indemnités qui dédommageront les communes les plus pauvres de leurs sacrifices, permettront de reboiser ou de gazonner les parties les plus menacées. La soumission des terrains au régime forestier sera la garantie de leur conservation. Des torrents seront éteints ou contenus par un travail progressif. Le projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des Députés par le ministre des finances, avait été conçu dans le but que nous indiquons. Avant de formuler rien de définitif, « il suffirait, disait M. Laplagne, d'étudier successivement, et d'un même point de vue, pour le bassin de chaque cours d'eau, quels sont les travaux hydrauliques qu'il convient d'entreprendre et quelles sont les portions des flancs des collines et des montagnes qu'il convient de soumettre à un régime de culture spécial. » Ce projet, comme tant d'autres préparés antérieurement, fut ajourné, puis oublié. Pourquoi ne serait-il pas repris aujourd'hui, lorsque l'ardeur des passions politiques ne distrait plus les esprits des questions d'administration intérieure?

Déjà, en 1844, un préfet du Var avait soumis sur ce

sujet au Conseil général les réflexions les plus sages et les plus judicieuses.

« Je n'entends pas, disait-il, obliger les communes à couvrir d'essences forestières *tous* les terrains qu'elles possèdent. La dissémination des parcelles, leur situation en plaine, leur peu d'étendue, la difficulté d'y faire réussir les semis, à cause de l'appauvrissement du sol, résultat du long intervalle qui s'est écoulé depuis leur dénudation, sont des circonstances dont on doit tenir compte. Une loi qui contraindrait les communes à reboiser *tous* leurs terrains, serait, à mes yeux, une loi funeste.....

« On se préoccupe beaucoup de l'industrie pastorale. Vous-mêmes, Messieurs, avez appelé ma sollicitude sur elle. Je sais tout ce que cette industrie a de respectable; mais, elle est moins intéressée qu'on ne le pense dans la question du reboisement, et l'on peut, d'ailleurs, concilier ses besoins avec cette opération. *Il suffit pour cela de faire les semis graduellement, c'est-à-dire de ne reboiser, par exemple, que par dixième, de manière que la portion ensemencée la première soit défensable au moment de l'ensemencement de la dernière*. En suivant ce mode, non-seulement on ne jette la perturbation dans aucun intérêt, mais on rend moins lourds les sacrifices que les communes auront à faire. » Ajoutons qu'on créera ainsi pour l'avenir des pâturages, là où ils tendent tous les jours à disparaître entièrement.

En dégageant la question du reboisement des vagues abstractions dont on l'enveloppe, en *localisant* au lieu de *généraliser*, il deviendrait facile d'appliquer, selon les cas, le remède qui convient au mal. On serait de la sorte amené à faire une statistique exacte, avec le se-

cours du cadastre et des autres documents, et d'après l'examen des lieux. Alors chaque commune aurait, outre son plan cadastral, sa carte forestière, et l'arbitraire par cela même disparaîtrait. Cette carte comprendrait les bois de l'État, ceux des communes et des établissements publics, ceux des particuliers; elle mentionnerait l'étendue des bois en pente, avec le degré de la déclivité, le nombre d'hectares, soit en futaies, soit en taillis, soit en broussailles; la nature, la qualité et la profondeur du sol. Tant qu'un travail de ce genre ne sera pas exécuté, on ne pourra agir en connaissance de cause.

Localiser ne suffirait pas, sans une impulsion intelligente et féconde. En l'état, un grand reproche est adressé à l'administration forestière. Dépendante du ministère des finances, elle paraît être dirigée par des vues étroites de fiscalité, qui sont loin d'être des vues de progrès. Plusieurs fois, les sociétés d'agriculture, les Conseils généraux, des membres de nos Assemblées délibérantes[1] se sont élevés, mais en vain, contre une si étrange anomalie. Le Conseil général des Basses-Alpes[2] vient de renouveler le vœu que l'administration des forêts soit réunie au ministère de l'agriculture et des travaux publics. Ce vœu, qui emprunte à la situation un nouveau degré d'intérêt, sera-t-il entendu? Certes, si la logique devait triompher ici-bas, il ne serait pas permis d'en douter. Tout plan général ayant pour but de proportionner la quantité de bois, de prairies et de terres arables, de rétablir l'équilibre entre la montagne et la

[1] En 1848, un représentant, M. de St. Priest, déposa sur le bureau de l'Assemblée Constituante une proposition ayant pour but la réunion de l'administration des forêts au ministère de l'agriculture.

[2] Session de 1856.

plaine, de combiner le reboisement ou le gazonnement avec les travaux d'art, d'améliorer le régime des eaux, condition essentielle dans le Midi et surtout en Provence, pour conduire à bonne fin une entreprise aussi difficile que celle du reboisement ou du gazonnement des pentes, ne demande-t-il pas d'abord une unité de plan et de direction?

Les vices de l'ordre de choses actuel se montrent à nu, lorsqu'on met en parallèle la France et l'Allemagne. Au-delà du Rhin, il y a non-seulement une école forestière pour les agents de l'administration, mais encore des cours spéciaux, qui, dans chacune des Facultés, sont fréquentés par la majorité de la jeunesse studieuse. Des publications nombreuses, des revues, vulgarisent et répandent les meilleures méthodes d'aménagement et d'exploitation ; des sociétés et des congrès rapprochent annuellement les propriétaires de bois et les agents forestiers. Aussi, les forêts des particuliers et des communes sont très-bien administrées[1]. En France, nous n'avons aucun de ces éléments nécessaires de vie et d'émulation. Les progrès de la sylviculture trouvent les esprits complétement indifférents, et même hostiles. L'administration reste isolée, sans encouragement, sans protection, sans moyens d'agir, en butte à une coalition de préjugés ligués contre elle. Son caractère de fiscalité la voue à cette situation difficile. Le système de proportionner les dépenses aux recettes a pour effet de restreindre le personnel, dans les pays dont la richesse forestière est presque nulle ; et cependant, c'est dans ces pays où tout est à faire, où tout est à créer, où les bois

[1] *Annales forestières*, 1844, p. 34-43.

ont une très-grande importance, sous le rapport des dévastations qu'ils préviennent, que le personnel devrait être augmenté.

Les différences qui séparent les points de départ se reproduisent dans les faits. Il est un pays dont les montagnes, élevées et calcaires comme celles des Alpes, sont exposées aux mêmes causes de destruction. Nous voulons parler du Tyrol. Eh ! bien, « il y a déjà longtemps que, dans le Tyrol, on met successivement en interdit telles ou telles forêts, » véritables digues végétales, qui, formées de massifs d'arbres séculaires, servent à protéger les routes, les champs et les habitations. Nous avons lu sur la méthode à suivre pour créer et traiter ces forêts d'une manière conforme à leur destination, le curieux travail d'un forestier allemand, M. Zoetl[1] ; et nous avons admiré, avec la science pratique de l'auteur, la sagesse du peuple auquel il s'adresse. M. Zoetl expose comment doivent être régénérées ou établies les forêts de défense, soit contre les avalanches, soit contre les écroulements de roches, les éboulements de terre ou les torrents ; il indique les moyens de reboiser les montagnes dont la couche supérieure de terre a été enlevée ; il s'occupe des forêts qui, sur les pentes les plus arides, au sommet des crêtes, seraient destinées à servir d'abri contre le vent et à empêcher le dessèchement du sol. Aucune circonstance de lieu ne lui échappe ; c'est un traité complet sur la matière.

[1] *De la création et du traitement des forêts de défense dans les hautes montagnes*, traduit de l'allemand, par M. Gustave Gand, inspecteur des forêts. (*Annales forestières*, 1845, p. 425-436, p. 489-498).

Le calcaire constituant une partie considérable du sol des Alpes, des Pyrénées et du Jura, les savantes observations de M. Zoetl s'appliquent directement à notre pays.

Il y a plus. Le Tyrol possède, depuis un temps immémorial, des *diètes forestières* reconnues par le gouvernement et qui fonctionnent sous son patronage[1]. Leur but est : 1° de constater les besoins des communes, relativement aux bois et au pacage ; 2° de mettre les autorités en mesure de subvenir à ces besoins, sans détériorer les forêts. Convoquées sur l'avis du conseil d'arrondissement et tenues au bureau de l'agent forestier local, elles sont formées des autorités communales, des fonctionnaires forestiers et des chefs de famille. L'autorité politique est chargée de veiller à ce que les diètes soient bien fréquentées, surtout par les chefs de famille (art. 28 du règlement). On ouvre les séances par la lecture des ordonnances spéciales à la matière ; les habitants qui n'ont pas de bois, pour subvenir à leurs besoins pendant l'année, en font la déclaration aux magistrats communaux. Lorsque ceux-ci ont dressé, de la sorte, en donnant leur avis, la liste des besoins de chaque commune, l'administration est chargée de l'examiner et de la rectifier, en séance publique, au sein de la diète ; elle désigne ensuite les cantons de bois à couper, les terrains à repeupler. Le tableau de la consommation annuelle une fois arrêté, elle l'envoie aux autorités respectives, en mentionnant les améliorations à réaliser.

Voilà comment l'esprit d'association peut, en faisant de tous les propriétaires, de tous les habitants d'un même pays, les membres solidaires d'une seule famille, vivifier et soutenir l'esprit de conservation. Nous sommes loin aujourd'hui, en France[2], de cette parfaite

[1] Les principales dispositions du règlement des *diètes forestières* du Tyrol, ont été insérées dans les *Annales forestières*, 1844, p. 42.

[2] Avant la révolution de 1789, les conseils de chefs de famille étaient

entente de la véritable économie communale, forestière et agricole. Nos habitudes de centralisation et de bureaucratie ont divisé les intérêts au lieu de les unir ; elles ont créé l'isolement et l'incurie, engendré l'égoïsme, remplacé les actes par les écritures, et enlevé à l'administration cette puissance morale qui naît de la libre confiance des administrés et du contrôle public de ses actes. Si on suivait en France l'exemple offert par le Tyrol, les agents forestiers ne seraient pas considérés, dans les Alpes et les Pyrénées, comme les instruments d'une force brutale, comme des ennemis et des étrangers. On verrait en eux les défenseurs et les protecteurs des intérêts de tous; ils s'identifieraient avec les populations, et ils trouveraient un concours empressé, là où ils sont arrêtés par des résistances invincibles.

On comprend donc à quel point il est urgent de rompre avec les idées et avec les habitudes de fiscalité, si on veut entreprendre quoi que ce soit de sérieux et de durable. Il faut, tout d'abord, que l'administration des forêts devienne une administration vraiment conservatrice, et que, réunie au ministère de l'agriculture, elle ait la situation et les attributions qui répondent à son importance. Il est nécessaire que le gouvernement procède sur-le-champ à des études préalables, qui seules lui permettront de formuler un projet de loi définitif. Nous avons dit qu'une distinction fondamentale devait être établie entre les terrains situés dans la zone des torrents, et ceux qui sont en dehors. Des commissions mixtes, où tous les intérêts auraient leur représentation, seraient

très-usités en Provence dans chaque communauté, lorsqu'il s'agissait d'affaires graves intéressant le sort de tous. (V. *Pascalis, étude sur la fin de la Constitution provençale*, p. 39).



instituées; elles travailleraient au classement des terrains de la première catégorie. Plus tard, elles recevraient la mission de faire exécuter la loi qui interviendrait. Des décrets spéciaux seraient rendus à cet effet.

Nous croyons devoir résumer dans les formules qui suivent les mesures qui seraient applicables aux deux catégories de terrains.

I. — MESURES LÉGISLATIVES DESTINÉES A PROTÉGER LES BOIS ET LES TERRAINS CLASSÉS DANS LA ZONE DES TORRENTS.

1° Soumission de ces terrains au régime forestier.

2° Interdiction d'y introduire les bêtes à laine, si ce n'est dans les cantons déclarés défensables conformément à l'art 119 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827; — prohibition *absolue* des chèvres; — suppression graduelle des troupeaux transhumants.

3° Interdiction absolue de défricher ces mêmes terrains, de s'y livrer à des nettoiements par arrachis et à des cultures temporaires, de les écobuer.

4° Pour les parties entièrement dénudées, mesures ayant un caractère d'utilité publique, à l'exemple de celles prises en 1810 pour les dunes de la Gascogne, et dont le but serait de combiner, avec les ouvrages d'art, le reboisement ou le gazonnement.

5° En cas d'acceptation de la part du propriétaire, lui accorder, pour les travaux de reboisement ou de gazonnement proposés par les commissions, des graines ou des plants, une exemption d'impôt étendue à soixante ans, des primes [1], et, s'il le fallait, des avances d'argent, dont le remboursement s'effectuerait par annuités.

[1] Des subventions seraient encore plus nécessaires pour les travaux

6° En cas de refus réitérés, droit pour l'administration de recourir à la juridiction administrative ; d'après la décision intervenue, user de la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, se mettre au lieu et place du propriétaire, en entreprenant les travaux aux frais et pour le compte de l'État.

7° Obliger les communes et les établissements publics à reboiser ou à gazonner successivement les parties des terrains désignés à cet effet, sauf à leur accorder une indemnité, s'il y avait lieu.

II. — MESURES APPLICABLES AUX BOIS ET AUX TERRAINS LAISSÉS EN DEHORS DU CLASSEMENT.

Les propriétaires des bois et des terrains laissés en dehors du classement, resteraient maîtres d'en disposer de même que par le passé. Seulement, l'administration serait investie du droit :

1° D'intervenir dans les exploitations vicieuses et abusives, comme elle intervient aujourd'hui en matière de défrichements ;

2° D'exiger, en outre, des conditions particulières d'exécution pour les cultures temporaires dont le but

d'art, au nombre desquels nous plaçons au premier rang les barrages. Le Conseil général des Basses-Alpes, nous l'avons vu, a demandé, dans la session de 1856, que le gouvernement accordât une subvention au moins de la moitié de la dépense, lorsque le barrage serait d'une utilité appréciable pour un certain nombre de propriétaires, et de la totalité, lorsque le barrage serait plutôt d'intérêt général que d'interêt particulier.

Le même Conseil général fonde avec raison ses espérances sur la promesse faite au Corps législatif, lors de la discussion de la loi récente du drainage, que les départements du Midi, devant peu profiter des avantages de cette loi, en seraient indemnisés par le concours que l'État leur prêterait pour les entreprises d'irrigation.

serait de nettoyer le sol et d'améliorer le peuplement en bonnes essences.

Il serait encore à désirer, par tous les motifs de conservation exposés dans cette étude, qu'il fût défendu d'écobuer les terrains en pente rapide, où ne se trouvent que du thym, du romarin, de la lavande et autres morts-bois.

Afin d'empêcher les particuliers de détruire leurs bois par l'abus du pâturage, et aussi, pour ne pas leur imposer un assujettissement trop grand, la loi fixerait un âge *minimum* de défensabilité. Cet âge serait, par exemple, de cinq ou six ans, dans les taillis.

Quant aux chèvres, elles seraient cantonnées dans les quartiers où leur présence serait reconnue être le moins nuisible. Un travail de classement semblable à celui opéré jadis par la Chambre des eaux et forêts, serait confié à des commissions mixtes.

Les défrichements seraient toujours soumis à une prohibition. Ils ne pourraient être effectués qu'en vertu d'une décision *expresse*, qui fixerait les conditions d'exécution et obligerait même le propriétaire, s'il y avait lieu, à reboiser d'autres portions de sa propriété situées en montagne.

L'intérêt public en cette matière ne pouvant être assez sauvegardé, il y aurait lieu de n'accorder les permissions de défrichement, qu'après une enquête où les communes du voisinage auraient été entendues [1].

[1] Cette disposition est une de celles que le Conseil général d'agriculture et des forêts d'Autriche a adoptées sur la proposition du gouvernement, lorsque dans le cours des dernières années, on a voulu procéder à une réforme sérieuse de la législation. On trouvera dans les *Annales forestières*, 1851, p. 244–251, des détails précieux sur la marche suivie à cet effet par l'administration de ce pays, sur le soin qu'elle a

La loi prolongerait encore ici jusqu'à 60 ans l'exemption d'impôt, en faveur de tous les propriétaires qui exécuteraient des semis ou des plantations, non-seulement au sommet et sur le penchant des montagnes ou des collines, mais aussi là où il serait constaté que la création d'un bois intéresse l'utilité publique.

Enfin, dans le but d'atténuer les effets du morcellement indéfini de la propriété, funestes surtout pour les bois, il serait utile que les particuliers, propriétaires de petites forêts contiguës, fussent encouragés à les réunir pour les faire aménager en commun. Les recettes et les dépenses seraient proportionnées à raison de l'importance des bois de chacun d'eux. Ces sortes d'associations sont pratiquées en Allemagne et particulièrement dans le duché de Nassau[1].

Terminons par quelques réflexions essentielles. Notre travail voit le jour dans un moment où, plus que jamais, il doit avoir un caractère d'opportunité. Les causes qui concoururent à multiplier les défrichements au XVIIIe siècle, se reproduisent sous nos yeux et rendront bientôt le mal sans remède. Beaucoup de propriétaires, séduits par le haut prix des céréales et entraînés par la soif de jouir, n'ont qu'une ambition, celle de livrer leurs bois à la culture. Ceux qui n'ont pas de bois, défrichent et défricheront encore, peut-être pour une dernière fois, les flancs décharnés des montagnes. Il est donc certain que si la loi ne vient pas au secours de l'admi-

pris d'investir de la question les hommes spéciaux et de recueillir à l'avance tous les documents nécessaires. L'auteur du travail mentionne la création en Autriche d'un ministère *de la culture du sol.*

[1] *Annales forestières*, 1851, p. 318.

nistration, en l'armant de textes précis, celle-ci sera impuissante à conjurer des malheurs inévitables.

C'est au milieu de ces circonstances et sous l'impression causée par les inondations de 1856, que le Corps législatif va sans doute être appelé à statuer, d'une manière définitive, sur la réformation ou le maintien des dispositions du titre XV du Code forestier. La question est posée devant lui par la voix même des événements. Il s'agit du salut territorial de la Provence ; il s'agit d'arracher les Alpes françaises à une destruction entière et de prévenir le jour où, selon l'expression de M. Blanqui, le dernier habitant sera forcé de quitter la place avec le dernier arbré abattu.

Il s'agit de savoir si le temps n'est pas arrivé de faire succéder les actes aux paroles. Puisse le Corps législatif le comprendre! Puisse la Provence trouver un défenseur courageux qui, portant à la tribune le témoignage des siècles, prête un nouveau degré de force aux tristes leçons du présent!

Nous osons espérer que le gouvernement aidera de toute son influence la solution rationnelle de cette grande question des défrichements et du reboisement. A lui, il appartient de prendre une énergique initiative. Il pourra ce qu'il voudra. Il sera toujours sûr d'être accueilli par les applaudissements des bons citoyens. Le recensement de 1856 lui a déjà montré, par le tableau de la dépopulation des départements forestiers ou agricoles, l'urgence de ramener la vie là d'où elle se retire chaque jour. « Plus j'observe la marche économique de notre pays et de notre temps, écrivait en 1843 M. Blanqui, plus je suis frappé de cette nouvelle tendance à l'enrichissement des pays riches, à l'appauvrissement des pays pauvres, tendance

dont le sort des quatre départements de la frontière des Alpes offre un exemple frappant et digne de méditation. —Il me semble que nous refaisons les trois Ordres entre les territoires, depuis que nous ne les avons plus entre les citoyens... Si jamais la grande voix de l'intérêt général, protectrice des faibles et des absents, cessait de dominer les clameurs isolées des intérêts locaux plus habilement défendus, que deviendraient tels départements moins puissants par le nombre de leurs députés et par le poids qu'ils auraient à mettre dans la balance politique? »

Est-ce à dire que nous ayions l'ambition d'effacer les contrastes, de supprimer les inégalités créées par la nature et de donner aux Alpes ce que des siècles seuls pourraient leur restituer? Que nos contradicteurs, si toutefois nous devions en rencontrer, se rassurent. Les plus modestes résultats obtenus par des efforts patients et soutenus seront toujours, en un pareil objet, une inappréciable conquête. La plus forte somme inscrite au budget pour l'ensemencement graduel de 7 à 8000 hectares chaque année, dans les départements des Alpes, n'atteindra jamais la dixième partie des sommes énormes employées, souvent en pure perte, à entretenir ou à rectifier des routes, à construire des digues qui n'empêcheront pas de nouveaux débordements, et à faire vivre pendant quelques jours des malheureux qui ont tout perdu.

Oui, nous en avons la confiance, le gouvernement n'écoutera pas ces *endormeurs* qui transporteraient volontiers en France le fatalisme de l'Orient. Il sentira ce qu'il y aurait de honteux pour la civilisation moderne à concentrer sur quelques points privilégiés toutes les faveurs, tous les travaux, tous les éléments de richesse,

alors qu'on laisserait s'étendre autour du pays une ceinture de rochers déserts. Il comprendra qu'il est temps de secourir la montagne pour sauvegarder la plaine. Le sol des Alpes n'est pas de ceux qu'on puisse abandonner sans regrets en proie aux torrents. Loin d'être ingrat, il est naturellement fécond ; il nourrit une population honnête, sobre, laborieuse et que l'isolement[1] a contribué plus qu'on ne le croit à égarer dans le cours de ces dernières années. Nulle part, on ne paie davantage, car l'impôt absorbe le sixième et même le cinquième du revenu[2]; nulle part, on ne paie plus

[1] Au moment où nous écrivons ces lignes, des instances sont faites auprès du gouvernement, pour qu'il soit donné suite aux études et à l'instruction d'un chemin de fer qui traverserait les Hautes et Basses-Alpes. Un chemin de fer faciliterait l'écoulement de tous les produits de l'agriculture, multiplierait les usines dans un pays qui fournit de nombreuses chutes d'eau, mais où il faut apporter les matières premières, donnerait une féconde impulsion aux travaux des mines et serait avantageux, au point de vue général, en offrant à l'Espagne et aux départements du Midi la voie la plus directe pour aller dans le nord de l'Italie.

[2] On attribue la surcharge d'impôts dont souffrent les Basses-Alpes, à l'évaluation trop élevée des biens-fonds que les députés de la Haute-Provence firent en 1790, dans le but d'obtenir un département séparé. L'expérience a montré depuis ce qu'on avait gagné à conquérir cette indépendance.

Nous avons dit dans le chapitre relatif aux affouagements, avec quel esprit de justice l'ancienne administration du Pays s'attachait à décharger les communautés de la montagne dévastées par les torrents. Le tableau des feux que nous avons dressé pour chaque viguerie, à diverses époques, a permis d'apprécier l'immensité de la destruction. Bien d'autres pertes ont été ajoutées aux anciennes depuis 1789 ; et cependant le Conseil général des Basses-Alpes réclame en vain contre le poids énorme des contributions directes qui accable, depuis un demi-siècle, le département le plus pauvre de France.

Dans la discussion qui s'engagea entre divers membres de l'Académie des sciences morales et politiques, au sujet du mémoire de M. Blanqui, M. Passy attribua cette inégalité exorbitante dans le rapport de l'impôt avec le revenu à l'imprévoyance des populations :—« Il est tout simple, dit-il, qu'en laissant dépérir des biens qui importaient à la richesse du sol, les départements des Alpes soient mal à l'aise, *puisque l'impôt*

exactement, et nulle part, on n'a moins des avantages qui sont la juste rémunération de l'impôt.

M. de Ladoucette raconte un entretien qu'il eut avec Napoléon Ier, au sujet de plusieurs mémoires où étaient exposés les besoins des Hautes-Alpes.—« Vous aurez un décret sur les moyens d'arrêter les dévastations de vos torrents, un ingénieur pour le plan de leurs digues, dit l'Empereur... Je vous donnerai 100,000 fr. pour aider aux dépenses du canal d'arrosage de Gap... »

« Puis me regardant avec bonté, poursuit M. de Ladoucette : —il me manque un mémoire, dit-il. Vous ne me comprenez pas? Demandez-moi ce que vous voudrez ; je suis disposé à tout vous accorder. —Je n'ai pas encore, répondis-je, justifié suffisamment votre choix ; mais soyez la providence des Hautes-Alpes. Leurs bons habitants vous aiment et méritent doublement vos bienfaits. La politique d'ailleurs conseille de soutenir ceux qui combattent une nature marâtre et qui gardent l'une des portes de l'Italie. Il leur faut dix ans d'une même administration[1] ; veuillez la conserver tout ce temps entre mes mains, pourtant à une condition.—Laquelle?

est demeuré le même sur des portions de sol qui ont perdu leur ancienne capacité productive. »

[1] Plusieurs fois, des plaintes ont été exprimées au sujet des changements trop renouvelés de fonctionnaires, dont souffrent les départements les plus dignes d'intérêt par leur situation et leurs besoins. Il en résulte que ces départements sont à peine connus par les administrateurs et qu'aucune suite n'est donnée aux vues et aux travaux d'amélioration. M. le général Laidet, député des Basses-Alpes, ne craignit pas de dire un jour à la Chambre des Députés, que les Basses-Alpes étaient le Botany-Bay ou l'école d'application des fonctionnaires.

On se souvient encore dans la Haute-Provence des bienfaits qui signalèrent l'administration de M. des Galois de La Tour, premier président du Parlement, dernier intendant de Provence, depuis 1744 jusqu'en 1789.

reprit-il vivement. — Vous ne me refuserez rien de ce que je solliciterai de juste pour eux. — J'y consens. »

« Depuis lors, ajoute M. de Ladoucette, si un ministre me représentait que mes prétentions étaient exagérées, j'invoquais la parole impériale et il y était fait droit [1]. » Le décret du 4 thermidor an XIII répondit à la promesse de l'Empereur [2]. Or, l'expérience a suffisamment prouvé que ce décret est incomplet, qu'il ne combat que les effets lorsqu'il faudrait remonter à la cause. Tous les préfets l'ont proclamé tour à tour depuis cinquante ans. « C'est au nom de l'utilité publique, écrivait naguère un des derniers, M. de Bouville [3], que les Basses-Alpes impuissantes à lutter contre les torrents, réclament de l'Empereur une législation sans laquelle elles sont perdues et qui, après leur destruction, serait invoquée par les départements de la vallée du Rhône...

« J'ai vu, j'ai consulté les vieux du pays ; j'ai suivi les torrents depuis la Durance jusqu'aux montagnes d'où ils se précipitent ; je les ai observés, lorsqu'ils sont à sec comme lorsqu'ils sont furieux, et il en est résulté pour moi la conviction que je devais la vérité à l'Empereur. »

[1] *Histoire, topographie, etc..., des Hautes-Alpes*, p. 313-315.

[2] On sait que ce décret fut rendu commun aux départements des Basses-Alpes et de la Drôme par un autre décret du 16 septembre 1806.

[3] Rapport déjà cité du 17 mars 1853.

FIN.

APPENDICE.

Le régime administratif qui subsista en Provence jusqu'en 1789, remontait, par ses origines, à l'établissement des libertés municipales dans le Midi des Gaules, après la conquête romaine.

Les *Communautés* étaient les premiers éléments d'un vaste système d'association. Unies entre elles par une confédération, administrées par des consuls et des conseils élus, elles formaient de véritables corps politiques, députant aux Assemblées pour leurs affaires particulières et pour celles générales du Pays, levant et acquittant les impositions, etc... On comptait 680 communautés en Provence.

Au-dessus des communautés, et pour leur servir de liens, il y avait les *Vigueries*, dont le nombre était de 22. A la différence de nos arrondissements actuels, ces corps intermédiaires avaient une vie et une existence propres. Le conseil de viguerie était composé des maires premiers consuls de chaque communauté; on y entendait les plaintes, on y votait les frais d'entretien des chemins et on y établissait l'assiette des impositions.

Les *Assemblées générales des communautés* se composaient des députés envoyés par les communautés les plus importantes. Consacrées à la gestion et à la défense des intérêts du Tiers, elles se tenaient en dehors du temps où siégeaient les *États*, formés de la réunion des trois Ordres. Elles finirent par remplacer ces derniers, lorsque Richelieu les eut suspendus en 1639.

Les États ou les Assemblées des communautés votaient et répartissaient l'impôt, délibéraient sur les affaires, etc. Aux consuls et assesseur d'Aix, *Procureurs-nés du Pays*, ayant à leur tête l'Ar-

chevêque, appartenait le pouvoir exécutif. L'assesseur, qui était choisi parmi les anciens avocats du Parlement, portait surtout le poids de l'administration.

Outre les procureurs-nés du pays, il y avait deux *Procureurs joints* pour chaque Ordre, dont l'intervention n'était requise que dans certaines occasions, quand il s'agissait des intérêts de leurs corps. Des Assemblées les réunissaient à divers intervalles. On y préparait les projets et les règlements qui devaient être présentés aux États.

La Provence ainsi constituée sur la base solide d'une représentation à tous les degrés, se distingua toujours des Pays d'Élections par la liberté *réglée* dont elle jouissait et la sage économie de son administration.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

AIX. — TYPOGRAPHIE DE PARDIGON, RUE D'ITALIE. — 1857.

